

*Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique*

**Université A. MIRA - Bejaia**

**Faculté de Droit et des Sciences politiques**

**Département de Droit public**



***Thème***

**Le rôle de Cour pénale internationale  
dans la répression des crimes  
internationaux en Afrique**

*Mémoire de Fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit public,*

*Spécialité Droit international public*

**Présenté par :**

**AMADANI Anissath Aramide Ayinke**

**Sous-direction de :**

**Professeur CHITER Abdelouhab**

**Jury :**

**BALOUL Djamel**, Maître de conférences en Droit, FDSP, Université de Bejaia, .....**Président**

**CHITER Abdelouhab**, Maître de conférences en Droit, FDSP, Université de Bejaia, .....**Directeur**

**AYADI Djilali**, Maître de conférences en Droit, FDSP, Université de Bejaia,.....**Examineur**

**Date de soutenance : 29/06/2025**

## DEDICACE

Je dédie ce travail,

Avec un profond amour et toute la reconnaissance qui m'animent, à une femme exceptionnelle, celle qui lutte jour et nuit pour le bien-être de ses enfants, celle qui m'inspire la force, le courage et la résilience, ma chère et tendre mère Affoussath WABI. Cette femme qui me donne la motivation d'être une guerrière

A mon cher père Marouf AMADANI dont l'amour et le soutien inconditionnel m'ont toujours portée. Reçoit, cher père, l'expression de ma plus profonde gratitude.

A la seconde mère qu'ALLAH m'a donné Rahima SALAMI, qui a toujours été là pour moi, avec bienveillance, ma soutenu durant mon parcours d'étude universitaire.

Mes dédicaces sont adressées à mes sœurs Farah AMADANI et Nadirath AMADANI.

Mes pensées vont aussi à mon bien-aimé, Ridwane WABI, pour sa présence, son soutien et son amour constant tout au long de ce parcours.

À mon frère, Moustapha IDOHOU qui m'a toujours soutenue avec conviction et affection, je dis merci du fond du cœur.

Mes dédicaces ne seront pas complètes sans cité ma grande mère Rifouatou DAMALA et ma tante Rahmatou WABI qui m'ont accompagnées et soutenue depuis le tout début de cette aventure

À travers ces lignes, je rends hommage à chacun de vous. Vous avez contribué, par votre amour, vos encouragements et votre présence, à la réalisation de ce travail.

Et à tous ceux qui occupent une place précieuse dans mon cœur, sachez que vous êtes également présents dans cette dédicace, même si vos noms ne sont pas ici mentionnés.

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à Monsieur le Professeur CHITER, dont la confiance, l'encadrement rigoureux, ainsi que les conseils avisés et le soutien constant m'ont été précieux tout au long de la rédaction de ce mémoire. Sa patience, le temps qu'il m'a consacré et son accompagnement intellectuel ont grandement contribué à enrichir et à perfectionner ce travail. Qu'il reçoive ici l'expression de ma profonde gratitude, car sans son appui, ce mémoire n'aurait pu voir le jour.

Je remercie également du fond du cœur mes très chers parents, ma mère et mon père, pour leur soutien indéfectible et leur amour inconditionnel, qui m'ont toujours porté et encouragé dans cette aventure.

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

### **I. Institutions : organisations et juridictions internationales :**

- ASP** : Assemblée des Etats Parties au Statut de la C.P.I  
**CCPI** : Coalition pour la cour pénale internationale  
**CEI** : Commission électorale indépendante  
**CPI** : Cour pénale internationale  
**CPS** : Conseil de paix et de sécurité (de l'Union africaine)  
**CSNU** : Conseil de sécurité des Nations Unies  
**EDS** : Ensemble pour la démocratie et la souveraineté  
**FDLR** : Forces démocratiques pour la libération du Rwanda  
**IRC** : International rescue committee  
**KC** : King's Counsel  
**LRA** : Lord's Resistance Army (Armée de résistance du Seigneur)  
**ONG** : Organisation non gouvernementales  
**ONU** : Organisation des Nations Unies  
**OUA** : Organisation de l'unité africaine  
**PDCI** : Parti démocratique de Côte d'Ivoire  
**RCA** : République centrafricaine  
**RDC** : République démocratique du Congo  
**RDF** : Forces rwandaises de défense  
**RHDP** : Rassemblement des houthouétistes pour la démocratie et la paix  
**TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda  
**TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie  
**TSSL** : Tribunal spécial pour la Sierra Leone  
**TSSL** : Tribunal spécial pour la Sierra Leone  
**UA** : Union africaine  
**UPC** : Union des patriotes congolais

### **II- Publications : annuaires, recueils et revues :**

- L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et Jurisprudence
- P.U.F. : Presses Universitaires de France
- R.B.D.I. : Revue Belge de Droit International
- R.D.P : Revue de Droit public

### **Divers :**

- A/CONF : Travaux de la Conférence de Rome sur la CPI
- A/RES : Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies
- Art. : Article
- Doc. : Document

- éd. : éditions
- N° : Numéro
- O.N.G : Organisation non gouvernementale
- Op. cit. : Opere citato
- P. : Page.
- Para. : Paragraphe
- Pp. : Page ‡ page
- Res. : Résolution
- RC : Résolution de la Conférence de révision du Statut de la C.P.I
- S/RES : Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Ss. dir : Sous direction
- Vol. : Volume

# SOMMAIRE

## **Introduction**

### **Chapitre 1 : Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux en Afrique**

*Section 1 : La compétence territoriale de la C.P.I à l'égard des crimes commis en Afrique*

Sous-section 1 : Définition de la compétence territoriale

Sous-section 2 : Le cas de la Cote d'Ivoire

*Section 2 : Les situations renvoyées devant la C.P.I*

Sous-section 1 : Les situations renvoyées par les Etats parties et (celles ouvertes par le Procureur)

Sous-section 2 : Les situations renvoyées par le Conseil de Sécurité

### **Chapitre 2 : Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux en Afrique**

*Section 1 : L'instrumentalisation de la C.P.I contre les États africains*

Sous-section 1 : Intervention du Conseil de sécurité dans le traitement des affaires africaines

Sous-section 2 : Le double jeu de la C.P.I dans le traitement des affaires africaines

*Section 2 : Réaction des Etats africains contre la C.P.I*

Sous-section 1 : Refus de coopérer avec la C.P.I

Sous-section 2 : Prises de mesures à l'encontre de la C.P.I au sein de l'Union Africaine

## **Conclusion :**

## Introduction :

---

### INTRODUCTION

Pendant la majeure partie du XXe siècle, la communauté internationale a été confrontée à l'absence d'une juridiction pénale internationale permanente capable de juger les auteurs des crimes les plus graves. Après la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont constitué des précédents majeurs, mais ils étaient limités dans le temps, dans l'espace et dans leur compétence. Par la suite, face à la résurgence de crimes de masse, la communauté internationale a eu recours à des tribunaux ad hoc, tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé en 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) créé en 1994<sup>(1)</sup>. Ces juridictions, bien qu'ayant contribué à la lutte contre l'impunité, ont révélé plusieurs limites : leur création était longue et dépendait de la volonté politique du Conseil de sécurité, leur champ d'action était restreint à des situations spécifiques, et leur mandat était temporaire.

Cette approche « au cas par cas » montrait ses limites face à la multiplication des conflits et à la persistance de l'impunité. De nombreux observateurs, juristes et ONG ont alors plaidé pour la création d'une juridiction permanente, capable d'agir de façon indépendante et universelle, afin d'assurer une justice plus cohérente et prévisible pour les victimes des crimes internationaux les plus graves.

La fin du XXe siècle a été marquée par une prise de conscience internationale sur les atrocités commises au Rwanda, dans les Balkans, en Sierra Leone ou au Cambodge ont démontré l'incapacité des juridictions nationales à juger les responsables, que ce soit en raison de l'effondrement de l'État, de l'absence de volonté politique ou de la faiblesse des systèmes judiciaires locaux. L'impunité persistante des auteurs de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre constituait une menace pour la paix, la sécurité et la dignité humaine<sup>(2)</sup>.

C'est dans ce contexte que s'est affirmée la volonté de doter la communauté internationale d'un instrument permanent de justice pénale,

---

<sup>1</sup>- Voir, Para. 1 de la Résolution 808 (1993), adoptée par le Conseil de Sécurité le 22 Février 1993 et Para. 2 de la Résolution 827 (1993) du 25 Mai 1993, portant création d'un Tribunal pénal international ad hoc pour l'ex Yougoslavie (Statut). Voir aussi, Para. 1 de la Résolution 955 (1994), adoptée par le Conseil de Sécurité le 8 Novembre 1994, portant création d'un Tribunal pénal international ad hoc pour le Rwanda, Doc : S/RES/955. Sur la création des deux tribunaux, voir : SADAT Leila Nadya, « Droit international pénal : perspectives historiques et du développement futur », Université de Cergy-Pontoise, 11 février 2011, pp. 12-14. Voir aussi, LESCURE Karine, Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Montchrestien, Paris, 1994, pp. 76-83.

<sup>2</sup>- Voir, DAKUYO Aboubacar, Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?, Mémoire pour l'obtention d'une maîtrise en Droit, Université du Québec à Montréal, janvier 2014, p. 168.

## Introduction :

---

capable de poursuivre et de juger les individus, indépendamment de leur fonction ou de leur statut. Le préambule du Statut de Rome affirme ainsi la détermination des États à « mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».

La création de la *C.P.I* a été rendue possible par l'adoption du Statut de Rome, le 17 juillet 1998, à l'issue d'une conférence diplomatique réunissant 160 États. Ce texte fondateur définit la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour. Il prévoit que la *C.P.I* est une institution permanente, indépendante, complémentaire des juridictions nationales, et compétente pour juger les crimes les plus graves ayant une portée internationale<sup>(3)</sup>, tel que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression<sup>(4)</sup>. Le Statut de la Cour repose sur le principe de complémentarité, elle n'intervient que si les juridictions nationales sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs des crimes relevant de sa compétence<sup>(5)</sup>.

La création de la *C.P.I* est le fruit d'un engagement collectif de la communauté internationale. Plusieurs acteurs ont joué un rôle clé. Ce sont les États participants à la Conférence de Rome qui ont négocié et adopté le Statut. De nombreux pays africains, européens et latino-américains ont été moteurs dans ce processus.

Les Nations Unies de son côté a soutenu le processus, notamment par le biais de sa Commission du droit international et de l'Assemblée générale, qui a convoqué la Conférence de Rome et facilité les négociations. La *C.P.I* n'est pas une agence de l'ONU, mais une institution indépendante; elle a toutefois conclu un accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies en 2004<sup>(6)</sup>. Son fonctionnement repose sur la coopération des États parties, qui sont tenus de prêter leur concours aux enquêtes, à l'arrestation des suspects et à l'exécution des peines. Les organisations non gouvernementales (ONG), tel que la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI), regroupant plus de 2 500 ONG, a joué un rôle de plaidoyer essentiel, en mobilisant la société civile, en sensibilisant les opinions publiques et en influençant les négociations. Des

---

<sup>3</sup> - Sur les travaux de la Conférence, voir : ONU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies pour l'Etablissement d'une Cour Criminelle Internationale, Rome, Italie, 15-17 juillet 1998, Doc : A/CONF.183/10, du 17 juillet 1998.

<sup>4</sup> - Voir, Art. 5, du Statut de la *C.P.I*.

<sup>5</sup> - Voir, Art. 17, du Statut de la *C.P.I*.

<sup>6</sup> - Cet accord a été ratifié par ASP et l'ONU. Il est entré en vigueur le 4 Octobre 2004. Voir, ASP, Résolution: ICC-ASP/3/Res.1, Adoptée le 7 Septembre 2004. Voir aussi, A.G.N.U, Résolution : A/RES/58/318, portant Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, adoptée à la 59ème session du 13 septembre 2004. Voir aussi, C.P.I et ONU, Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, Doc, ICC-ASP/3/Res.1, New York, 4 octobre 2004.

## Introduction :

---

organisations comme Amnesty International, Human Rights Watch ou la Fédération internationale pour les droits humains ont particulièrement contribué à la rédaction du Statut et à la promotion de sa ratification<sup>(7)</sup>.

L'entrée en vigueur du Statut, le 1er juillet 2002, après la ratification par 60 États, a marqué une étape décisive dans l'histoire du droit international pénal. Son siège à La Haye (Pays-Bas), et se compose de plusieurs organes : la Présidence, la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance, la Chambre d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges, au nombre de 18, sont élus pour neuf ans par l'Assemblée des États parties<sup>(8)</sup>. Le Procureur, indépendant, est chargé d'ouvrir les enquêtes et de conduire les poursuites. La compétence de la Cour est strictement limitée aux crimes commis après le 1er juillet 2002 et dans les conditions prévues par le Statut.

Le premier procès emblématique de la *C.P.I* a été celui de Thomas Lubanga Dyilo, chef de guerre congolais, condamné par la Cour en 2012<sup>(9)</sup>. Cette affaire a illustré les capacités opérationnelles de la Cour et les défis auxquels est confrontée dans son intervention dans les affaires africaines.

L'Afrique est le continent le plus représenté au sein de la Cour pénale internationale, avec 33 États membres sur les 125 parties au Statut de Rome. Ce chiffre illustre l'engagement initial fort des pays africains dès la création de la *C.P.I* en 1998<sup>(10)</sup>. De nombreux États du continent ont vu dans cette institution une opportunité de rompre avec l'impunité persistante pour les auteurs de crimes graves. Plusieurs facteurs ont motivé leur adhésion, notamment la volonté de renforcer la justice transitionnelle dans des contextes marqués par des conflits internes et des violations massives des droits de l'homme. En outre, des pressions diplomatiques internationales, combinées à l'espoir d'une justice équitable et universelle, ont joué un rôle important dans les décisions d'adhésion. L'Afrique s'est donc imposée, dans les premières années de la *C.P.I*, comme un acteur central du développement du système pénal international.

Cependant, cette forte adhésion initiale a progressivement suscité un intérêt particulier et beaucoup de questions juridiques sur l'implication de la

---

<sup>7</sup>- Voir, LEONETTI Cristina, «La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du Statut de Rome», in CHIAVARIO Mario, La justice pénale internationale entre passé et avenir, éd. Dalloz, Paris, 2003, pp. 141-150.

<sup>8</sup>- Voir, *C.P.I*, Mieux comprendre la Cour pénale internationale : Introduction, ICC-PIOS-BK-05-009/20\_Fra. ISBN : 92-9227-371-X, 2020.

<sup>9</sup>- Voir, *C.P.I*, « Situation démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo- Fiche d'information sur l'affaire ». Doc : ICC-01/04-01/06, juillet 2021.

<sup>10</sup>- Voir *C.P.I*, États d'Afrique parties au Statut de *La C.P.I.*, disponible en ligne <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-pArt.ies/african-states>

## **Introduction :**

---

Cour dans la répression des crimes internationaux en Afrique. Dans ce cadre, il est essentiel d'étudier, d'analyser et d'évaluer la capacité de la *C.P.I* à assumer efficacement son rôle dans la répression des crimes internationaux en Afrique, tout en répondant aux accusations de partialité et d'ingérence politique. Dans quelle mesure la Cour parvient-elle à concilier son mandat de lutte contre l'impunité avec la nécessité de préserver sa crédibilité face à ces critiques.

Notre problématique consiste à nous interroger sur : ***l'efficacité du rôle de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique.***

Pour répondre à cette problématique, on doit traiter cette étude à travers deux grands chapitres. Le premier chapitre sera consacré à l'analyse des compétences de la Cour pénale internationale dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique, en mettant en lumière l'étendue de sa compétence territoriale et les mécanismes de sa saisine (**Chapitre 1**). Le deuxième chapitre portera sur les défis auxquels la *C.P.I* est confrontée dans l'exercice de cette mission en Afrique, notamment les accusations d'instrumentalisation, les tensions diplomatiques et les réactions des États africains face à l'action de la Cour (**Chapitre 2**).

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

## **Chapitre 1:**

### **Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

La compétence de la C.P.I est définie par son mandat territorial et personnel. Elle peut enquêter sur des crimes commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant de cet État<sup>(11)</sup>. Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également la saisir pour des situations dans des États non parties, comme ce fut le cas pour le Soudan<sup>12</sup>. Suite à la ratification de plusieurs États Africains (*Section 1*), beaucoup de situation sont renvoyées devant la C.P.I(*Section 2*).

Cependant, l'engagement de la C.P.I en Afrique a suscité des critiques, notamment sur la perception d'une justice biaisée et sélective. Certains dirigeants africains accusent la C.P.I de cibler principalement les États africains, alors que d'autres régions du monde semblent moins concernées. Ces tensions ont conduit à des débats houleux sur la légitimité et l'efficacité de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux sur le continent africain.

Néanmoins, la C.P.I a joué un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité en Afrique, en soutenant le respect du droit international humanitaire et en incitant les États à renforcer leurs systèmes judiciaires nationaux. Malgré ces avancées, les défis persistent, notamment en termes de coopération avec les États africains et de perception de justice équitable.

## **Section 1:**

### **La compétence territoriale de la C.P.I à l'égard des crimes commis en Afrique**

La compétence territoriale de la C.P.I en Afrique est un sujet complexe et crucial. Elle définit les limites géographiques dans lesquelles la C.P.I peut exercer son pouvoir judiciaire pour enquêter et poursuivre les crimes les plus graves. Cette compétence est encadrée par le Statut de Rome et soulève des questions importantes sur la souveraineté des États africains et l'équilibre entre la justice internationale et les juridictions nationales. La Cour peut exercer sa compétence sur les crimes commis sur les territoires des États Africains parties tel que défini par le Statut de la C.P.I (*Sous-section 1*). Exceptionnellement, la

---

<sup>11</sup> - Voir, Art. 12 du Statut de la C.P.I.

<sup>12</sup> - Voir, Art. 13 du Statut de la C.P.I.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

Cour peut exercer sa compétence sur les crimes commis sur le territoire d'un Etat non partie tel que le cas de la Côte d'Ivoire (*Sous-section 2*).

## Sous-section 1: Définition de la compétence territoriale

La compétence territoriale, pierre angulaire du droit international, désigne l'autorité d'un État à exercer sa justice sur les crimes commis au sein de ses frontières, selon les principes de souveraineté et de complémentarité<sup>(13)</sup>.

### 1- La compétence territoriale de la C.P.I selon le Statut de Rome

La compétence territoriale de la C.P.I est établie par l'article 12 du Statut de Rome. La Cour ne peut pas exercer une compétence universelle selon cet article<sup>(14)</sup>, et ne peut exercer sa compétence que dans les situations suivantes :

#### A- Crimes commis sur le territoire d'un État partie

Cette compétence territoriale est définie par l'article 12(2)(a) du Statut, qui stipule que la C.P.I peut enquêter sur des crimes commis sur le territoire d'un État ayant ratifié le traité, quel que soit le statut des auteurs<sup>(15)</sup>. Cela inclut les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression. Cela signifie que, indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé, tout crime relevant de la compétence de la Cour perpétré sur le sol d'un État ayant ratifié le Statut peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites par la C.P.I. Cette disposition vise à assurer que les crimes les plus graves ne restent pas impunis en raison de lacunes juridictionnelles.

Un exemple concret de l'application de cette compétence territoriale est l'enquête menée par la C.P.I en République démocratique du Congo (RDC)<sup>(16)</sup>. En octobre 2024, le procureur de la C.P.I, Karim Khan, a annoncé la réactivation des enquêtes sur les crimes de masse commis dans la région du Nord-Kivu depuis janvier 2022. Cette initiative fait suite à une saisine des autorités

---

<sup>13</sup> - Voir, MARTIN-BIDOU Pascale, Fiches de Droit international public, éd. Ellipses, Paris, 2017, pp. 16-20.

<sup>14</sup> - En ce qui concerne l'exercice des compétences de la Cour pénale internationale, plusieurs solutions ont été négociées lors de la conférence de Rome. La Grande-Bretagne a proposé au départ que l'exercice de la compétence de la Cour soit conditionné par la ratification du statut de Rome ou l'acceptation de la compétence de cette juridiction par l'Etat qui détient la personne qu'on a l'intention de poursuivre pour un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour et l'Etat sur le territoire duquel l'acte incriminé a été commis. Mais elle n'exigeait par la suite que l'acceptation de ce dernier Etat. L'Allemagne, quant à elle, voulait que la Cour soit dotée d'une compétence universelle. Voir, BECHERAOUI Doreid, « l'exercice des compétences de la cour pénale internationale », Revue internationale de droit pénal, 2005/3, Vol. 76, pp. 346-347.

<sup>15</sup> - Voir, Art. 12 (2) (a) du Statut de la C.P.I.

<sup>16</sup> - Voir, KAZADI Mpiana Joseph, «La Cour pénale internationale (CPI) et la République démocratique du Congo (RDC) : 10 ans après. Étude de l'impact du statut de la CPI en droit interne congolais », Revue internationale de droit comparé, Vol. 65, N°2, 2013, pp. 421-423. Voir aussi, FOFE DJOFIA MALEWA Jean-Pierre, La Cour pénale internationale : institution nécessaire aux pays des grands Lacs Africains (La justice pour la paix et la stabilité au Rwanda et au Burundi), éd. L'Harmattan, 2006, pp. 138-139.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

congolaises concernant des crimes présumés perpétrés par des groupes armés tels que le Mouvement du 23-Mars et les Forces rwandaises de défense (*RDF*). Bien que le Rwanda ne soit pas partie au Statut de Rome, la *C.P.I* peut enquêter sur les actes commis sur le territoire de la *RDC*, un État partie, même si les auteurs présumés sont des ressortissants d'États non parties<sup>(17)</sup>. Tel que le cas de Thomas Lubanga<sup>(18)</sup>, condamné en 2012 par la *C.P.I* pour l'enrôlement des enfants soldats dans la province de l'Ituri. Cette affaire illustre comment la *C.P.I* peut intervenir sur le territoire d'un État partie pour juger des crimes graves commis par des nationaux ou des non-nationaux<sup>(19)</sup>. De même, en Ouganda, la *C.P.I* a enquêté sur les crimes commis par l'Armée de résistance du Seigneur (*LRA*), bien que l'Ouganda ait saisi la *C.P.I* volontairement pour ces crimes. Ces interventions soulignent l'importance de la coopération entre la *C.P.I* et les États parties pour lutter contre l'impunité.

La mise en œuvre de la compétence territoriale de la *C.P.I* rencontre néanmoins des défis, notamment en matière de coopération internationale. La Cour ne disposant pas de force de police propre, elle dépend de la collaboration des États pour l'arrestation et le transfert des suspects. Cette dépendance peut entraver l'efficacité des poursuites, surtout lorsque des États parties refusent de coopérer ou que des États non parties contestent la légitimité de la Cour<sup>(20)</sup>. Par exemple, en novembre 2024, la *C.P.I* a émis des mandats d'arrêt contre des dirigeants israéliens pour crimes de guerre présumés. Israël, n'étant pas partie au Statut de Rome, a rejeté la compétence de la Cour, et les réactions internationales ont été divisées, reflétant les complexités politiques entourant l'application de la compétence territoriale de la *C.P.I*<sup>(21)</sup>.

En dépit de ces obstacles, la compétence territoriale de la *C.P.I* demeure un outil essentiel dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux<sup>(22)</sup>. En permettant à la Cour d'intervenir lorsque des crimes sont

---

<sup>17</sup> - Voir, *C.P.I*, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A.Khan KC relative à la réactivation des enquêtes dans la situation en République Démocratique du Congo, 15 octobre 2024

<sup>18</sup>- Thomas Lubanga Dyilo est ancien président des Patriotes Congolais/Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (UPC/FPLC). Le 14 mars 2012, Thomas Lubanga a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et le fait de les faire participer activement à des hostilités (enfants soldats). Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Transféré le 19 décembre 2015 dans une prison de la République démocratique du Congo (RDC), afin de purger sa peine d'emprisonnement. Le 15 mars 2020, Thomas Lubanga a été libéré après avoir servi 14 ans de prison. La procédure de réparation en faveur des victimes a débuté le 7 août 2012. Voir, *C.P.I*, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, situation in the Republic of the Congo, Chambre I, 14 March 2012, Doc : ICC-01/04-01/06.

<sup>19</sup> Voir, Ministère de la Justice de la République Démocratique du Congo. Renvoi de la situation du Nord-Kivu à la Cour pénale internationale, Lettre officielle adressée au Procureur de la *C.P.I* le 18 Mai 2023

<sup>20</sup> - Voir, FOFE DJOFIA MALEWA Jean-Pierre, op. cit, p. 142.

<sup>21</sup> - Voir, *C.P.I*, Chambre d'appel, Notice of Appeal of "Decision on Israel's request for an order to the Prosecution to give an Article 18(1) notice" (ICC-01/18-375), Doc n° : ICC-01/18, du 27 November 2024

<sup>22</sup> - Voir, KERTÉ AMOULGAM Azé, LAFONTAINE Fannie, «Le système international pénal», Revue Québécoise de droit international, Hors-série décembre 2021, pp. 235-236. Voir aussi, Kevin Mariat, « Les

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

commis sur le territoire d'États parties, le Statut de Rome renforce le cadre juridique international visant à protéger les droits humains et à assurer que les responsables de violations graves rendent des comptes, contribuant ainsi à la prévention de futurs crimes et à la promotion de la justice internationale.

## B- Crimes commis par des ressortissants d'États parties

Les crimes commis par des ressortissants d'États parties relèvent de la compétence de la *C.P.I* en vertu de l'article 12(2)(b) du Statut de Rome. Cette disposition permet à la *C.P.I* de juger toute personne ayant la nationalité d'un État ayant ratifié le Statut, indépendamment du lieu où le crime a été perpétré<sup>23</sup>. Ainsi, un ressortissant d'un État partie qui commet un crime relevant du mandat de la *C.P.I*, même dans un pays non partie, peut faire l'objet d'une enquête et de poursuites devant la Cour. Cette règle vise à empêcher les auteurs de crimes graves d'échapper à la justice en se réfugiant dans des États non parties ou en opérant hors des juridictions nationales. L'application de cette compétence a été illustrée dans plusieurs affaires traitées par la *C.P.I*.

Cependant, cette compétence personnelle suscite des critiques, notamment en Afrique, où plus de 80 % des enquêtes de la *C.P.I* concernent des ressortissants africains. Des dirigeants comme Paul Kagame<sup>(24)</sup> (Rwanda) dénoncent le fait que la Cour ne travaille pour la promotion de la justice et la paix et la réconciliation des Africains<sup>(25)</sup>, et que les leaders occidentaux sont pour servir les intérêts politiques des puissances occidentales, dont les ressortissants pourraient être impliqués dans des crimes en Afghanistan ou en Irak, échappent aux poursuites. Par exemple, bien que des allégations de crimes de guerre aient été soulevées contre des militaires américains en Irak, la *C.P.I* n'a pas ouvert d'enquête, en partie parce que les États-Unis ne sont pas partie au Statut. Ces disparités alimentent les accusations de sélectivité et fragilisent la légitimité perçue de la *C.P.I*<sup>(26)</sup>.

---

fondements de la compétence universelle pour les crimes internationaux » Actes de la journée d'étude sur : La compétence universelle face aux crimes internationaux : droit français et comparé, du 13 avril 2023, La Revue des droits de l'homme, 2024, p. 19-20.

<sup>23</sup> - Voir, Art. 14 du Statut de la *C.P.I*.

<sup>24</sup> Paul Kagame est le président du Rwanda depuis 2000 et l'ancien chef du Front patriotique rwandais (FPR), le mouvement rebelle qui a mis fin au génocide des Tutsis en 1994. Bien qu'il ait joué un rôle central dans l'histoire récente du Rwanda, il n'a jamais été inculpé ni poursuivi par la cour pénale internationale (C.P.I). Cependant son nom est souvent évoqué dans des débats critiques sur la justice internationale, notamment en raison de son opposition déclarée à la C.P.I et des accusations de crimes commis par les forces rwandaises en République démocratique du Congo (RDC).

<sup>25</sup> - Voir, MBOKANI Jacques B, « La Cour Pénale Internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines ?, Revue Québécoise de droit international, Vol. 26-2, 2013, p. 50.

<sup>26</sup> - Voir, *C.P.I*, « Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou BENSOUA, re-opens the preliminary examination of the situation in Irak », 13 mai 2014.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

Le principe de complémentarité (article 17 du Statut de Rome) tempère cette compétence en exigeant que la *C.P.I* n'intervienne que si l'État national est incapable ou refuse d'agir<sup>(27)</sup>. Par exemple, la République démocratique du Congo (*RDC*) a jugé elle-même le milicien Germain Katanga pour crimes de guerre, évitant ainsi une saisine de la *C.P.I*. Cependant, dans des pays comme la Centrafrique, où le système judiciaire est défaillant, la *C.P.I* intervient directement pour poursuivre des ressortissants locaux impliqués dans des massacres. Ce mécanisme vise à encourager les États à renforcer leurs institutions tout en garantissant une justice de dernier recours.

## **2- La compétence de la C.P.I à l'égard des crimes commis sur les territoires des États Africains**

La compétence territoriale de la *C.P.I* est d'une importance capitale pour l'Afrique, un continent qui a trop souvent été le théâtre de conflits et d'atrocités. Elle offre un cadre juridique essentiel pour lutter contre l'impunité, dissuader les criminels, renforcer les systèmes judiciaires nationaux et donner une voix aux victimes. Cependant, son application soulève des questions complexes concernant la souveraineté des États et l'équilibre entre la justice internationale et les juridictions nationales.

### **A- La majorité des pays africains ont ratifié le Statut, ce qui facilite l'intervention territoriale.**

En Afrique, 33 États ont ratifié ou signé le Statut de Rome<sup>(28)</sup>, ce qui représente plus de la moitié du continent, les huit affaires portées devant la *C.P.I* ont eu lieu en Afrique. Les pays africains ont déjà grandement contribué à assurer la responsabilité pour les atrocités commises sur le continent. Le travail du *TPIR*<sup>(29)</sup>, du *TSSL*<sup>(30)</sup>, la large adhésion africaine à la *C.P.I*, et les progrès récents dans le cas de Hissène Habré, témoignent d'une volonté de la part de l'Afrique, de soutenir les efforts visant à garantir la responsabilité pénale pour les crimes internationaux.

Au niveau continental, régional et national, il existe un engagement pour garantir la responsabilité pénale pour les crimes internationaux, à la fois dans le cadre du Statut de Rome et à l'égard d'autres conventions internationales, ainsi que la criminalisation nationale des crimes internationaux dans les codes pénaux nationaux. Cet engagement, bien que pas toujours uniforme et peu souvent

---

<sup>27</sup> - Voir, BECHERAOUI Doreid, Op. Cit, pp. 367-368.

<sup>28</sup> - Voir, *C.P.I*, « États d'Afrique parties à la Cour pénale internationale », Assemblée des États parties.

<sup>29</sup> - Voir, *O.N.U.*, Conseil de sécurité, Résolution 955 (1994), le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Doc : S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994.

<sup>30</sup> - Voir, *O.N.U.*, « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone », Doc : S/2002/246 du 16 janvier 2002.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

appliqué malheureusement, fournit à la fois une base juridique et morale, afin de veiller à ce que l'Afrique soit impliquée de façon proactive dans le projet de justice pénale internationale.

Les États africains ont saisi l'occasion présentée par la Conférence de Rome en 1998, de participer pleinement à la création de la première cour pénale internationale permanente, et cette participation active a été bien documentée<sup>(31)</sup>. Comme Mochochoko le fait remarquer « Contrairement à l'idée que les Africains ont été contraints d'accepter la *C.P.I* et ont été traînés de force à Rome en criant et en hurlant, et contrairement à l'opinion que les Africains n'avaient pas d'autre alternative que de suivre leurs maîtres occidentaux sous la menace de retrait de l'aide économique en cas de refus, les développements historiques qui ont mené à la création de la cour, dépeignent une volonté internationale partagée par l'Afrique, de faire respecter les normes humanitaires et de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale» <sup>(32)</sup>.

Ce soutien au cours du processus de rédaction, a été poursuivi une fois que le Statut de Rome a été ouvert à la ratification. Le Sénégal a été le premier État à ratifier le Statut, et à ce jour, 34 États africains ont emboîté le pas. Dès lors, les États africains ont continué à jouer un rôle clé dans la mise en place et le renforcement du Statut, et plus récemment, par leur participation à la Conférence d'Examen de Kampala où en 2010, un accord sur la définition du crime d'agression a été conclu par rapport aux attentes internationales<sup>(33)</sup>.

La *C.P.I* est composée d'un certain nombre de juges africains élus et en 2012, le nouveau procureur, Fatou BENSOUDA, originaire de la Gambie, a été élue. Pendant que les États négociaient le Statut de Rome qui a changé la structure de l'ordre international, les États africains travaillaient à la restructuration de l'ordre régional à travers la transition de l'Organisation de l'Unité Africaine (*OUA*) en Union africaine. Une des pierres angulaires de cette nouvelle organisation régionale a été la nécessité de prévenir et de punir les crimes internationaux : l'Acte constitutif de l'*UA* (article 4(h)) proclame comme principe fondateur « le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre à la suite d'une décision de l'Assemblée, lorsque certaines circonstances graves sont

---

<sup>31</sup>- Voir, Southern Africa Litigation Centre. Renforcement positif: Plaidoyer pour la justice pénale internationales en Afrique, mai 2013.

<sup>32</sup>- Phakiso Mochochoko, Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, il a rejoint la Cour pénale internationale dans le cadre de la première équipe créée pour établir la Cour à la Haye en 2002. Voir, *C.P.I*, Phakiso Mochochoko, Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération. Déclaration disponible sur le site : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/discours-de-phakiso-mochochoko-chef-de-la-division-de-la-competence-de-la-complementarite-et>

<sup>33</sup> - Sur la définition du crime d'agression établie par la Conférence de Kampala Voir, KAMTO Maurice, l'agression en Droit international, éd. A. pedone, paris, 2010, pp. 17-55.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

avérées, telles que : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »<sup>(34)</sup>.

La majorité des pays africains ont ratifié le Statut de Rome, ce qui facilite l'intervention territoriale de la *C.P.I* sur le continent. Cette ratification permet à la *C.P.I* d'exercer sa compétence territoriale pour enquêter et juger les crimes internationaux commis sur le territoire de ces pays, même si les auteurs ne sont pas ressortissants de l'État concerné.

Malgré ces avancées, la *C.P.I* est souvent critiquée pour sa focalisation sur l'Afrique, ce qui suscite des accusations de justice biaisée. Cependant, cette compétence territoriale reste un outil essentiel pour garantir que les auteurs de crimes graves soient tenus responsables.

## **B- Possibilité de saisir la C.P.I par les Etats Africains partie**

Depuis son entrée en vigueur en 2002, la *C.P.I* incarne l'espoir d'une justice internationale impartiale et universelle, chargée de juger les crimes les plus graves, touchant l'ensemble de la communauté internationale. Pour les Etats africains, nombreux à avoir ratifié le Statut de Rome, la *C.P.I* représente un outil juridique inédit pour lutter contre l'impunité sur leur territoire. L'article 14 du Statut de Rome offre aux États parties la possibilité de saisir la *C.P.I* lorsqu'ils estiment que des crimes relevant de sa compétence ont été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants<sup>35</sup>. Ce mécanisme, qui distingue la *C.P.I* des juridictions ad hoc telles que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>36</sup>, place les États africains au centre de l'architecture judiciaire internationale, leur permettant d'agir face à l'incapacité ou au manque de volonté nationale de poursuivre les auteurs de crimes graves.

L'article 14 du Statut de Rome dispose que tout État partie peut saisir le Procureur de la *C.P.I* d'une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour semblent avoir été commis<sup>37</sup>. Cette disposition permet à un État partie de demander l'ouverture d'une enquête sur des faits survenus sur son territoire ou impliquant ses ressortissants, même en l'absence de plainte de victimes ou d'autres États. La saisine par un État partie est donc un outil de coopération volontaire, qui renforce la capacité des États à

---

<sup>34</sup>- Voir, FOGWELL Stephanie Anne, « The Legality of the African Union's Right to intervention », Memory Master of Law in public international Law, Faculty of Law- University of Pretoria, April 2013, p. 62.

<sup>35</sup>- Voir Art. 14, Statut de *La C.P.I*.

<sup>36</sup> - Voir *Nations Unies*, Assemblée générale et Conseil de sécurité, « Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressés au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général : Plan d'achèvement des travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (annexe) », Doc : A/59/816- S/2005/350, 27 mai 2005, p.3.

<sup>37</sup> - Voir Art. 14, du Statut de *La C.P.I*.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

lutter contre l'impunité lorsque leurs propres institutions judiciaires sont défailiantes ou impuissantes

Le système de la *C.P.I* repose sur le principe de complémentarité, la Cour n'intervient que si l'État concerné n'a pas la volonté ou la capacité de mener lui-même les poursuites. Ainsi, la saisine par un État partie n'implique pas nécessairement un transfert automatique de compétence à la *C.P.I.*, mais ouvre la voie à une évaluation par le Procureur, qui doit vérifier si les conditions de compétence, de recevabilité et d'intérêt de la justice sont réunies.

Plusieurs États africains ont eu recours à la saisine de la *C.P.I.* illustrant la confiance initiale placée dans cette institution. L'Ouganda a été le premier à saisir la Cour en 2003 pour la situation dans le nord du pays, marquée par les exactions de l'Armée de résistance du Seigneur (*L.R.A*)<sup>(38)</sup>. La République centrafricaine a suivi en 2004, puis à nouveau en 2014, pour des violences post-électorales<sup>(39)</sup>. Le Mali a également saisi la *C.P.I* en 2012 à la suite de la crise au nord du pays<sup>(40)</sup>. Ces exemples montrent que la saisine de la *C.P.I* par les États africains a permis d'ouvrir des enquêtes sur des situations particulièrement graves, dans un contexte d'incapacité nationale à poursuivre les responsables.

## **Sous-section 2 : Le cas de la Côte d'Ivoire**

La Côte d'Ivoire a été un cas emblématique de l'intervention de la *C.P.I.* où l'ancien président Laurent Gbagbo a été jugé pour crimes contre l'humanité liés aux violences post-électorales de 2010-2011.

### **1- L'intervention de la C.P.I en Côte d'Ivoire : contexte, procédures et enjeux**

L'intervention de la *C.P.I* en Côte d'Ivoire constitue un cas significatif de son engagement dans la lutte contre l'impunité en Afrique. Après les violences post-électorales de 2010-2011, la *C.P.I* a ouvert une enquête sur les crimes commis dans le pays, notamment contre l'ancien président Laurent Gbagbo. Cette intervention soulève des questions cruciales sur le contexte politique et juridique, les procédures suivies par la *C.P.I.* et les enjeux politiques et sociaux liés à cette action. Cette section explore ces aspects pour comprendre les défis et les implications de l'intervention de la *C.P.I* en Côte d'Ivoire.

---

<sup>38</sup> - Voir *C.P.I*, Le Greffier de la C.P.I conclut une visite officielle en Ouganda, « Situation en Ouganda ».

<sup>39</sup> - Voir *C.P.I*, Situation en République Centrafricaine II : La Chambre Préliminaire II de la C.P.I, mandat d'arrêt contre M. Edmond Beina, Communiqué de presse du 7 novembre 2024.

<sup>40</sup> - Voir, Lettre de saisine du gouvernement malien adressée au Procureur de la C.P.I, 13 juillet 2012.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

## A- Le contexte des crises post-électorales et les crimes internationaux commis.

La crise post-électorale en Côte d'Ivoire, survenue entre novembre 2010 et avril 2011, constitue l'un des épisodes les plus violents de l'histoire récente du pays. Elle a éclaté suite à un désaccord sur les résultats de l'élection présidentielle opposant Laurent Gbagbo, président sortant, et Alassane Ouattara, déclaré vainqueur par la Commission électorale indépendante (*CEI*). Ce conflit politique s'est rapidement transformé en une crise humanitaire marquée par des violences massives, des crimes internationaux et des violations graves des droits humains. Ces événements ont conduit à l'intervention de la *C.P.I* qui a ouvert une enquête pour juger les responsables présumés de ces atrocités.

La crise post-électorale de 2010-2011 trouve ses racines dans une instabilité politique qui dure depuis plusieurs décennies en Côte d'Ivoire. Depuis le décès du président Félix Houphouët-Boigny en 1993, le pays a été marqué par une succession de crises politiques et sociales liées à la question de l'identité nationale et au concept controversé d'« ivoirité ». Ce concept a été introduit dans les années 1990 par le président Henri Konan Bédié. Il visait à définir qui était véritablement Ivoirien et qui ne l'était pas, en créant une distinction entre les « vrais » Ivoiriens et ceux considérés comme étrangers. Ce concept a été utilisé pour exclure des groupes ethniques et politiques, notamment ceux du nord du pays, de la vie politique et économique<sup>(41)</sup>.

En 2002, la Côte d'Ivoire a basculé dans une crise profonde avec une rébellion armée qui a scindé le pays en deux. Cette fracture géographique, avec le nord contrôlé par les Forces nouvelles, proches d'Alassane Ouattara, et le sud sous l'autorité du gouvernement de Laurent Gbagbo, a créé un climat de tension et de méfiance<sup>42</sup>. Cette division a non seulement polarisé le paysage politique, mais a également exacerbé les divisions ethniques et régionales, semant les graines d'un conflit plus large. La décennie qui a suivi la rébellion de 2002 a été marquée par une instabilité politique persistante, des tentatives de médiation infructueuses et un report constant des élections. Cette période a permis aux tensions de s'enraciner, alimentées par des discours de haine et des manipulations politiques. Les frustrations accumulées ont créé un contexte explosif, où les divisions entre les partisans de Gbagbo et ceux d'Ouattara se sont intensifiées. La crise post-électorale de 2010 a été le point culminant de cette décennie de tensions. Le refus de Laurent Gbagbo de reconnaître la

---

<sup>41</sup>- Voir, *C.P.I*, Bureau du Procureur, « Rapport sur les Forces Nouvelles : FAFN/FRCI novembre 2010- mai 2011 », Doc : ICC-02/11-01/11-592- Anx7, du 10 janvier 2014, p. 22.

<sup>42</sup>- Ibid, p. 22.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

victoire d'Alassane Ouattara a plongé le pays dans un conflit violent, avec des affrontements meurtriers et des violations massives des droits humains. La division de 2002 avait créé un précédent dangereux, et les années suivantes ont permis aux tensions de s'envenimer, préparant le terrain pour cette crise majeure<sup>(43)</sup>.

Entre 2002 et 2010, une série d'accords de paix ont été signés, sous l'égide de la communauté internationale, dans l'espoir de réunifier la Côte d'Ivoire et de panser les plaies de la division. Ces accords, porteurs d'espoirs éphémères, se sont avérés incapables de résoudre les antagonismes profonds qui minaient le pays. Les questions de la réforme foncière, de la nationalité et du désarmement, éléments cruciaux pour une paix durable, sont demeurées irrésolues. Le report incessant des élections présidentielles, initialement prévues pour 2005, a exacerbé les tensions et alimenté la frustration de la population. Ces reports successifs, justifiés par des impératifs techniques et sécuritaires, ont été perçus comme une manœuvre dilatoire par l'opposition, renforçant le sentiment d'injustice et de méfiance envers le pouvoir en place<sup>(44)</sup>.

Les tensions politiques en Côte d'Ivoire ont eu des répercussions profondes sur l'économie du pays. La crise politique, marquée par des conflits armés et une instabilité prolongée, a désarticulé l'économie ivoirienne, la rendant prostrée et incapable de soutenir une croissance durable. Cette instabilité a conduit à l'émergence d'ordres contradictoires et d'organisations parallèles qui ont perturbé l'intégration de l'économie dans le système social ivoirien<sup>(45)</sup>. Sur le plan social, l'instabilité politique a également entraîné une augmentation du chômage et une détérioration des conditions de vie pour de nombreux Ivoiriens<sup>(46)</sup>.

Les tensions politiques préexistantes en Côte d'Ivoire ne sont pas apparues soudainement. Elles sont le fruit d'une sédimentation complexe de facteurs historiques, politiques et économiques. L'héritage de la période postcoloniale, marqué par des divisions ethniques et régionales, a été exacerbé par des politiques identitaires clivantes. Les inégalités économiques, la corruption et la marginalisation de certaines communautés ont alimenté un ressentiment

---

<sup>43</sup> - AYMERIC-Olivier Adjaklo, «La contribution de la Cour pénale internationale à la recherche de la paix: le cas de la République de Côte d'Ivoire», Séminaire international de professionnalisation à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, Lyon, Septembre 2018, pp. 6-9.

<sup>44</sup>- Voir, C.P.I, Bureau du Procureur, « Rapport sur les Forces Nouvelles : FAFN/FRCI novembre 2010- mai 2011 », Doc : ICC-02/11-01/11-592- Anx7, du 10 janvier 2014, p. 22.

<sup>45</sup>- Voir, SYLLA Kalilou, KABLAN Cléopâtre, TRAORE Kassoum, DAGNIOGO Y. Aboubacar, « Incidence socio-économique du conflit politico-militaire de 2002 en Côte d'Ivoire », Européen Journal of Business and Social Sciences, Vol. 6, N° 11, mars 2018, p.169-189.

<sup>46</sup>- Voir, KRAMO Kouakou Germain, « Le Chômage des jeunes et l'instabilité politique en Côte d'Ivoire », Document de Politique Générale N° 676, Juillet 2020.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

profond. À cela s'ajoute une culture politique où la compétition pour le pouvoir se traduit souvent par des affrontements violents, plutôt que par un dialogue constructif. Cette combinaison explosive a créé un terreau fertile pour les conflits<sup>(47)</sup>.

Dans cet environnement délétère, les élections présidentielles de 2010 ont servi de catalyseur, précipitant le pays dans une crise profonde. Les tensions accumulées ont éclaté au grand jour, révélant les fractures profondes qui traversaient la société ivoirienne. Les manipulations politiques, les discours de haine et l'instrumentalisation des divisions ethniques ont attisé les braises de la violence. La crise post-électorale de 2010 a été le point culminant d'une longue période d'instabilité, où les tensions politiques préexistantes ont été exploitées à des fins politiques, avec des conséquences tragiques<sup>(48)</sup>.

Les élections présidentielles de novembre 2010 étaient censées mettre fin à cette décennie de division et permettre une réconciliation nationale. Cependant, elles ont rapidement dégénéré en conflit lorsque la Commission électorale indépendante (*C.E.I*) a déclaré Alassane Ouattara vainqueur avec 54 % des voix, tandis que le Conseil constitutionnel, contrôlé par Laurent Gbagbo, a invalidé ces résultats et proclamé ce dernier vainqueur<sup>(49)</sup>. Cette double proclamation a conduit à une impasse politique où deux présidents revendiquaient simultanément la légitimité du pouvoir. Les tensions se sont intensifiées lorsque Laurent Gbagbo a refusé de céder le pouvoir, entraînant des affrontements violents entre les forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara<sup>(50)</sup>.

Entre novembre 2010 et avril 2011, la Côte d'Ivoire a été le théâtre de violences généralisées et systématiques contre les civils. Selon les rapports des organisations internationales comme Human Rights Watch et Amnesty International, ces violences ont été orchestrées par les deux camps. Les forces pro-Gbagbo ont ciblé les populations considérées comme favorables à Alassane Ouattara, notamment dans les quartiers d'Abidjan comme Abobo et Yopougon. Et les forces pro-Ouattara ont également commis des exactions contre les populations perçues comme soutenant Laurent Gbagbo, notamment lors de leur avancée militaire vers Abidjan<sup>(51)</sup>.

---

<sup>47</sup>- Voir, LANGER Anrim , Horizontal inequalities and violent conflict : the case of Cote d'Ivoire. CRISE Working Paper N°13, University of Oxford, novembre 2004.

<sup>48</sup> - AYMERIC-Olivier Adjaklo, Op. Cit, pp. 6-9.

<sup>49</sup>- Voir, ONU, L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire a produit « un seul vainqueur », déclaration du représentant spécial du Secrétaire Général, Communiqué de presse CS/10102, 7 décembre 2010.

<sup>50</sup> - AYMERIC-Olivier Adjaklo, Op. Cit, pp. 5-6.

<sup>51</sup>- Voir, Human Rights Watch, « Ils les ont tués comme si de rien n'était : Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », New York, 5 octobre 2011.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

Les crimes incluaient des exécutions extrajudiciaires: Des centaines de civils ont été tués simplement en raison de leur appartenance ethnique ou politique, des violences sexuelles sur des femmes ont été victimes de viols systématiques par des groupes armés dans plusieurs régions du pays, et des actes de torture et des disparitions forcées de nombreux opposants politiques ou civils ont été arrêtés arbitrairement puis exécutés ou portés disparus<sup>(52)</sup>.

L'un des épisodes les plus tragiques de cette crise fut le massacre de Duékoué, survenu entre le 27 et le 29 mars 2011. Selon les enquêtes menées par l'ONU et Amnesty International, environ 800 personnes ont été tuées dans cette ville située à l'ouest du pays lors de l'offensive des forces pro-Ouattara . Les victimes étaient principalement des civils appartenant à l'ethnie Guéré, considérée comme favorable à Laurent Gbagbo. Ce massacre est qualifié de crime contre l'humanité, car il impliquait des attaques ciblées contre une population civile en raison de son identité ethnique. Les deux camps auraient également recruté des enfants soldats pour participer aux combats. Ces enfants étaient souvent forcés à commettre des actes violents contre leurs propres communautés, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire. La crise post-électorale a entraîné un déplacement massif de populations : environ 500 000 personnes ont fui leurs foyers pour chercher refuge dans des zones plus sûres ou dans les pays voisins comme le Liberia. En outre, l'économie ivoirienne a été gravement affectée par cette instabilité prolongée, plongeant une grande partie de la population dans la pauvreté<sup>(53)</sup>.

Face à ces atrocités, la communauté internationale a condamné fermement les violences en Côte d'Ivoire. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions exigeant un cessez-le-feu immédiat et soutenant l'intervention militaire française sous l'opération Licorne pour protéger les civils<sup>(54)</sup>.

La C.P.I a ouvert une enquête en octobre 2011 après que le gouvernement ivoirien eut accepté sa compétence pour juger les crimes commis pendant la crise<sup>(55)</sup>. La crise post-électorale en Côte d'Ivoire illustre comment un conflit politique peut dégénérer en violences massives ayant un impact durable sur une nation entière. Les crimes internationaux commis pendant cette période

---

<sup>52</sup>- Voir, Nations Unies, « Cote d'Ivoire », Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2014/181), 13 mars 2014, p. 1.

<sup>53</sup>- Ibid, p. 1.

<sup>54</sup>- Voir, Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR), Rapport final, République de Côte d'Ivoire, décembre 2014.

<sup>55</sup>- Voir, C.P.I, « La Chambre préliminaire III de la CPI autorise la Procureur à ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire », 3 octobre 2011.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

exécutions extrajudiciaires, massacres ethniques, violences sexuelles démontrent la nécessité d'une justice internationale pour lutter contre l'impunité. L'intervention de la *C.P.I* dans ce contexte vise non seulement à juger les responsables présumés, mais aussi à prévenir la répétition de telles atrocités à l'avenir.

## **B- L'ouverture d'enquêtes et les procédures judiciaires de la *C.P.I* : défis et spécificités**

L'ouverture d'enquêtes par la *C.P.I* en Côte d'Ivoire a été une réponse aux violences massives et aux crimes internationaux commis pendant la crise post-électorale de 2010-2011. Cette intervention a marqué un tournant dans la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire et a souligné le rôle de la *C.P.I* dans la promotion de la justice internationale. Le processus d'enquête et les procédures judiciaires suivies par la *C.P.I* sont régis par le Statut de Rome, qui établit les principes fondamentaux de la compétence et de la procédure de la *C.P.I*(<sup>56</sup>).

En octobre 2011, le Procureur de la *C.P.I* a ouvert une enquête sur les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, après avoir mené une analyse préliminaire. Cette analyse a conclu que les conditions pour une enquête étaient réunies, notamment en raison de la gravité des crimes et de la compétence de la *C.P.I* pour les juger(<sup>57</sup>). L'enquête a porté sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, incluant des meurtres, des viols et des persécutions commis par les forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara(<sup>58</sup>). Le Procureur a travaillé en étroite collaboration avec les autorités ivoiriennes pour recueillir des preuves et identifier les responsables présumés.

La *C.P.I* a collecté des preuves à travers des entretiens avec des témoins, des victimes et des documents officiels. Cependant, la collecte de preuves a été rendue difficile par le manque de coopération de certains acteurs locaux(<sup>59</sup>). Sur la base de ces preuves, la *C.P.I* a émis des mandats d'arrêt contre plusieurs personnalités politiques et militaires ivoiriennes. Parmi elles, Laurent Gbagbo, l'ancien président de la Côte d'Ivoire, et son épouse Simone Gbagbo ont été

---

<sup>56</sup>- Voir, Art. 13 du Statut de La *C.P.I*.

<sup>57</sup>- Voir, *C.P.I*, Chambre préliminaire III, « Décision autorisant l'ouverture d'une enquête concernant les crimes présumés commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 », 3 octobre 2011.

<sup>58</sup>- Voir, *C.P.I*, Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'Article 15 du Statut de La *C.P.I*, Doc : ICC-02/11-14-Corr-Tfra du 15 novembre 2011.

<sup>59</sup>- Voir *C.P.I*, Rapport de la Cour sur la coopération, Assemblée des Etats Parties, Dix-neuvième session, ICC-ASP/19/25, 28 octobre 2020.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

inculpés de crimes contre l'humanité, notamment pour meurtres, viols et persécutions commis pendant la crise post-électorale<sup>(60)</sup>.

Laurent Gbagbo a été transféré à La Haye en novembre 2011 pour y être jugé par la *C.P.I.* Son procès a été un moment crucial dans l'histoire de la *C.P.I.* car il s'agissait du premier chef d'État africain à être jugé par cette juridiction<sup>(61)</sup>. Cependant, en janvier 2019, Laurent Gbagbo a été acquitté par la *C.P.I.* ce qui a suscité des débats sur la crédibilité et l'efficacité de la *C.P.I.* dans la poursuite des crimes internationaux<sup>(62)</sup>. Simone Gbagbo, quant à elle, a été jugée et condamnée par un tribunal ivoirien pour son rôle dans les violences, mais elle n'a pas été extradée à la *C.P.I.*<sup>(63)</sup>.

L'intervention de la *C.P.I.* en Côte d'Ivoire a été critiquée pour sa sélectivité et son manque de coopération avec les autorités locales. Certains ont accusé la *C.P.I.* de cibler principalement les dirigeants africains, ce qui suscite des questions sur sa légitimité. De plus, le manque de coopération de certains États a entravé les enquêtes, notamment pour l'arrestation des suspects et la collecte de preuves. Malgré ces défis, la *C.P.I.* reste un acteur essentiel dans la promotion de la justice internationale et la lutte contre l'impunité.

L'intervention de la *C.P.I.* en Côte d'Ivoire a été un moment crucial dans la lutte contre l'impunité. Les procédures judiciaires suivies par la *C.P.I.* ont souligné les défis rencontrés, notamment en termes de coopération et de légitimité. Malgré ces défis, la *C.P.I.* reste un acteur essentiel dans la promotion de la justice internationale.

## **2- Impact et perspectives de l'action de la C.P.I en Côte d'Ivoire : justice, réconciliation et souveraineté**

L'intervention de la *C.P.I.* en Côte d'Ivoire, initiée à la suite des violences post-électorales de 2010-2011, soulève des questions cruciales quant à son impact sur la justice, la réconciliation nationale et la souveraineté du pays. Si certains considèrent que l'action de la *C.P.I.* a contribué à lutter contre l'impunité, d'autres estiment qu'elle a exacerbé les divisions en ne poursuivant qu'une seule partie du conflit, alimentant ainsi le sentiment d'une justice des vainqueurs. Cette situation interroge également sur la capacité de la Côte d'Ivoire à exercer

---

<sup>60</sup>- Voir *C.P.I.*, Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, N° : ICC-02/11, 23 novembre 2011.

<sup>61</sup>- Voir *C.P.I.*, Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charle Blé Goudé, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20\_Fra, août 2021

<sup>62</sup>- Voir *C.P.I.*, The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charle Blé Goudé – Case Information Sheet, ICC-02/11-01/15, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20\_Eng, July 2021.

<sup>63</sup>- Voir *C.P.I.*, Situation Prosecutor v. Simone Gbagbo. Case Information Sheet, ICC-02/11-01/12, ICC-PIDS-CIS-CI-02-006/18\_Eng, July 2021.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

sa souveraineté judiciaire tout en collaborant avec des instances internationales. Ainsi, il est essentiel d'évaluer les effets de l'intervention de la *C.P.I* sur le processus de réconciliation nationale et de déterminer si elle a favorisé ou entravé la restauration d'une paix durable et d'une justice équitable pour toutes les parties impliquées<sup>(64)</sup>.

## **A- Les résultats des procès et leur réception par les acteurs ivoiriens**

Les verdicts rendus par la *C.P.I* concernant les personnalités ivoiriennes impliquées dans la crise post-électorale de 2010-2011 ont suscité des réactions variées au sein de la société ivoirienne, reflétant les divisions profondes engendrées par cette période tumultueuse.

Les associations représentant les victimes des violences post-électorales ont exprimé une profonde déception face aux acquittements prononcés par la *C.P.I*. Issiaka Diaby<sup>(65)</sup>, président du Collectif des victimes de Côte d'Ivoire, a déclaré que cette décision constituait une "prime supplémentaire à l'impunité et mettait en péril la quête de justice des victimes. Ces dernières, n'ayant pas encore reçu d'indemnisations<sup>(66)</sup>, se sentent abandonnées et estiment que la réconciliation nationale est compromise par ces acquittements.

Les autorités ivoiriennes et les figures politiques ont réagi de manière contrastée aux décisions de la *C.P.I*. Georges Armand Ouégnin<sup>(67)</sup>, président de la plateforme Ensemble pour la démocratie et la souveraineté (*E. D.S*), a salué l'acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé comme une "victoire de la justice et de la démocratie". Henri Konan Bédié, ancien président et leader du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (*P.D.C.I*), a estimé que leur retour en Côte d'Ivoire contribuerait à la décrispation de la vie politique nationale. En revanche, des voix au sein du Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (*R.H.D.P*) ont appelé Laurent Gbagbo à adopter une posture de repentance à son retour, soulignant la nécessité d'une opposition responsable pour éviter la répétition des violences passées.

Au sein de l'opinion publique, les acquittements ont ravivé des sentiments mitigés. Si les partisans de Laurent Gbagbo ont célébré ces décisions comme une réhabilitation de leur leader, une partie de la société civile a exprimé des

---

<sup>64</sup> - AYMERIC-Olivier Adjaklo, Op. Cit, pp. 10-19.

<sup>65</sup>- Issiaka Diaby représentait notamment un collectif de victimes de la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire. C'était un farouche opposant à l'ancien président Laurent Gbagbo, qui s'était opposé à son retour au pays en 2021

<sup>66</sup>- Voir, Justice Info, Gbagbo définitivement acquitté : « 3000 morts et il n'y a pas de coupable ! », 1<sup>er</sup> avril 2021

<sup>67</sup>Gorges Armand Ouégnin, est un homme politique ivoirien, professeur d'université et chirurgien urologue de formation. Il est également vice-président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire et président de la plateforme politique Ensemble pour la Démocratie et la Souveraineté (EDS), une coalition pro-Gbagbo.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

réerves quant à l'efficacité de la C.P.I à rendre une justice impartiale. Des organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué les procédures judiciaires, les qualifiant de "fiasco" entaché d'irrégularités, et ont souligné l'importance de poursuivre les efforts pour établir une justice équitable en Côte d'Ivoire.

En somme, les résultats des procès de la C.P.I ont mis en lumière les tensions persistantes en Côte d'Ivoire, soulignant la complexité du processus de réconciliation nationale et la nécessité d'une approche inclusive pour répondre aux attentes de justice de toutes les parties concernées.

## **B- Les perspectives de la justice transitionnelle et le rôle de la C.P.I dans la promotion de la réconciliation nationale.**

La justice transitionnelle est un processus complexe visant à promouvoir la réconciliation nationale après des périodes de conflit ou de répression. En Côte d'Ivoire, la crise post-électorale de 2010-2011 a nécessité une approche de justice transitionnelle pour traiter les blessures du passé et favoriser la réconciliation. La *C.P.I* a joué un rôle clé dans ce processus en enquêtant sur les crimes internationaux commis pendant cette période. Cependant, son intervention a également suscité des débats sur son impact réel sur la réconciliation nationale.

La *C.P.I* est souvent perçue comme un outil de justice pénale internationale qui vise à juger les auteurs de crimes graves. Cependant, son rôle dans la justice transitionnelle est plus large, car elle contribue à établir des faits historiques et à responsabiliser les individus pour leurs actes, ce qui peut aider à guérir les blessures du passé<sup>(68)</sup>. En Côte d'Ivoire, l'enquête de la *C.P.I* a permis de documenter les crimes commis pendant la crise, fournissant ainsi un récit précis des événements qui ont eu lieu.

Malgré son rôle important, la *C.P.I* rencontre des défis dans la promotion de la réconciliation nationale. L'un des principaux défis est la sélectivité perçue dans le choix des affaires, ce qui peut créer des sentiments d'injustice parmi certaines communautés. De plus, la *C.P.I* dépend souvent de la coopération des États pour arrêter les suspects et recueillir des preuves, ce qui peut être difficile dans des contextes politiques sensibles.

Pour surmonter ces défis, la *C.P.I* doit travailler en complémentarité avec les mécanismes locaux de justice transitionnelle. En Côte d'Ivoire, des commissions

---

<sup>68</sup>- Voir, FREEMA Mark et DOROTHEE Marotine. La justice transitionnelle : un aperçu du domaine. Bruxelles : International Center for Transitional Justice (ICTJ), 19 novembre 2019, p. 12.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

de vérité et de réconciliation ont été mises en place pour compléter le travail de la *C.P.I* en explorant les causes profondes des conflits et en favorisant la réconciliation communautaire<sup>(69)</sup>. Cette approche hybride permet de répondre aux besoins spécifiques du pays tout en respectant les principes de justice internationale.

L'impact de la *C.P.I* sur la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire est complexe. D'une part, l'enquête et les procès ont contribué à établir des faits historiques et à responsabiliser certains individus, ce qui peut favoriser la réconciliation à long terme<sup>(70)</sup>. D'autre part, la focalisation sur les dirigeants politiques a pu laisser certaines blessures non traitées, notamment au niveau local, où les communautés ont souvent besoin de réparations et de justice plus immédiate<sup>(71)</sup>.

Pour renforcer son rôle dans la justice transitionnelle, la *C.P.I* devrait améliorer sa coopération avec les mécanismes locaux et promouvoir une approche plus inclusive de la réconciliation. Cela pourrait inclure le soutien à des initiatives de réparation et de réconciliation communautaire, ainsi que la transparence dans la sélection des affaires pour éviter les accusations de sélectivité. Enfin, une collaboration accrue avec des instances régionales, comme la future Cour africaine de justice (Protocole de Malabo), pourrait aider à répondre aux critiques tout en maintenant une pression contre l'impunité.

## **Section 2:**

### **Les situations renvoyées devant la C.P.I**

La *C.P.I* est saisie de situations préoccupantes par divers canaux, reflétant la complexité et la diversité des contextes dans lesquels des crimes relevant de sa compétence sont allégués. Ces situations, qui peuvent déboucher sur des enquêtes et des poursuites, trouvent leur origine dans l'initiative des états parties au Statuts de Rome ou du Procureur lui-même (*Sous-section 1*), soit dans une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies (*Sous-section 2*) agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>(72)</sup>.

---

<sup>69</sup>- Voir, Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR), Rapport final, République de Côte d'Ivoire, décembre 2014.

<sup>70</sup>- Ibid, p. 9.

<sup>71</sup>- Voir, FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : de la justice sacrifiée au nom de la « réconciliation » à la justice instrumentalisée par le politique, Rapport N°796f, juillet 2022.

<sup>72</sup> - Dans cette perspective, le Statut de la C.P.I assure un équilibre entre les pouvoirs de la Cour et les intérêts légaux des Etats. Voir : SALVATORE Zappala, La Cour pénale internationale, Montchrestien, Paris, 2007, p. 112.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

## **Sous-section 1 : Les situations renvoyées par les Etats parties et (celles ouvertes par le Procureur)**

Créée par le Statut de Rome en 2002, la *C.P.I* a pour objectif de juger les individus responsables des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Sa présence en Afrique, particulièrement en *R.D.C* et au Kenya, met en évidence la complexité de ses liens avec les pays africains. Cette étude se concentre sur deux exemples significatifs : le cas de la *R.D.C* renvoyé par l'État partie en 2004, et celui du Kenya, où une enquête a été initiée par le Procureur lui-même en 2009. Elle examine également la coopération initiale des États africains avec la *C.P.I* et la perception croissante d'une justice biaisée.

### **1- Cas emblématiques :**

Les cas emblématiques incluent la *R.D.C*, où des crimes graves ont été commis dans l'est du pays en 2004, et le Kenya, où des violences post-électorales ont été enquêtées proprio motu par le Procureur en 2009. Ces affaires mettent en lumière les divers mécanismes d'intervention de la *C.P.I*. que ce soit les renvois par les États ou les initiatives du Procureur.

#### **A- *R.D.C.* (2004) : Crimes commis dans l'est du pays.**

En 2004, la République démocratique du Congo *R.D.C* a saisi la *C.P.I* pour enquêter sur les crimes graves commis dans l'est du pays, notamment dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. Cette région était ravagée par des conflits armés impliquant des groupes rebelles, des milices locales et des forces étrangères. La *C.P.I* a joué un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité en *RDC*, en enquêtant sur des crimes tels que le recrutement d'enfants soldats, les massacres ethniques et les violences sexuelles<sup>(73)</sup>.

Les conflits dans l'est de la RDC plongent leurs racines dans l'héritage des guerres régionales des années 1990 et 2000, marquées par l'effondrement de l'État, des rivalités ethniques et l'ingérence de pays voisins. Après le génocide rwandais de 1994, des milliers de Hutus rwandais, dont d'anciens membres des Interahamwe (milices génocidaires), se sont réfugiés en RDC, formant les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (F.D.L.R). Ces groupes, associés à des milices locales comme l'Union des patriotes congolais (UPC) de Thomas Lubanga, ont exploité les tensions ethniques entre Hema et Lendu en Ituri pour contrôler des zones riches en ressources (or, diamants, coltan). Les civils ont été les premières victimes : massacres, viols systématiques, pillages et

---

<sup>73</sup> - Voir, Kazadi Mpiana, Joseph. La cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Etude de l'impact du Statut de *La C.P.I* dans le droit interne congolais, Revue québécoise de droit international, vol 25, no 1, 2012, pp.438-442.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

déplacements forcés ont fait plus de 5 millions de morts entre 1998 et 2008, selon l'I.R.C (International Rescue Committee)<sup>74</sup>.

La *C.P.I* s'est saisie de ces crimes en 2004, à la demande du gouvernement congolais, dans un contexte où le système judiciaire national était paralysé<sup>75</sup>. Les enquêtes ont ciblé des chefs de groupes armés et des responsables politiques locaux, révélant une stratégie de terreur visant à assoir un contrôle territorial et économique. Par exemple, l'*UPC* de Lubanga recrutait massivement des enfants soldats (parfois dès 8 ans) pour combattre, tout en instrumentalisant les rivalités intercommunautaires. Ces enfants étaient soumis à des violences extrêmes, endoctrinés et contraints de participer à des exécutions.

Le procès de Thomas Lubanga (2009-2012) a marqué un jalon dans l'histoire de la *C.P.I*, tant par son symbolisme que par ses limites. Inculpé en 2006 pour enrôlement d'enfants soldats (crime de guerre selon l'article 8 du Statut de Rome), Lubanga a été le premier accusé condamné par la Cour<sup>76</sup>. Les preuves incluaient des témoignages de victimes, des vidéos montrant des enfants en uniforme dans les rangs de l'*UPC*, et des rapports d'ONG comme Human Rights Watch. Sa condamnation à 14 ans de prison (réduits en appel à 12 ans) a établi un précédent juridique mondial sur la responsabilité des chefs militaires dans l'exploitation d'enfants<sup>(77)</sup>.

Cependant, le procès a aussi exposé les faiblesses structurelles de la *C.P.I*. Les enquêteurs ont peiné à protéger les témoins, plusieurs ayant été intimidés ou assassinés avant de témoigner. Par ailleurs, le focus exclusif sur le recrutement d'enfants soldats a occulté d'autres crimes (violences sexuelles, massacres), suscitant des critiques sur une approche « parcellaire » de la justice.

Le cas de la *RDC* incarne à la fois le potentiel et les limites de la *C.P.I* dans la lutte contre l'impunité en Afrique. En condamnant des figures comme Lubanga, Katanga et Ntaganda, la Cour a contribué à documenter des crimes historiques (massacres, violences sexuelles, recrutement d'enfants) et à briser le mythe de l'inviolabilité des seigneurs de guerre. Ces verdicts ont offert une forme de reconnaissance aux victimes et posé des jalons juridiques internationaux, notamment sur la criminalisation du recrutement d'enfants

---

<sup>74</sup>- Voir, Dr. Benjamin Coghlan, Dr. Pascal Ngoy, Flavien Malumba, Colleen Hardy, Dr. Valerie Nkamgang Bemo, Dr. Tony Stewart, Jennifer Lewis, Dr. Richard Brennan, Mortality in the Democratic Republic of Congo : An ongoing crisis. International Rescue Committee et Burnet Institute.

<sup>75</sup>- Voir, *C.P.I*, « Décision assignant la situation en République démocratique du Congo à la Chambre Préliminaire I », ICC-01/04-1, 5 juillet 2004.

<sup>76</sup>- Voir, *C.P.I*, « Situation en République démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Fiche d'information sur l'affaire », ICC-01/04-01/06, juillet 2021.

<sup>77</sup>- Voir, Human Rights Watch, L'affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo – Questions et réponse, février 2012.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

soldats. Cependant, l'impact concret reste mitigé : malgré 20 ans d'enquêtes, l'est de la RDC demeure en proie à des violences massives, avec des groupes armés toujours actifs (comme les A.D.F. ou les F.D.L.R.) et des mandats d'arrêt non exécutés (ex. Sylvestre Mudacumura). La coopération défailante des autorités congolaises parfois complices des accusés et les difficultés à protéger les témoins (intimidations, assassinats) sapent l'efficacité des procédures. Par ailleurs, la perception d'une justice « à géométrie variable » persiste : en focalisant 90 % de ses enquêtes sur l'Afrique, la C.P.I alimente l'accusation de partialité, renforcée par l'échec des affaires kenyanes et l'impunité des puissances occidentales. Pour restaurer sa légitimité, la Cour doit diversifier ses cibles (enquêtes en Ukraine, Palestine, Afghanistan), renforcer les partenariats avec les juridictions nationales (via le principe de complémentarité) et impliquer davantage les communautés locales dans les processus judiciaires, notamment en garantissant des réparations aux victimes. Sans cela, son rôle risquerait de rester symbolique, loin des réalités complexes des conflits africains.

### **B- Kenya (2009) : Violences post-électorales ouvertes *proprio motu* par le Procureur.**

En 2009, le Procureur de la C.P.I. Luis Moreno-Ocampo, a ouvert une enquête *proprio motu* sur les violences post-électorales au Kenya, qui avaient éclaté en 2007-2008. Ces violences ont fait plus de 1 300 morts et environ 600 000 déplacés, principalement en raison de conflits entre milices ethniques pro-Odinga et pro-Kibaki<sup>(78)</sup>. Cette enquête a été une première pour la C.P.I. car elle a été initiée sans saisine d'un État partie ou du Conseil de sécurité.

Les violences, post-électorales de 2007-2008 au Kenya ont éclaté après la proclamation contestée de la victoire du président sortant Mwai Kibaki (ethnie kikuyu) face à Raila Odinga (ethnie luo), entraînant des accusations de fraude électorale. Les tensions ethniques, instrumentalisées par des élites politiques, ont dégénéré en affrontements généralisés opposant principalement des milices kalenjin (soutenant Odinga) et des groupes kikuyu (loyalistes à Kibaki). Ces violences, concentrées dans la Vallée du Rift et les bidonvilles de Nairobi, ont fait plus de 1 100 morts, 600 000 déplacés et des milliers de viols, selon la Commission Waki<sup>(79)</sup>. Des massacres ciblés, comme l'incendie d'une église à Kiambaa où 35 Kikuyu ont péri, et des déplacements forcés systématiques ont marqué cette crise. Face à l'incapacité du système judiciaire kenyan à poursuivre

---

<sup>78</sup>- Voir, C.P.I. « Situation en République du Kenya : Question et réponses sur les audiences de confirmation des charges », ICC-PIDS-Q et A-KEN-00-002/11\_Eng, août 2011.

<sup>79</sup>- Voir, Commission of Inquiry into Post-Election Violence (CIPEV), Report of the Commission of Inquiry into Post-Election Violence (Waki Report), Nairobi, Kenya National Commission on Human Rights, October 2008.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

les responsables, la C.P.I a ouvert une enquête *proprio motu* en 2010, visant des figures de premier plan, dont Uhuru Kenyatta (alors ministre et futur président) et William Ruto (alors député), accusés d'avoir orchestré les violences via des réseaux financiers et logistiques<sup>(80)</sup>.

La C.P.I a inculpé en 2011 six hauts responsables kenyans, dont Uhuru Kenyatta (alors ministre des Finances et futur président) et William Ruto (alors député et futur vice-président), pour leur implication présumée dans l'organisation des violences post-électorales. Les charges retenues incluaient des crimes contre l'humanité (meurtres, déportations, persécutions ethniques) en vertu de l'article 7 du Statut de Rome<sup>(81)</sup>.

Cependant, l'affaire s'est rapidement heurtée à des obstacles insurmontables : retraits massifs de témoins clés certains assassinés (comme Meshack Yebei, témoin contre Ruto) ou intimidés, disparitions de preuves matérielles, et non-coopération active du gouvernement kenyan, qui a refusé de transmettre des documents financiers liés aux accusés<sup>(82)</sup>. En 2016, après des années de procédures paralysées, la C.P.I a dû abandonner les charges, le Procureur dénonçant une « campagne sans précédent de manipulation des témoins » et un « sabotage politique » orchestré par Nairobi<sup>(83)</sup>. Cet échec a cristallisé les critiques sur l'incapacité de la C.P.I à contrer l'impunité des élites africaines, renforçant la rhétorique de l'Union africaine sur une justice « néocoloniale ». Pourtant, cette enquête reste symbolique : c'était la première fois que la Cour ciblait des dirigeants en exercice (Kenyatta était président pendant son procès), montrant que même les puissants pouvaient être inquiétés. Elle a aussi inspiré des réformes judiciaires locales, comme la création de tribunaux spécialisés au Kenya, bien que leur efficacité reste limitée.

La coopération entre la C.P.I et le Kenya a connu un revers spectaculaire, passant d'un soutien officiel à une hostilité ouverte. Initialement, en 2008, le gouvernement kenyan, sous pression internationale après les violences post-électorales, avait accepté de collaborer avec la C.P.I via la Commission Waki,

---

<sup>80</sup> - KOUASSI Anney, La justiciabilité des chefs d'Etat en exercice devant la Cour pénale internationale, Thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat en Droit international, Université Grenoble Alpes, 2018, pp. 166-168.

<sup>81</sup> - Sur la définition des crimes contre l'humanité dans le Statut de la C.P.I, Voir : CURRAT Philippe, Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 51-118

<sup>82</sup> - Voir, JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objectifs et sortir de la crise », Etudes internationales, vol, 45, no 1, mars 2014, pp. 6-7.

<sup>83</sup> - Voir, C.P. I, « Déclaration de la procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, sur le retrait des charges contre M.Uhuru Muigai Kenyatta », 5 décembre 2014.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

promettant de traduire en justice les responsables ou de renvoyer le dossier à La Haye<sup>(84)</sup>.

Toutefois, lorsque la C.P.I a inculpé en 2011 des figures clés du pouvoir, la coopération s'est muée en résistance active. Le gouvernement a gelé l'accès aux preuves (documents financiers, enregistrements téléphoniques), refusé d'arrêter les accusés et orchestré une campagne diplomatique à l'Union africaine (U.A) pour dénoncer une « chasse aux sorcières ». En 2013, le Parlement kenyan a même voté une motion symbolique pour quitter le Statut de Rome, tandis que Kenyatta, devenu président, utilisait son influence pour discréditer la Cour lors de sommets internationaux<sup>(85)</sup>.

Le Kenya a accusé la C.P.I de partialité systémique, soulignant que les enquêtes ciblaient uniquement des Africains, alors que des crimes similaires en Afghanistan ou en Palestine étaient ignorés. Cette critique a trouvé écho au sein de l'U.A, qui a adopté en 2017 une résolution appelant les États membres à ne plus coopérer avec la C.P.I. Malgré ces tensions, l'affaire kényane a révélé les limites d'une justice internationale dépendante du bon vouloir des États.

Le cas du Kenya illustre les défis rencontrés par la C.P.I dans ses enquêtes proprio motu. Bien que l'enquête ait été ouverte pour lutter contre l'impunité, elle a finalement été classée en raison de défis liés à la collecte de preuves et à la coopération des États. Ce cas souligne la nécessité pour la C.P.I d'améliorer sa transparence et sa coopération avec les juridictions locales pour renforcer sa légitimité et son efficacité dans la promotion de la justice internationale.

## **2- Analyse critique :**

L'évolution des relations entre les États africains et la C.P.I reflète une dynamique complexe, oscillant entre une coopération initiale enthousiaste et une perception croissante d'une justice partielle. Cette analyse critique explore, d'une part, les premiers engagements des nations africaines envers la C.P.I et, d'autre part, les critiques émergentes concernant une prétendue partialité dans les actions de la Cour.

---

<sup>84</sup>- Voir, C.P.I, Bureau du Procureur. Les violences et la médiation postélectorales au Kenya, La Haye novembre 2009.

<sup>85</sup>- Voir, C.P.I, Government of Kenya's Submissions on the Statuts of Cooperation with the international Criminal Court, or, in the alternative, Application for Leave to File Observations Pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/09-01-670, 8 avril 2013.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

## c- Coopération initiale des États africains avec la C.P.I :

L'avènement de la *C.P.I* en 2002 a été caractérisé par une forte coopération des États africains, qui témoignent de leur engagement envers la justice internationale et la lutte contre l'impunité. Cette collaboration s'est manifestée à travers plusieurs initiatives et actions concrètes.

Dès les débuts de la *C.P.I*, de nombreux pays africains ont adhéré au Statut de Rome, exprimant leur soutien à une juridiction internationale qui peut poursuivre les auteurs de crimes graves. Des nations telles que la République démocratique du Congo (*R.D.C*), l'Ouganda, la République centrafricaine et le Kenya ont non seulement ratifié le Statut, mais ont également sollicité l'intervention de la Cour pour enquêter sur des crimes commis sur leurs territoires respectifs. La légitimité de la *C.P.I* a été renforcée par ces démarches, ce qui a témoigné de la confiance initiale des États africains envers cette institution<sup>(86)</sup>.

En outre, la coopération s'est traduite par l'organisation de séminaires et d'ateliers pour renforcer les capacités judiciaires nationales en relation avec la *C.P.I*. En 2013, un séminaire s'est tenu au Bénin avec la participation de représentants de plusieurs pays africains pour examiner les moyens d'améliorer la coopération judiciaire avec la Cour<sup>(87)</sup>. Ces rencontres ont souligné l'importance d'une collaboration étroite entre la *C.P.I* et les juridictions nationales pour assurer une justice efficace et complémentaire.

De plus, lors de la 13<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États parties en 2014, la plupart des États africains ont réaffirmé leur soutien inébranlable à la *C.P.I*. Une déclaration collective, signée par le Lesotho au nom des membres africains, a souligné leur profond respect pour le Statut de Rome et leur volonté de coopérer pleinement avec la Cour. Cette déclaration a également mis en évidence le soutien constant de nombreux gouvernements africains envers la *C.P.I* malgré les appels à la non-coopération. Cependant, même après cette collaboration initiale, des tensions ont surgi au fil du temps, en particulier en raison de l'idée de partialité dans les actions de la *C.P.I*. Ces inquiétudes ont amené certains États africains à reconsidérer leur relation avec la Cour, mettant en évidence la complexité des interactions entre la *C.P.I* et ses membres africains<sup>(88)</sup>.

---

<sup>86</sup>- Voir, MURITHI Tim, « The African Union and the International Criminal Court: An Embattled Relationship? », Policy Brief N° 8, Institute for Justice and Réconciliation, March 2013.

<sup>87</sup>- Voir, *C.P.I*, Rapport du Bureau sur la coopération. Additif : Résumé du séminaire sur le renforcement de la coopération, tenu à Cotonou au Bénin. Assemblée des États Parties, Document ICC-ASP/13/29/Add.2. Treizième session, New York, 8-17 décembre 2014.

<sup>88</sup> - KOUASSI Anney, Op. Cit, p. 390.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

En somme, la coopération initiale des États africains avec la *C.P.I* a été caractérisée par un engagement fort en faveur de la justice internationale, matérialisé par des adhésions, des renvois de situations et des initiatives conjointes visant à renforcer les capacités judiciaires. Toutefois, les évolutions antérieures ont montré l'importance d'un dialogue régulier pour répondre aux préoccupations et assurer une collaboration durable entre la *C.P.I* et les nations africaines.

## D- Perception croissante d'une justice biaisée

Au fil des années, la *C.P.I* a été l'objet de critiques croissantes de la part de dirigeants et d'institutions africaines, qui l'accusent de partialité dans ses poursuites judiciaires. La perception d'une justice biaisée découle de plusieurs observations et événements marquants.

En premier lieu, de nombreux dirigeants africains ont exprimé leur insatisfaction face à ce qu'ils estiment être une focalisation excessive de la *C.P.I* sur le continent africain<sup>(89)</sup>. En 2013, lors d'un sommet de l'*U.A.*, le Premier ministre éthiopien de l'époque, Haile mariam Desalegn<sup>(90)</sup> a déclaré que la *C.P.I* semblait s'être transformée en une institution pratiquant une sorte de "chasse raciale", ciblant principalement les Africains. Cette déclaration exprime le sentiment général que la *C.P.I* applique une justice sélective et néglige des situations similaires dans d'autres parties du monde<sup>(91)</sup>. En second lieu, des personnalités politiques africaines ont pointé du doigt la *C.P.I* pour servir les intérêts des puissances occidentales au lieu de rendre une justice impartiale. Le président rwandais, Paul Kagame, a critiqué la *C.P.I* en affirmant qu'elle était devenue un outil de contrôle de l'Afrique, soulignant que, bien que la Cour soit censée être universelle, elle semblait ne s'intéresser qu'aux affaires africaines. Cette vision alimente la méfiance envers la *C.P.I* et soulève des interrogations sur son indépendance et son impartialité.

En fin de compte, l'Union africaine elle-même a exprimé des réserves concernant le fonctionnement de la *C.P.I*. En octobre 2013, lors d'une réunion spéciale, l'*U.A* a condamné ce qu'elle considérait comme un traitement injuste de l'Afrique par la *C.P.I*, mettant en avant le fait que tous les cas poursuivis à l'époque concernaient des Africains. Cette position commune est le reflet d'une

---

<sup>89</sup>- Voir, LAFONTAINE Fannie et STOYLES Jayne , « Union africaine vs Cour pénale internationale : l'Etat de droit menacé », 12 octobre 2013.

<sup>90</sup>- Haile Mariam Dessalegn, né en 1965, est un homme politique éthiopien qui a été premier ministre de l'Éthiopie de 2012 à 2018. Membre du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (FDRPE), il a également été vice-Premier ministre et ministre des Affaires Etrangères. Depuis 2024, il préside le Conseil d'administration de Trade Mark Africa, une organisation visant à renforcer le commerce intra-africain.

<sup>91</sup> - Voir, MBOKANI Jacques B, Op. Cit, pp. 50-51.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

préoccupation croissante quant à la légitimité et à l'équité de la C.P.I dans ses interactions avec les États africains.

En somme, la perception d'une justice biaisée de la *C.P.I* en Afrique repose sur des critiques concernant une focalisation excessive sur le continent, des accusations d'instrumentalisation par des puissances extérieures et des réserves institutionnelles exprimées par des organismes tels que l'*U.A.*

## **Sous-section 2 : Les situations renvoyées par le Conseil de Sécurité**

L'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de la *C.P.I* est un élément clé de la justice pénale internationale. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut renvoyer des situations à la *C.P.I* pour enquêter sur les crimes internationaux les plus graves, même si l'État concerné n'est pas partie au Statut de Rome. Ce mécanisme permet à la *C.P.I* d'intervenir dans des situations où la paix et la sécurité internationales sont menacées, renforçant ainsi la lutte contre l'impunité. Les situations renvoyées par le Conseil de sécurité, comme celles du Darfour et de la Libye, illustrent l'importance de cette collaboration pour promouvoir la justice internationale.

### **1- Le processus de renvoi par le Conseil de sécurité**

Le processus de renvoi par le Conseil de sécurité est un mécanisme clé permettant à la *C.P.I* d'intervenir dans des situations de crise. Ce processus implique un mécanisme de renvoi basé sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les conditions pour un renvoi incluent une menace pour la paix et la sécurité internationales après l'établissement des commissions d'enquête sur des crimes commis dans un conflit armé<sup>(92)</sup>.

#### **A- Mécanisme de renvoi**

Le renvoi d'une situation à la *C.P.I* par le Conseil de sécurité des Nations Unies (*C.S.N.U*) s'appuie sur l'article 39 du Chapitre VII de la Charte de l'*ONU*, qui habilite le Conseil à identifier une menace contre la paix internationale (ex. crimes de masse, déplacements forcés) et à prendre des mesures coercitives pour y répondre<sup>(93)</sup>. Couplé à l'article 13(b) du Statut de Rome, ce dispositif permet

---

<sup>92</sup> - Voir, BERKOVICZ Grégory, La place de la cour pénale internationale dans la société des Etats, L'Harmattan, paris, 2005, pp. 315-316.

<sup>93</sup> - Si l'article 39 contient des indéterminations, il ne peut pour autant être conçu comme offrant un pouvoir discrétionnaire au Conseil de Sécurité, tout au plus une marge discrétionnaire, expression revoyant à l'idée d'encadrement de la qualification, d'une faculté d'analyse et, partant, de contrôle. La qualification ne doit pas être fictive ni être un prétexte. Voir, THOME Nathalie, Les pouvoirs du Conseil de Sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la Charte des Nation Unies, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2005, pp. 48-49.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

au CSNU de saisir la C.P.I pour enquêter sur des crimes relevant de sa compétence (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre)<sup>(94)</sup>, même si l'État concerné n'est pas partie au Statut de Rome. Ce mécanisme contourne le principe de complémentarité, car le CSNU estime que l'ampleur des crimes justifie une intervention internationale directe. Toutefois, cette procédure reste tributaire des dynamiques politiques au sein du CSNU, où les veto des membres permanents (ex. blocage des renvois sur la Syrie par la Russie) peuvent limiter son application équitable, alimentant des critiques sur une justice « sélective » et politisée<sup>(95)</sup>.

Ce recours au Chapitre VII soulève des critiques juridiques et politiques. D'une part, il politise la justice pénale : les renvois dépendent des rapports de force au CSNU, où les cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France, Royaume-Uni) peuvent opposer leur veto. Ainsi, des situations comme la Syrie ou le Yémen n'ont jamais été renvoyées à la C.P.I en raison des blocages russe ou américain. D'autre part, ce mécanisme affaiblit la légitimité de la C.P.I en créant une hiérarchie entre les États : les pays non signataires du Statut de Rome échappent à toute saisine, tandis que d'autres, souvent africains, sont contraints de coopérer. L'U.A a dénoncé cette « justice à deux vitesses », estimant que le Chapitre VII instrumentalise la C.P.I pour servir des intérêts géopolitiques plutôt que l'universalité des droits.

Pour qu'un renvoi d'une situation à la C.P.I soit effectué par le CSNU, celui-ci doit d'abord constater, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, l'existence d'une « menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression ». Cette qualification juridico-politique est une étape indispensable pour déclencher l'application du Chapitre VII, qui habilite le Conseil à adopter des mesures coercitives (sanctions, interventions militaires, ou renvoi à la C.P.I). La menace à la paix peut découler de crimes internationaux graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre), même commis dans un État non partie au Statut de Rome. Par exemple, le renvoi de la situation au Darfour en 2005 (Résolution 1593) a reposé sur la qualification des massacres perpétrés par les milices janjaouid comme une crise régionale déstabilisatrice<sup>(96)</sup>.

Le renvoi à la C.P.I s'effectue ensuite via l'article 13(b) du Statut de Rome, qui permet à la Cour d'exercer sa compétence lorsque le CSNU agit dans le

---

<sup>94</sup> - Voir Art. 13(b), du Statut de La C.P.I.

<sup>95</sup> - Voir, ONU, « Le respect du principe de complémentarité et l'action du Conseil de sécurité au centre du débat de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale », communiqué de presse, Doc : AG/11577,31 octobre 2014.

<sup>96</sup> - Voir, MBOKANI Jacques B, Op. Cit, pp. 224-228.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

cadre du Chapitre VII. Ce mécanisme contourne le principe de complémentarité (priorité des juridictions nationales) et la nécessité du consentement de l'État concerné. Toutefois, cette procédure dépend entièrement de la volonté politique des membres du Conseil, en particulier des cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France, Royaume-Uni), qui peuvent opposer leur veto. Ainsi, des situations comme celle de la Syrie (où la Russie a bloqué un renvoi en 2014) ou du Yémen (protégé par les États-Unis et la France) n'ont jamais été transmises à la *C.P.I.*, malgré des crimes documentés<sup>97</sup>.

Lorsque le *C.S.N.U* estime qu'une situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (ex. crimes de masse, déplacements forcés), il peut adopter une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'*O.N.U* pour renvoyer le dossier au Procureur de la *C.P.I.*<sup>(98)</sup>. Ce mécanisme, prévu à l'article 13(b) du Statut de Rome, permet à la Cour d'exercer sa compétence même si les crimes ont été commis sur le territoire d'un État non partie au Statut. Une fois la résolution adoptée (sans veto des membres permanents), le Procureur ouvre une enquête, indépendamment de la volonté de l'État concerné et en contournant le principe de complémentarité (priorité des juridictions nationales). Cependant, cette procédure reste soumise aux aléas politiques du *C.S.N.U* : des situations comme la Syrie ou le Yémen n'ont jamais été renvoyées en raison des vetos russe ou américain, soulignant les limites d'une justice internationale dépendante des rapports de force géopolitiques.

À ce jour, le Conseil de sécurité a utilisé ce pouvoir à deux reprises. En 2005, il a approuvé la résolution 1593 qui transfère la situation au Darfour (Soudan) à la *C.P.I.*, estimant que la situation mettait en péril la paix et la sécurité internationales. En 2011, il a approuvé la résolution 1970, qui a renvoyé la situation en Libye à la *C.P.I.*<sup>(99)</sup> en raison des violences commises contre des civils<sup>(100)</sup>.

Le *C.S.N.U* reste un outil crucial pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves, malgré ses limites. Il autorise la *C.P.I.* à intervenir dans des situations où la justice nationale est défaillante, ce qui contribue à protéger les victimes et à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

---

<sup>97</sup>- Voir, BLAISE Noémie, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale du droit pénale* 2011/3 (Vol. 82), DOI 10/3917/ridp.823.0420, p. 420-444.

<sup>98</sup>- Voir, Art. 13 (b) du Statut de *La C.P.I.*

<sup>99</sup> - Voir, *ONU*, Résolution 1970 (2011), adoptée par le Conseil de Sécurité le 26 Février 2011, déférant au Procureur de la Cour pénale internationale la situation du Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011. Doc : S/RES/1970 (2011).

<sup>100</sup> - Voir, MBOKANI Jacques B, *Op. Cit.*, pp. 234-240.

# Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

## B- Les limites et enjeux politiques du renvoi par le Conseil de sécurité

Le renvoi d'une situation devant la C.P.I par le Conseil de sécurité des Nations Unies constitue un mécanisme puissant inscrit à l'article 13-b du Statut de Rome. Ce dispositif permet à la Cour d'étendre sa compétence à des situations impliquant des États non parties au Statut, ce qui renforce considérablement son champ d'action. Les renvois du Conseil, comme ceux concernant le Darfour (Soudan) en 2005 et la Libye en 2011, ont ainsi permis à la C.P.I d'intervenir dans des contextes où la compétence territoriale ou personnelle classique aurait été insuffisante. Toutefois, cette procédure soulève d'importantes limites et enjeux politiques qui affectent à la fois l'efficacité et la légitimité de la justice pénale internationale.

D'une part, le Conseil de sécurité, en tant qu'organe politique composé de membres permanents dotés du droit de veto, exerce une influence déterminante sur la saisine de la C.P.I. Cette réalité politique engendre une sélectivité dans le choix des situations renvoyées, souvent perçue comme partielle et incohérente. Par exemple, alors que le Conseil a rapidement saisi la Cour pour la Libye, il s'est abstenu d'intervenir dans d'autres crises majeures telles que celles en Syrie, à Gaza ou au Sri Lanka, suscitant des accusations d'instrumentalisation politique et d'injustice sélective<sup>(101)</sup>. Cette approche inégale nuit à la crédibilité de la C.P.I et fragilise la confiance des victimes et des États dans la justice internationale.

D'autre part, les renvois du Conseil de sécurité comportent des contraintes pratiques et financières. Les enquêtes et poursuites engagées à la suite de ces renvois reposent largement sur le soutien et la coopération des États, qui peuvent se révéler insuffisants, comme cela a été observé dans les cas du Darfour et de la Libye. Par ailleurs, certaines résolutions du Conseil ont imposé à la C.P.I et à ses États parties la charge financière complète des enquêtes liées aux renvois, sans contribution directe du Conseil lui-même, ce qui limite les moyens opérationnels de la Cour. Enfin, le Conseil peut, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome, suspendre les enquêtes ou poursuites pour des raisons politiques, ce qui porte atteinte à l'indépendance et à l'autonomie de la C.P.I<sup>(102)</sup>.

Ainsi, si le renvoi par le Conseil de sécurité est un outil essentiel pour étendre la portée de la justice pénale internationale, il est aussi source de tensions majeures. La Cour se trouve prise entre son mandat juridique de lutte contre l'impunité et les réalités géopolitiques qui conditionnent son action. Pour

---

<sup>101</sup>- Voir, GBEMOUDJI Arlus, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale*, Mémoire Master en Droit, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), 2016.

<sup>102</sup>- Voir, *Art. 16*, du Statut de La C.P.I.

# **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

garantir son efficacité et sa légitimité, il apparaît indispensable d'instaurer une plus grande cohérence dans les décisions du Conseil, d'assurer un soutien politique et financier durable à la Cour, et de préserver son indépendance face aux pressions politiques.

## **2- Exemples et des renvois par le Conseil de sécurité**

Les renvois par le Conseil de sécurité à la *C.P.I* sont des exemples concrets de l'intervention internationale pour lutter contre l'impunité. Deux cas emblématiques illustrent ce processus : le Darfour (Soudan) en 2005, où le Conseil de sécurité a saisi la *C.P.I* pour enquêter sur les crimes commis dans cette région, et la Libye en 2011, où l'intervention a visé à juger les crimes perpétrés par le régime de Muammar Kadhafi. Ces exemples soulignent le rôle crucial du Conseil de sécurité dans la promotion de la justice internationale.

### **A- Cas du Darfour (Soudan) en 2005**

En 2005, le *C.S.N.U* a renvoyé la situation du Darfour à la *C.P.I* via la Résolution 1593, invoquant le Chapitre VII de la Charte de l'*O.N.U* pour justifier son action face à des crimes constituant une menace pour la paix internationale<sup>103</sup>. Ce renvoi, une première pour un État non partie au Statut de Rome (le Soudan), visait les atrocités commises dans cette région depuis 2003 : massacres ethniques ciblant principalement les populations four, zaghawa et masalit, déplacements forcés de 2,5 millions de personnes et violences sexuelles systématiques orchestrées par les Janjawids<sup>(104)</sup>, une milice arabisée soutenue financièrement et militairement par le gouvernement soudanais d'Omar al-Bashir<sup>(105)</sup>. Les Janjawids, agissant en coordination avec l'armée régulière, ont brûlé des villages, empoisonné des puits et pratiqué le viol comme arme de guerre pour « nettoyer » le Darfour des communautés non arabes<sup>(106)</sup>. Malgré l'opposition de Khartoum (capitale du Soudan) et l'abstention de la Chine, des États-Unis et de l'Algérie au *C.S.N.U*, la *C.P.I* a ouvert une enquête, responsabilisant le gouvernement soudanais d'avoir commis des crimes au nom

---

<sup>103</sup> - Voir, *ONU*, Résolution 1593(2005) adoptée par le Conseil de sécurité, Doc : S/RES 1593(2005) du 31 mars 2005.

<sup>104</sup> - Janjawid est un terme générique pour désigner les miliciens du Darfour, au Soudan, se désignant comme arabes, et encouragés en 2003 par les autorités soudanaises dans le cadre du conflit sanglant au Darfour à terroriser les populations non arabes de la région.

<sup>105</sup> - Omar Hassan Ahmad al-Bashir est l'ancien président de la République du Soudan, en fonction de 1989 à 2019. Il est poursuivi par la CPI pour des crimes graves commis au Darfour, une région de l'ouest du Soudan, à partir de 2003. Voir *C.P.I*, The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09, Case Information Sheet, juillet 2021.

<sup>106</sup> - Voir, *ONU*, Résolution 1593(2005) adoptée par le Conseil de sécurité.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

de l'Etat et inculquant en 2009 el-Béchet pour génocide<sup>(107)</sup>, un acte historique mais symbolique, le Soudan refusant toute coopération.

Suite au renvoi de la situation du Darfour par le *C.S.N.U* en 2005, le Bureau du Procureur de la *C.P.I.*, alors dirigé par Luis Moreno-Ocampo<sup>(108)</sup>, a ouvert une enquête en juin 2005, marquant la première intervention de la Cour dans un Etat non partie au Statut de Rome<sup>(109)</sup>. Les investigations ont révélé l'implication directe du gouvernement soudanais dans les crimes, conduisant à la délivrance de mandats d'arrêt contre plusieurs responsables, dont le président Omar el-Béchet<sup>(110)</sup>. En mars 2009, la *C.P.I.* inculpe ce dernier pour crimes contre l'humanité (meurtres, viols, torture) et crimes de guerre, puis en juillet 2010 pour génocide, faisant de lui le premier chef d'Etat en exercice visé par la Cour<sup>(111)</sup>. Les charges s'appuyaient sur son rôle de commandant en chef des forces armées et des milices janjawids, accusées d'avoir orchestré l'extermination des ethnies four, masalit et zaghawa. Malgré ces mandats, al-Bashir a échappé à l'arrestation, voyageant librement dans des pays comme l'Arabie saoudite ou l'Égypte, non parties au Statut de Rome, tandis que l'*U.A* adoptait en 2009 une résolution appelant ses membres à ne pas coopérer avec la *C.P.I.*

Malgré les mandats d'arrêt émis par la *C.P.I.*, le gouvernement soudanais, sous la présidence d'Omar Al-Bashir, a systématiquement refusé de coopérer avec la Cour, invoquant la souveraineté nationale et rejetant la légitimité de la *C.P.I.*<sup>(112)</sup>. Cette obstruction a permis à el-Béchet et à ses complices, comme Ahmad Harun (ancien ministre de l'Intérieur) et Abdel Raheem Hussein (ex-ministre de la Défense)<sup>(113)</sup>, de rester en liberté pendant plus d'une décennie, malgré les charges de génocide et crimes contre l'humanité. Un tournant survient en avril 2019, lorsque des manifestations populaires massives, initiées par la révolution de décembre 2018, conduisent à la destitution d'el-Béchet par l'armée. Arrêté à Khartoum, il est inculqué par les autorités soudanaises pour

---

<sup>107</sup> - JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, P.U.F, paris, 2009, pp. 46-47.

<sup>108</sup> - Luis Moreno Ocampo est un juriste argentin qui a été le premier Procureur de la Cour pénale internationale. Il a été élu en avril 2003 par l'Assemblée des Etats partie au Statut de *La C.P.I.* et a prêté serment le 16 juin 2003. Son mandat s'est achevé en juin 2012.

<sup>109</sup> - *Voir C.P.I.*, Office of the Prosecutor, Fact Sheet : The Situation in Darfur.

<sup>110</sup> - *Voir C.P.I.*, Chambre préliminaire I, Renvoi de la situation au Darfour (Soudan), le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Mandat d'arrêt du 4 Mars 2009. Doc : ICC-02/05-01/09.

<sup>111</sup> - *Voir C.P.I.*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/09-3-Tfra, 4 mars 2009

<sup>112</sup> - *Voir C.P.I.*, Résumé de la Chambre préliminaire I relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009, p.7.

<sup>113</sup> - *Voir C.P.I.*, Chambre préliminaire I, Renvoi de la situation au Darfour (Soudan), le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Kushayb, Mandat d'arrêt du 27 Avril 2007, Doc : ICC-02/05-01/07.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

corruption et répression violente de manifestations, tandis que Ahmad Harun et Abdel Raheem Hussein sont également emprisonnés dans l'attente de procès nationaux. En février 2020, le gouvernement de transition soudanais, sous pression internationale, annonce son intention de coopérer avec la *C.P.I.*, ouvrant la voie à un possible transfert des accusés à La Haye. Cependant, ce processus reste incertain : les militaires au pouvoir, héritiers partiels de l'ancien régime, résistent à une extradition qui les exposerait eux-mêmes à des poursuites. Ce revirement illustre les espoirs et les contradictions d'une justice transitionnelle fragile, tiraillée entre exigences locales et internationales.

En janvier 2025, le quarantième rapport du Procureur de la *C.P.I.*, Karim A.A. Khan KC, au Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en lumière des avancées significatives dans la traque des responsables présumés des crimes commis au Darfour<sup>114</sup>). Parmi les progrès notables figurent l'émission de nouveaux mandats d'arrêt contre des individus soupçonnés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que le renforcement des collaborations avec des organisations locales et des survivants pour documenter les violations. Khan a souligné les efforts déployés pour intégrer les témoignages des victimes dans les procédures judiciaires, une étape cruciale pour garantir que leurs voix soient entendues. De plus, des partenariats avec certains États membres ont permis des avancées dans l'extradition ou l'arrestation de suspects, renforçant ainsi la crédibilité de la *C.P.I.* face à des décennies d'impunité. Ces développements marquent un tournant dans la matérialisation d'une justice transitionnelle, bien que le Procureur ait reconnu que ces succès restaient fragiles et dépendants d'un soutien international soutenu.

Cependant, le rapport n'a pas occulté les défis persistants qui entravent la pleine réalisation de la justice. Karim Khan a déploré l'instabilité politique continue au Soudan, où les autorités de transition peinent à coopérer pleinement avec la *C.P.I.*, notamment en refusant l'accès aux preuves et aux zones de conflit. La persistance des violences intercommunautaires et des attaques ciblées contre les civils, malgré les procédures judiciaires, illustre l'enracinement profond des tensions. Par ailleurs, la protection des témoins et des survivants reste une préoccupation majeure, dans un contexte où les menaces et les représailles limitent leur participation aux procès. Le Procureur a appelé le Conseil de sécurité à user de son autorité pour contraindre les États récalcitrants à collaborer, tout en insistant sur la nécessité de renforcer les mécanismes de

---

<sup>114</sup>- Voir, *C.P.I.*, Quarantième rapport du Procureur de la Cour pénal internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, 27 janvier 2025.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

protection et l'aide humanitaire. Sans un engagement multilatéral accru, la quête de justice risque de rester incomplète, laissant des milliers de victimes dans l'attente d'une réconciliation durable.

L'intervention de la *C.P.I* au Darfour a permis de mettre en lumière la situation humanitaire dramatique dans la région. Cependant, elle a également suscité des critiques sur la capacité de la *C.P.I* à obtenir des résultats concrets, notamment en raison du manque de coopération des États concernés. Le Darfour demeure un exemple des défis auxquels la *C.P.I* est confrontée dans sa lutte contre l'impunité dans des contextes politiques complexes

### **B- Libye (2011) :**

En 2011, la Libye a été le foyer d'un mouvement de contestation populaire contre le régime de Mouammar Kadhafi<sup>(115)</sup>, ce qui a provoqué une répression violente de la part des autorités libyennes. En raison de la montée en puissance des violences et des violations des droits de l'homme, la communauté internationale a réagi rapidement. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1970, condamnant les actions du gouvernement libyen et imposant une série de sanctions, notamment un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et le gel des avoirs de Kadhafi et de certains membres de son entourage. De plus, cette résolution a marqué une étape significative en décidant de déférer la situation en Libye, depuis le 15 février 2011, au Procureur de la *C.P.I*, malgré le fait que la Libye ne soit pas partie au Statut de Rome<sup>(116)</sup>.

Suite au renvoi de la situation en Libye par le Conseil de sécurité des Nations unies en février 2011 (résolution 1970), la *C.P.I* a ouvert une enquête préliminaire sur les crimes présumés commis durant la répression des manifestations anti-gouvernementales. Le 27 juin 2011, sous la direction du procureur de l'époque, Luis Moreno-Ocampo, la *C.P.I* a franchi une étape majeure en délivrant des mandats d'arrêt contre le dirigeant libyen Mouammar Kadhafi, son fils Saif al-Islam Kadhafi, et le chef des renseignements Abdullah al-Senussi. Ces mandats, fondés sur des preuves de crimes contre l'humanité (meurtres, persécutions, emprisonnements arbitraires), visaient à traduire en justice les principaux responsables des violences systématiques contre des civils,

---

<sup>115</sup> - Mouammar Kadhafi, né en 1942 et mort le 20 octobre 2011, était un militaire et homme d'Etat libyen. Le 27 juin 2011, la CPI a délivré un mandat d'arrêt contre Mouammar Kadhafi, l'accusant des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) commis contre les civils libyens. Voir C.P.I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, ICC- 01/11-13-Tfra, 27 juin 2011.

<sup>116</sup>- ABDULSALAM Adel, Le cas libyen entre la loi nationale et la loi internationale, Thèse en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat de Droit public, Université Paris Nanterre, 2022, pp. 250-251.

## **Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

notamment lors du soulèvement populaire réprimé dans le sang. Cette décision symbolisait un moment clé pour la justice internationale, marquant la première fois que la *C.P.I* ciblait un chef d'État en exercice, bien que Kadhafi ait toujours nié les accusations<sup>(117)</sup>. Cependant, la procédure à son encontre a été officiellement close le 22 novembre 2011, après que sa mort lors de la bataille de Syrte eut été confirmée, conformément à l'article 19 du Statut de Rome, qui interdit de juger une personne décédée.

Malgré ces mandats, la *C.P.I* a rencontré d'importants obstacles dans l'application de la justice. Si la mort de Kadhafi a clos son dossier, les procédures contre Saif al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senussi se sont heurtées à des blocages politiques et juridiques. Saif al-Islam, capturé en 2011 par des milices libyennes, n'a jamais été transféré à la *C.P.I*, malgré les demandes répétées de la Cour. Les autorités libyennes ont insisté pour le juger localement, un processus entaché d'irrégularités et de préoccupations quant à l'équité des procès. Quant à al-Senussi, arrêté en Mauritanie en 2012 et extradé en Libye, il a été condamné à mort par un tribunal libyen en 2015 dans un contexte de chaos judiciaire. La *C.P.I*, tout en reconnaissant la compétence des juridictions nationales (principe de complémentarité), a critiqué le manque d'indépendance des tribunaux libyens et l'absence de garanties pour les droits des accusés. Ces cas illustrent les limites de la coopération internationale et la difficulté de concilier souveraineté étatique et exigence de justice universelle, laissant les victimes libyennes dans l'attente d'une véritable reddition des comptes<sup>(118)</sup>.

Le sort judiciaire de Saif al-Islam Kadhafi, capturé en novembre 2011 par une milice libyenne à Zintan, reste marqué par des ambiguïtés et des tensions entre la justice libyenne et la *C.P.I*. Bien qu'un tribunal libyen l'ait condamné à mort par contumace en 2015 pour crimes liés à la répression de 2011, cette sentence n'a jamais été exécutée, en partie en raison du chaos institutionnel et des divisions politiques persistantes en Libye. En 2017, des informations contradictoires ont émergé : des groupes armés l'auraient libéré clandestinement dans le cadre d'une « loi d'amnistie » locale, non reconnue par la communauté internationale, bien que son exacte situation demeure opaque. La *C.P.I*, qui réclame depuis 2011 sa remise pour crimes contre l'humanité (meurtres, persécutions), continue d'exiger qu'il soit jugé à La Haye, arguant que les procédures libyennes ne garantissent ni l'indépendance judiciaire ni les droits de la défense. Malgré la confirmation en 2020 du maintien du mandat d'arrêt

---

<sup>117</sup> - Voir *C.P.I*. Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de Sécurité de l'ONU. Chambre Préliminaire I, ICC-01/11-01/11-577-Tfra, 10 décembre 2014.

<sup>118</sup> - ABDULSALAM Adel, op. cit, pp. 255-256.

## Chapitre 1: Le cadre juridique de la compétence de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

international, les autorités libyennes, fragmentées et dépendantes de milices, refusent de coopérer, illustrant les limites de l'interaction entre justice internationale et réalités politiques locales. Cette impasse prolongée prive les victimes darfouries et libyennes d'un procès équitable, tout en soulignant les défis de la lutte contre l'impunité dans des contextes post-conflit instables.

La situation d'Abdullah al-Senussi a changé radicalement. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I de la *C.P.I* a déclaré l'affaire contre Saif al-Islam Kadhafi irrecevable, invoquant le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome. La Cour a estimé que les autorités libyennes, en dépit des défis sécuritaires, démontraient une volonté et une capacité supposées à juger l'accusé au niveau national pour les mêmes crimes contre l'humanité. Cette décision controversée s'appuyait sur des engagements formels de Tripoli à garantir un procès équitable, bien que des observateurs aient souligné l'absence de système judiciaire indépendant et les risques de partialité dans un contexte de guerre civile. En 2015, la *C.P.I* a partiellement révisé sa position, ordonnant un réexamen après que la Libye eut échoué à fournir des preuves concrètes de progrès. Toutefois, le maintien de l'irrecevabilité en 2020 a illustré les dilemmes juridiques entre souveraineté nationale et justice internationale, laissant Saif al-Islam dans un vide judiciaire où ni la *C.P.I* ni les tribunaux libyens discrédités par des condamnations à mort expéditives n'ont pu assurer un processus crédible, alimentant les critiques sur l'efficacité du principe de complémentarité dans les États en crise<sup>(119)</sup>.

Bien que la *C.P.I* ait fait des efforts, la situation en Libye demeure complexe. En 2024, la Cour a rendu publics des mandats d'arrêt contre six membres présumés de la milice, accusés de crimes de guerre, notamment de meurtre, de torture et de violences sexuelles, commis dans la ville de Tarhounah. Il est souligné dans ces mandats que l'impunité persiste et qu'une coopération internationale est indispensable pour traduire les responsables en justice<sup>(120)</sup>.

Pour récapituler, le cas de la Libye montre les difficultés auxquelles la *C.P.I* est confrontée lorsqu'elle intervient dans des situations de conflit armé et de transition politique. La Cour est confrontée à des défis liés à la coopération des États, à la complexité des situations nationales et aux réalités géopolitiques, ce qui affecte sa capacité à remplir son mandat de lutte contre l'impunité.

---

<sup>119</sup>- Voir, *C.P.I.* Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », Situation in libya, in the case of the prosecutor v. saif al-islam gaddafi and abdullah al-senussi, ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 october 2013.

<sup>120</sup> - Voir, *C.P.I.*, Pre-Trial Chamber , Situation in Libya, Doc : ICC-01/11-141-Anx1 du 04 October 2024.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

### **Chapitre 2:**

#### **Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

La *C.P.I* instituée en 2002 comme pilier de la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression), a concentré une grande partie de ses enquêtes et poursuites sur le continent africain. Si cette focalisation reflète, en partie, la prévalence de conflits meurtriers et de crises humanitaires en Afrique, elle a également nourri un débat complexe sur le rôle, la légitimité et l'efficacité de la justice pénale internationale dans ce contexte. Entre espoirs de réparation pour les victimes et accusations de partialité, la *C.P.I* se heurte à des défis multidimensionnels : politiques, juridiques et opérationnels. Ces obstacles révèlent les tensions entre l'universalisme des droits humains et les réalités géopolitiques, ainsi que les limites d'une institution dépendante de la coopération étatique dans des régions marquées par l'instabilité.

En Afrique, la *C.P.I* est perçue par certains comme un instrument de justice néocolonial, ciblant disproportionnellement des dirigeants africains tout en ignorant les crimes commis ailleurs. Cette critique, amplifiée par des procédures controversées (comme celles visant le Darfour, la Libye ou la Côte d'Ivoire), s'accompagne de défis concrets de la non-coopération des États, difficultés à protéger témoins, et concurrence avec des mécanismes traditionnels de réconciliation. Parallèlement, l'incapacité de la Cour à garantir l'exécution de ses mandats d'arrêt, comme dans l'affaire Omar Al-Bashir ou Saïf al-Islam Kadhafi, souligne les lacunes de son pouvoir coercitif.

Cette introduction explore ces enjeux en mettant en lumière les contradictions inhérentes à la mission de la *C.P.I* en Afrique. Entre aspirations à la justice universelle et résistances souverainistes, entre impératifs juridiques et réalités conflictuelles, la Cour incarne un laboratoire des défis de la gouvernance mondiale. Son parcours africain interroge ainsi non seulement son avenir, mais aussi les conditions nécessaires à une justice internationale véritablement équitable et inclusive.

#### **Section 1:**

##### **L'instrumentalisation de la C.P.I contre les États africains**

La *C.P.I*, bien que conçue comme un instrument impartial de lutte contre l'impunité, fait l'objet de vives critiques en Afrique, surtout dans le cadre de

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

l'organisation de l'Union Africaine<sup>(122)</sup>, où elle est perçue comme un outil politisé au service d'intérêts extérieurs. Cette accusation d'instrumentalisation repose sur deux dynamiques majeures : d'une part, le rôle central du Conseil de sécurité de l'O.N. U dans le déclenchement de certaines enquêtes africaines, et d'autre part, les soupçons de double standard dans le traitement des affaires du continent. Ces griefs, nourris par des procédures perçues comme sélectives et asymétriques, alimentent un débat sur la légitimité de la justice internationale en Afrique.

### **Sous-section 1 : Intervention du Conseil Sécurité dans le traitement des affaires africaines**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies joue un rôle crucial dans le traitement des affaires africaines, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité sur le continent. Depuis plusieurs décennies, il intervient dans la résolution des conflits, souvent en coopération avec les organisations régionales et sous régionales africaines, telles que l'Union africaine et son Conseil de paix et de sécurité (C.P.S). Ce dernier, créé en 2004, constitue l'organe principal de l'Union africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, incarnant l'ambition d'une « Pax Africana » où l'Afrique assume elle-même la responsabilité de sa paix et de sa sécurité.<sup>123</sup> Parallèlement, le Conseil de sécurité, en tant qu'organe suprême des Nations Unies, examine régulièrement les situations de crise en Afrique et peut décider de mesures allant du soutien diplomatique à l'autorisation d'interventions ou de sanctions, souvent après renvoi ou saisine par les acteurs régionaux<sup>(124)</sup>.

Cependant, cette intervention du Conseil de sécurité dans les affaires africaines suscite des débats et des critiques, notamment sur les mécanismes et justifications de ces renvois au Conseil, ainsi que sur des accusations de partialité dans la gestion des conflits. Ces questions seront abordées dans une première partie consacrée aux mécanismes et justifications du renvoi au Conseil

---

<sup>122</sup> - Voir, UA, Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Communiqué de la 175<sup>ème</sup> réunion tenue le 5 Mars 2009, portant la décision sur l'arrêt de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) émettant un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République du Soudan, M. Omar Hassan Al Bashir, Doc: PSC/PR/Comm(CLXXV) du 5 Mars 2009. Voir aussi, UA, Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements, 13<sup>ème</sup> session ordinaire, Syrte (Libye), Décision sur le Rapport de la Commission sur la Réunion des Etats africains Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2009, Assembly/AU/Dec. 245 (XIII). Doc. Assembly/AU/13(XIII).

<sup>123</sup>- Voir, Organisation de l'Unité Africaine. « Protocole relatif à la création du conseil de sécurité de l'Union africaine », Addis-Abeba, ETHIOPIA, 2002.

<sup>124</sup>- Voir Security Council Report. The Security Council and Regional Arrangements : Towards Effective Engagement, Research Report, N°.2, 3 September 2024.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

de sécurité (1), suivie d'une deuxième partie analysant les critiques et accusations de partialité dont le Conseil fait l'objet dans le contexte africain (2).

### **1- Mécanismes et justifications du renvoi au Conseil de Sécurité**

Le renvoi d'affaires au Conseil de sécurité repose sur un cadre juridique précis qui s'inscrit principalement dans les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment son Chapitre VII, ainsi que dans le Statut de Rome de la *C.P.I.* En vertu de ce cadre, le Conseil de sécurité peut être saisi de situations menaçant la paix et la sécurité internationales, ce qui justifie son intervention et son pouvoir de renvoi, notamment devant la *C.P.I.* Ce mécanisme permet d'étendre la compétence de la *C.P.I.* à des États non parties au Statut de Rome et vise à renforcer la lutte contre l'impunité des crimes internationaux graves. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies prévoit différentes modalités pour porter une affaire à l'attention du Conseil, que ce soit par les parties au différend, les États membres, ou d'autres organes de l'*O.N.U.* Ce cadre juridique confère au Conseil un rôle central dans la gestion des crises internationales, tout en soulevant des questions sur l'équilibre entre action politique et justice internationale.

Dans cette partie, nous analyserons donc en détail le cadre juridique du renvoi par le Conseil de sécurité, afin de mieux comprendre les fondements et les justifications de ce mécanisme.

#### **A- Le cadre juridique du renvoi par le Conseil de Sécurité : étude du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses implications pour la C.P.I**

Le renvoi de situations au *C.S.N.U* vers la *C.P.I* s'appuie sur un cadre juridique complexe, combinant les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et l'article 13 du Statut de Rome. Ce mécanisme autorise le *C.S.N.U* à déléguer la compétence de la *C.P.I* à des États qui ne sont pas parties au Statut, tout en soulevant des interrogations concernant l'équilibre entre les impératifs politiques et la justice internationale.

Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment les articles 39 à 51, autorise le Conseil de sécurité à déterminer l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et à prendre les mesures nécessaires pour y remédier<sup>(125)</sup>. Le Conseil de sécurité a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer une situation comme menaçant la paix et de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions économiques, des embargos

---

<sup>125</sup> - Voir, Art. 39 à 51 de la Charte de l'ONU.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

ou l'utilisation de la force militaire. Grâce à sa capacité d'appréciation, le Conseil de sécurité occupe une position centrale dans la gestion des crises internationales. Ces mesures incluent le renvoi de situations à la *C.P.I* via l'article 13(b) du Statut de Rome, même lorsque les États concernés n'ont pas ratifié ce traité<sup>126</sup>. Cette compétence découle de la responsabilité principale du *C.S.N.U* en matière de paix et sécurité internationales, lui permettant de dépasser le principe de souveraineté étatique<sup>(127)</sup>.

L'article 13(b) du Statut de Rome illustre ce dépassement de souveraineté. Il permet au CSNU de saisir la *C.P.I* même si l'État concerné n'est pas partie au Statut<sup>128</sup>. Ce texte renforce la capacité du Conseil de sécurité à combattre l'impunité pour les crimes les plus graves, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En agissant de cette manière, le Conseil de sécurité s'assure que les auteurs de crimes internationaux soient traduits en justice, sans attendre la ratification du Statut de Rome par les États concernés.

Les résolutions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII sont contraignantes pour tous les États membres de l'O.N. U, en vertu de l'article 25 de la Charte. Cela implique que les États doivent respecter les mesures décidées, même si elles portent atteinte à leur souveraineté. La primauté des décisions du Conseil de sécurité est indispensable pour garantir une réponse collective et efficace aux menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Le renvoi à la *C.P.I* des affaires internes des États par le Conseil de sécurité soulève des interrogations sur l'équilibre entre souveraineté étatique et responsabilité internationale. Néanmoins, la communauté internationale est de plus en plus consciente que la souveraineté ne doit pas entraver la protection des droits fondamentaux et la prévention des crimes graves<sup>(129)</sup>. Le Conseil de sécurité a un rôle vital à jouer dans la promotion de la justice internationale et la prévention des atrocités en exerçant ses pouvoirs en vertu du Chapitre VII.

L'article 13(b) du Statut de Rome établit un mécanisme juridique permettant au *C.S.N.U* de saisir la *C.P.I* de situations relevant de crimes internationaux, même lorsque les États concernés ne sont pas partis au Statut. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce pouvoir a été appliqué dans les cas du Soudan et de la Libye. En 2005, la Résolution 1593 a donné son

---

<sup>126</sup>- Voir, Art. 13(b) du Statut de la *C.P.I*.

<sup>127</sup>- Voir, TEMBO NGOUDZO Roméo, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénal internationales dans la répression des crimes internationaux : un couple tumultueux ? », R.I.D.P, 2024.

<sup>128</sup>- Voir, Art. 13(b) du Statut de la *C.P.I*.

<sup>129</sup>- Voir, HENNINGSSON Sara Monika, La Cour pénale internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'Etats en droit International, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 30 septembre 2015, p.134.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

accord pour que la situation au Darfour soit soumise à la *C.P.I.*, même si le Soudan n'a pas encore ratifié le Statut de Rome<sup>(130)</sup>. De la même manière, en 2011, la Résolution 1970 a informé la *C.P.I.* de la situation en Libye, un autre État qui n'est pas partie<sup>(131)</sup>. Ces actions démontrent la capacité du Conseil de Sécurité à élargir la compétence de la *C.P.I.* au-delà des limites conventionnelles, en réponse à des menaces pour la paix et la sécurité internationales.

Lorsqu'une situation est déférée à la *C.P.I.* par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les résolutions adoptées ont un caractère obligatoire pour tous les États membres de l'ONU, conformément à l'Article 25 de la Charte<sup>(132)</sup>. Cette obligation s'impose même aux États qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome, créant une exception notable au principe fondamental du droit international qui stipule que les traités ne lient que les États qui y ont consenti (principe de la *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*). La résolution 1593 (2005) concernant la situation au Darfour, Soudan, est un exemple frappant. Bien que le Soudan ne soit pas partie au Statut de Rome, le Conseil de Sécurité a exigé sa pleine coopération avec la *C.P.I.*, tout en reconnaissant que les États non parties n'étaient pas liés par le Statut lui-même. Cette approche souligne la primauté de la responsabilité du Conseil de Sécurité en matière de paix et de sécurité internationales, lui permettant d'imposer des obligations de coopération en vue de la justice pénale internationale, même en l'absence de consentement conventionnel direct de l'État concerné.

Cette situation met en lumière une tension inhérente au système juridique international. D'un côté, le caractère contraignant des résolutions du Conseil de Sécurité, fondé sur la nécessité d'une action collective face aux menaces contre la paix, permet de surmonter les blocages liés au consentement individuel des États. Cela est particulièrement pertinent dans le cas de crimes graves qui choquent la conscience de l'humanité et menacent la stabilité internationale. D'un autre côté, le principe de consentement est un pilier de la souveraineté étatique et du droit des traités, garantissant que les États ne sont liés que par les obligations qu'ils ont volontairement acceptées. La formulation ambiguë de la résolution 1593, reconnaissant que les États non parties ne sont pas liés par le Statut tout en exigeant leur coopération, illustre cette tentative de concilier ces deux principes parfois opposés. Elle soulève des questions importantes sur la légitimité et l'étendue du pouvoir du *C.S.N.U.* à imposer des obligations à des États non parties à un traité par le biais de ses résolutions.

---

<sup>130</sup>- Voir, ONU, Résolution 1593(2005) du Conseil de Sécurité. Doc : S/RES/1593(2005) du 31 mars 2005.

<sup>131</sup>- Voir, ONU, Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité. Doc : S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011.

<sup>132</sup>- Voir, Art. 15 de la Charte de l'ONU.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

Le *C.S.N.U* conserve un pouvoir discrétionnaire dans l'activation de l'article 13(b). Seules deux situations ont été déférées en 20 ans, reflétant une utilisation parcimonieuse influencée par des considérations géopolitiques.<sup>133</sup> De plus, les résolutions de renvoi incluent souvent des clauses atténuant les obligations des États non parties (ex. exemption des ressortissants des États membres du Conseil de Sécurité), ce qui fragilise l'universalité de la justice.

L'article 16 du Statut de Rome permet au Conseil de Sécurité de suspendre les enquêtes de la *C.P.I* pour 12 mois renouvelables via une résolution adoptée sous Chapitre VII de la Charte<sup>(134)</sup>. Ce pouvoir, utilisé pour la première fois en 2002 concernant la situation en Afghanistan suite à la résolution 1422 (2002) adoptée par le Conseil de Sécurité<sup>(135)</sup> sous pression des États unis d'Amérique, montre comment il peut interférer avec le calendrier judiciaire, soulevant des critiques sur la subordination de la *C.P.I* à des impératifs politiques<sup>(136)</sup>.

Le système actuel est accusé de double standard, le Conseil de Sécurité évitant de déférer des situations impliquant des puissances permanentes ou leurs alliés. Par exemple, malgré les allégations de crimes en Syrie ou au Yémen, aucun renvoi n'a été effectué<sup>(137)</sup>. Par ailleurs, l'absence de mécanisme contraignant pour faire respecter les mandats d'arrêt de la *C.P.I* dans les situations déférées (comme au Darfour) révèle un déficit de cohérence entre décisions politiques et exécution judiciaire<sup>(138)</sup>.

En synthèse, le cadre juridique du renvoi par le Conseil de Sécurité combine des outils puissants (Chapitre VII, article 13(b) avec des limites structurelles liées à la politisation des processus. Alors que ce mécanisme vise à renforcer la lutte contre l'impunité, son efficacité reste tributaire d'une réforme du système international pour équilibrer souveraineté, justice.

---

<sup>133</sup>- Voir, YIGZAW Destaw A , The geopolitics of group referrals to the International Criminal Court and its implication on the Court's legitimacy and credibility, Brooklyn Journal of International Law, Volume 50, 12 Janvier, 2024.

<sup>134</sup>- Voir, Art. 16 du Statut de la *C.P.I*.

<sup>135</sup> - Voir, *ONU*, Résolution du Conseil de Sécurité n° 1422 (2002), relative au maintien de la paix par les Nations Unies, adoptée le 12 juillet 2002, Doc : S/RES/1422 (2002). L'application de cette résolution est prolongée par le Conseil de Sécurité après l'adoption de la résolution 1487 (2003). Voir, Résolution 1487 (2003) du 12 juillet 2003, portant prolongement de l'application de la Résolution 1422 (2002), Doc : S/RES/1487 (2003).

<sup>136</sup> - Voir, HIERAMANTE Mayeul, La Cour pénale internationale et les États Unies (une analyse juridique du différend), L'Harmattan, Paris, 2008, pp. 84-86.

<sup>137</sup>- Voir, Julian Fernandez, Xavier Pacreau et Muriel Ubeda-Saillard, Commentaire Article par Article, 2<sup>e</sup> éd, Edition A. pedone, Paris, 2019.

<sup>138</sup>- Voir, *ONU*, Darfour : la CPI se heurte toujours en manque de volonté politique pour exécuter les mandats d'arrêt, constate sa procureure devant le Conseil de sécurité, Communiqué de presse CS/13116, 12 décembre 2017.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

### **B- L'impact du renvoi sur les relations entre la Conseil de sécurité et la C.P.I**

Le renvoi d'une situation devant la Cour pénale internationale (CPI) par le Conseil de sécurité des Nations Unies constitue un mécanisme clé permettant à la Cour d'étendre sa compétence, notamment à des États non parties au Statut de Rome. Cette procédure, prévue à l'article 13-b du Statut, a été utilisée pour la première fois en 2005 avec la situation du Darfour au Soudan, puis en 2011 pour la Libye. Si ce pouvoir confère au Conseil un rôle central dans la justice pénale internationale, il introduit également une dimension politique forte dans les relations entre les deux institutions. En effet, le Conseil, en tant qu'organe politique doté du droit de veto, exerce une influence déterminante sur la saisine de la CPI, ce qui peut engendrer une perception de partialité et de sélectivité.

Par ailleurs, la relation entre le Conseil de sécurité et la CPI est marquée par des défis pratiques et institutionnels. La Cour dépend du soutien politique et logistique des États membres pour mener à bien ses enquêtes et poursuites, ce qui est parfois insuffisant, notamment après un renvoi. Le Conseil peut aussi suspendre les enquêtes ou poursuites en vertu de l'article 16 du Statut, ce qui affecte l'indépendance de la C.P.I. La Procureure Fatou Bensouda a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'une meilleure coordination et d'un suivi plus rigoureux des résolutions du Conseil pour garantir l'efficacité des actions engagées devant la Cour<sup>(139)</sup>. Ainsi, bien que le renvoi par le Conseil de sécurité soit un outil puissant, il soulève des tensions entre impératifs juridiques et considérations politiques, illustrant les défis complexes de la justice pénale internationale dans un contexte géopolitique mouvant.

### **2- Critiques et accusation de partialité du Conseil de Sécurité**

Le Conseil de sécurité des Nations unies est régulièrement critiqué pour son manque de représentativité et sa partialité, notamment en raison du droit de veto détenu par ses cinq membres permanents, qui sont des grandes puissances aux intérêts souvent divergents. Cette configuration provoque une gestion inégale des crises internationales, avec des décisions souvent influencées par des considérations politiques au lieu d'une impartialité stricte. Selon ces critiques, le Conseil fait souvent preuve de sélectivité en protégeant certains États tout en ignorant d'autres situations graves, ce qui a un impact sur la légitimité de ses interventions et la perception de la justice internationale. Nous aborderons ainsi, en (A), la sélectivité des renvois devant la C.P.I par le Conseil de sécurité, puis

---

<sup>139</sup>- Voir, C.P.I, « Déclaration de la Procureur de la C.P.I, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour en application de la résolution 1593(2005) », 13 décembre 2016.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

en **(B)**, l'impact de cette partialité sur la crédibilité de la *C.P.I*, particulièrement en Afrique.

A- **Sélectivité des renvois** : analyse des conflits non renvoyés (ex : Syrie, Yémen) et les intérêts géopolitiques des membres permanents.

La *C.P.I* créée pour juger les crimes les plus graves, dépend en partie du Conseil de sécurité des Nations unies pour être saisie de certaines situations, notamment lorsque les États concernés ne sont pas partis au Statut de Rome. Cependant, le Conseil de sécurité est souvent critiqué pour être sélectif dans ses renvois devant la *C.P.I*, en fonction d'intérêts géopolitiques plutôt que de critères juridiques objectifs. Cette sélectivité se manifeste particulièrement dans le refus de renvoyer des conflits majeurs, tels que ceux en Syrie ou au Yémen, malgré des preuves accablantes de crimes internationaux.

Le Conseil de sécurité a le pouvoir de saisir la *C.P.I* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, ce qui lui permet de déclencher des enquêtes même dans des États non parties au Statut de Rome. Pourtant, cette faculté est utilisée de manière inégale. Des conflits graves, où des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été largement documentés, n'ont pas été renvoyés à la *C.P.I*. C'est notamment le cas de la Syrie, où la guerre civile a causé des centaines de milliers de morts et des violations massives des droits humains, ainsi que du Yémen, théâtre d'une guerre complexe avec des attaques contre des civils et des infrastructures vitales. Malgré des rapports d'enquêtes internationales attestant de ces crimes, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution de renvoi à la *C.P.I* pour ces situations<sup>(140)</sup>.

Cette absence de renvoi contraste avec des cas où le Conseil est intervenu rapidement, comme au Darfour (Soudan) ou en Libye, où des enquêtes ont été ouvertes suite à des résolutions du Conseil. Cette disparité illustre une application à deux vitesses du pouvoir de saisine, qui laisse de nombreuses victimes sans recours judiciaire international. De plus, les renvois existants comportent souvent des restrictions, comme l'exonération de ressortissants d'États non parties, ce qui limite l'efficacité de la justice pénale internationale.

La sélectivité des renvois de situations à la *C.P.I* par le Conseil de Sécurité est une réalité largement tributaire des intérêts géopolitiques des cinq membres permanents qui détiennent le droit de veto : les États-Unis, la Russie, la Chine, la France et le Royaume-Uni. Ce pouvoir de veto leur confère une influence considérable sur les décisions du Conseil, leur permettant de bloquer toute

---

<sup>140</sup> - Voir, ONU, la Résolution 2118 (2013), adoptée par le Conseil de Sécurité le 27 Septembre 2013, portant la situation en République arabe syrienne. Doc : S/RES/2118 (2013).

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

résolution qui pourrait nuire à leurs alliés stratégiques ou exposer leurs propres ressortissants à la juridiction de la *C.P.I.* Cette dynamique introduit inévitablement un biais politique dans le processus de saisine de la Cour. L'exemple du veto opposé par la Russie et la Chine à plusieurs reprises concernant la situation en Syrie illustre parfaitement cette réalité. Leur soutien stratégique au régime syrien a primé sur la nécessité de traduire en justice les auteurs de crimes graves commis sur le territoire syrien, bloquant ainsi toute possibilité d'une enquête de la *C.P.I.* initiée par le Conseil de Sécurité<sup>141</sup>.

Par ailleurs, la position de certains membres permanents vis-à-vis de la *C.P.I.* elle-même contribue à cette sélectivité et fragilise l'efficacité de la Cour. Les États-Unis, par exemple, n'ont pas ratifié le Statut de Rome et ont exprimé des réserves importantes quant à la compétence de la *C.P.I.* sur leurs ressortissants. Cette non-reconnaissance, partagée à des degrés divers par d'autres membres permanents, mine la coopération potentielle avec la Cour et complique la mise en œuvre des enquêtes et des mandats d'arrêt. Cette situation alimente une perception de la justice internationale comme étant instrumentalisée à des fins politiques, où certains États sont plus susceptibles d'être soumis à la juridiction de la *C.P.I.* que d'autres, en fonction des dynamiques de pouvoir au sein du Conseil de Sécurité. Ce déséquilibre érode la confiance dans l'impartialité de la *C.P.I.* et soulève des questions fondamentales sur l'équité et l'universalité de la justice pénale internationale. La capacité du Conseil de Sécurité à agir comme un filtre sélectif, influencée par les intérêts de ses membres les plus puissants, met en évidence les défis persistants dans la réalisation d'une justice internationale véritablement indépendante et équitable.

Le Bureau du Procureur de la *C.P.I.* cherche à appliquer des critères clairs, transparents et fondés sur le droit pour décider quels cas ouvrir et poursuivre. Ces critères incluent notamment la gravité des crimes, le degré de responsabilité des suspects, et la nature des chefs d'accusation, afin que la sélection des enquêtes soit objective et non influencée par des considérations politiques<sup>(142)</sup>.

Cependant, malgré cette volonté d'indépendance et d'impartialité, le Bureau du Procureur reste confronté à des contraintes importantes liées aux réalités géopolitiques. En effet, la *C.P.I.* ne peut exercer sa compétence que dans certains cadres précis : soit lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome, soit lorsque l'accusé est ressortissant d'un État partie, soit

---

<sup>141</sup>- Voir, BIAYI Patient Mpunga, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et les droits de l'homme », Revue Québécoise de droit international, volume 32, numéro 2, 2019.

<sup>142</sup>- Voir, *C.P.I.*, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, Bureau du Procureur, 15 septembre 2016.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU saisit la Cour, notamment pour des situations impliquant des États non parties<sup>143</sup>). Or, le Conseil de sécurité est dominé par ses membres permanents, qui disposent du droit de veto et peuvent bloquer des renvois devant la C.P.I pour protéger leurs intérêts stratégiques ou ceux de leurs alliés. Cela limite donc la portée d'action du Procureur, qui ne peut pas toujours ouvrir des enquêtes même si les critères juridiques sont réunis, faute de soutien politique ou d'accès juridictionnel.

Le Bureau du Procureur de la C.P.I tente d'adopter des critères transparents et objectifs pour la sélection des cas, fondés sur des considérations juridiques et non politiques, mais il reste soumis aux réalités géopolitiques et aux limites imposées par le Conseil de sécurité et les États membres

La sélectivité des renvois du Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale, illustrée par l'absence de saisine dans des conflits majeurs comme la Syrie ou le Yémen, révèle une justice pénale internationale soumise aux intérêts géopolitiques des grandes puissances. Cette situation compromet l'universalité et l'impartialité de la C.P.I, fragilisant sa légitimité et son efficacité. Pour renforcer la justice internationale, il est crucial de reconsidérer le rôle du Conseil de sécurité dans les renvois à la C.P.I, afin d'éviter que des considérations politiques ne restreignent l'accès à la justice pénale internationale.

### **B- Impact sur la crédibilité de la C.P.I en Afrique :**

En Afrique, la C.P.I est confrontée à une défiance croissante en raison de la perception d'une justice à géométrie variable, qui vise principalement à juger les crimes les plus graves à l'échelle mondiale. Cette perception est alimentée par la sélectivité apparente des poursuites, qui ciblent majoritairement des dirigeants africains, tandis que des crimes similaires commis sur d'autres continents semblent moins poursuivis. Cette situation a nourri un sentiment d'injustice et de partialité, fragilisant la crédibilité de la C.P.I sur le continent africain.

Depuis sa création, la C.P.I a principalement concentré ses enquêtes et poursuites sur des pays africains, tels que le Soudan (Darfour), la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Kenya, ou encore la Libye<sup>144</sup>. Cette concentration a suscité une critique récurrente selon laquelle la C.P.I serait une « Cour pénale africaine », accusée d'unilatéralisme et de partialité. Néanmoins, cette focalisation n'est pas seulement le résultat d'un choix judiciaire, mais aussi le reflet des réalités politiques et des mécanismes

---

<sup>143</sup>- Voir, Art. 12 (a) et (b) du Statut de la C.P.I.

<sup>144</sup>- Voir, C.P.I, La Cour aujourd'hui, ICC-PIDS-TCT-01-128/22\_Fra, 15 mars 2022

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

institutionnels<sup>(145)</sup>. Par exemple, plusieurs situations africaines ont été renvoyées à la C.P.I par les États eux-mêmes ou par le Conseil de sécurité de l'O.N.U, tandis que d'autres conflits graves hors d'Afrique n'ont pas fait l'objet de telles saisines, notamment en raison des intérêts géopolitiques des membres permanents du Conseil.

Cette sélectivité nourrit l'idée que la C.P.I applique des standards différents selon les régions du monde, ce qui est perçu comme une injustice par de nombreux États africains et leurs populations. Il est évident que certains dirigeants africains poursuivis bénéficient d'un soutien politique interne et régional, qui voit la C.P.I comme un instrument d'ingérence néocoloniale. L'U.A a fait part à plusieurs reprises de son opposition à la C.P.I, en envisageant même des retraits collectifs, dénonçant une justice biaisée et instrumentalisée<sup>(146)</sup>.

La crédibilité de la C.P.I en Afrique est directement affectée par cette perception d'une justice à géométrie variable. Elle suscite méfiance et hostilité, fragilisant la coopération des États africains avec la Cour, indispensable pour l'arrestation des suspects et la collecte des preuves<sup>(147)</sup>. Plusieurs pays, comme l'Afrique du Sud, le Burundi ou la Gambie, ont menacé ou entamé des procédures de retrait du Statut de Rome, illustrant la crise de confiance<sup>(148)</sup>. Ce contexte rend l'exécution des mandats d'arrêt plus difficile et réduit la capacité de la C.P.I à remplir son mandat, ce qui constitue une violation aux règles de Droit international, notamment les règles de *Jus cogens*<sup>(149)</sup>.

Par ailleurs, cette défiance remet en question le principe d'universalité de la justice pénale internationale et pousse l'U.A à envisager la création d'une juridiction pénale africaine propre, ce qui pourrait fragmenter davantage le système international de justice pénale<sup>(150)</sup>. Malgré ces tensions, certains acteurs, comme l'ancien Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan, ont souligné l'importance de maintenir le lien avec la C.P.I, qui reste la juridiction

---

<sup>145</sup> - Voir, NAREY, Oumarou, *La Cour pénale internationale et l'Afrique : Analyse des procédures en cours*, Afrilex – Université de Bordeaux, 2013.

<sup>146</sup> - Voir, BITIE Abdoul Kader, « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, décembre 2017.

<sup>147</sup> - Voir ABDOUL KARIM Siddi Mal Bouda, *La souveraineté des Etats africains face à l'action de la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master II, droit public international et communautaire, Université de Yaoundé II, sous la direction du Pr TCHEUWA Jean Claude, année académique 2016-2017.

<sup>148</sup> - Voir Manisuli SSENIONJO, « State Withdrawal Notifications from the *La C.P.I.* Statute of the International Criminal Court : South Africa, Burundi and The Gambia », *Criminal Law Forum*, 2017.

<sup>149</sup> - Voir, ATANGANA AMOUGOU Jean-louis, *Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale*, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 67, n°4, 2015, pp. 775-791.

<sup>150</sup> - Voir, CLAPHAM Jean-Baptiste, « La Cour pénale internationale à l'épreuve des poursuites en Afrique », *African Development & Human Rights*, 2020.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

de dernier ressort la plus crédible pour juger les crimes graves sur le continent<sup>(151)</sup>.

Ainsi, la *C.P.I* doit relever le défi de restaurer sa légitimité en Afrique, notamment en diversifiant ses enquêtes au-delà du continent africain et en renforçant le dialogue avec l'*U.A* et les États africains pour dépasser les suspicions politiques.

La sélectivité perçue des poursuites engagées par la Cour pénale internationale a profondément affecté sa crédibilité en Afrique, alimentant la conviction d'une justice à deux vitesses qui cible de manière disproportionnée les dirigeants africains. Cette situation a engendré une défiance croissante, mettant en péril la coopération essentielle entre la *C.P.I* et les États africains, et suscitant des appels à la création d'une justice pénale continentale autonome. Pour préserver son rôle et son efficacité, la *C.P.I* doit impérativement répondre à ces critiques en adoptant une approche plus universelle et transparente, et en renforçant son dialogue avec le continent africain.

### **Sous-section 2 : Le double jeu de la C.P.I dans le traitement des affaires africaines**

La *C.P.I* fait l'objet de critiques récurrentes concernant son traitement des affaires africaines, ce qui révèle un double jeu dans son fonctionnement. En effet, toutes les affaires actuellement en cours à la *C.P.I* concernent des pays africains, suscitant un sentiment d'injustice et d'instrumentalisation politique de la part de nombreux États et observateurs africains. Cette concentration disproportionnée sur le continent africain est perçue comme une forme de justice à deux vitesses, où la *C.P.I* serait à la fois un outil de lutte contre l'impunité et un instrument des puissances occidentales pour maintenir leur influence géopolitique en Afrique. Ce paradoxe alimente des tensions qui remettent en cause la légitimité de la Cour sur le continent et soulèvent des interrogations sur ses décisions parfois controversées. Dans la première partie, nous analyserons la concentration disproportionnée des affaires africaines devant la *C.P.I* et ses causes **(1)**, puis dans la deuxième partie, nous aborderons les décisions controversées prises par la Cour et leurs conséquences sur sa légitimité **(2)**.

#### **1- Concentration disproportionnée sur l'Afrique et ses causes**

La concentration disproportionnée des affaires africaines devant la *C.P.I* suscite de nombreuses interrogations et critiques. Il est indéniable que toutes les affaires actuellement traitées par la Cour impliquent des pays africains, ce qui

---

<sup>151</sup>- Voir, Nations Unies, « C.P.I : Au-delà des menaces de retrait », *Africa Renewal*, Mai-Juillet 2017.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

alimente la perception d'un ciblage excessif du continent. Cette situation s'explique en partie par le fait que plusieurs États africains ont eux-mêmes saisi la *C.P.I* pour lutter contre l'impunité dans des contextes de conflits armés et de graves violations des droits humains. De plus, des raisons structurelles et politiques, telles que la faiblesse des institutions judiciaires nationales et les enjeux géopolitiques, jouent également un rôle dans cette focalisation sur l'Afrique. Dans cette analyse, nous aborderons en **(A)** la majorité des affaires africaines à la *C.P.I*, puis en **(B)** nous examinerons les causes structurelles et politiques qui expliquent cette concentration.

### **A- Statistiques et faits : une majorité d'affaires africaines à la C.P.I.**

Depuis sa création en 2002, la *C.P.I* s'est imposée comme l'instance judiciaire chargée de poursuivre les crimes les plus graves au niveau mondial. Cependant, un fait marquant caractérise son activité : la majorité des affaires portées devant elle concernent des pays africains. Sur les 31 affaires enregistrées à ce jour, toutes sont d'origine africaine, ce qui alimente un débat intense sur la représentativité et l'impartialité de la Cour. Cette concentration soulève des questions quant aux raisons de cette prédominance africaine et à ses implications pour la justice internationale.

Le constat que la majorité des affaires portées devant la *C.P.I* et des enquêtes en cours concernent des pays africains est un fait notable qui a suscité de nombreux débats et critiques. Sur les 31 affaires connues dont la *C.P.I* est saisie, et parmi les dix enquêtes actuellement ouvertes, une part très significative se concentre sur des situations de conflits et de crimes présumés commis sur le continent africain. De même, la majorité des individus poursuivis ou inculpés par la Cour sont originaires de pays africains, incluant des figures politiques de haut rang comme d'anciens chefs d'État. Les situations examinées par la *C.P.I* en Afrique sont diverses et tragiques, allant des conflits prolongés avec des atrocités massives en République démocratique du Congo et au Darfour, aux crises post-électorales violentes en Côte d'Ivoire et au Kenya, en passant par l'instabilité en Libye et en République centrafricaine. Cette concentration des affaires africaines a alimenté des accusations de "justice à deux vitesses" ou de focalisation excessive sur l'Afrique. Certains critiques soutiennent que la *C.P.I* semble cibler principalement les dirigeants et les situations africaines, tandis que des crimes graves commis dans d'autres régions du monde ne font pas l'objet d'une attention similaire de la part de la Cour. Cette perception est renforcée par le fait que plusieurs enquêtes ont été ouvertes à la suite de renvois par les États africains eux-mêmes, mais aussi par des décisions du Procureur agissant de sa propre initiative ou à la suite de renvois par le Conseil de Sécurité.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette concentration. Premièrement, certains États africains ont volontairement déféré des situations à la *C.P.I.*, reconnaissant la compétence de la Cour pour enquêter sur des crimes commis sur leur territoire. Deuxièmement, le Conseil de Sécurité a renvoyé des situations africaines à la *C.P.I.*, comme le cas du Darfour et de la Libye, en vertu de son pouvoir au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Troisièmement, le Bureau du Procureur a également ouvert des enquêtes de sa propre initiative en Afrique, estimant que les critères de compétence et de gravité étaient remplis.

La concentration des affaires africaines devant la *C.P.I.* s'explique en partie par le principe de complémentarité, énoncé à l'article 17 du Statut de Rome<sup>(152)</sup>. Ce principe stipule que la *C.P.I.* n'exerce sa compétence que lorsque les États eux-mêmes ne veulent pas ou ne sont réellement pas en mesure d'enquêter et de poursuivre les crimes relevant de sa juridiction. Ainsi, la saisine de la *C.P.I.* dans de nombreuses situations africaines peut être interprétée comme un recours en dernier ressort face à la défaillance ou à l'incapacité des systèmes judiciaires nationaux à traiter des crimes graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette incapacité peut résulter de conflits armés prolongés, de l'effondrement des institutions étatiques, ou d'un manque de volonté politique pour traduire en justice les auteurs de ces crimes. Dans ces contextes, la *C.P.I.* intervient pour combler un vide judiciaire et garantir que les victimes obtiennent justice.

De plus, il est crucial de souligner que l'Afrique représente le plus grand bloc régional d'États parties au Statut de Rome, avec une proportion significative des membres de la Cour<sup>(153)</sup>. Cette forte adhésion africaine au Statut témoigne d'un engagement initial de nombreux États du continent envers la lutte contre l'impunité et la promotion de la justice internationale. Cette adhésion se reflète également dans la représentation des Africains au sein des organes clés de la *C.P.I.* Le fait que plusieurs juges, l'actuelle Procureure et le Président de l'Assemblée des États parties soient originaires d'Afrique illustre une participation active et une implication significative du continent dans le fonctionnement et les orientations de la Cour. Ainsi, si la majorité des affaires concernent l'Afrique, cela est en partie le résultat d'une adhésion volontaire et d'une reconnaissance de la compétence de la *C.P.I.* par de nombreux États africains, ainsi que de l'application du principe de complémentarité face à des

---

<sup>152</sup>- Voir, Art. 17 du Statut de la *C.P.I.*

<sup>153</sup>- Voir, GEVERS Christopher, WALLIS Alan, JAMES Caroline, Plaidoyer pour la Justice Pénale Internationale en Afrique, Southern Africa Litigation Centre, Lorraine Kearney, Mai 2013.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

situations de crise où la justice nationale fait défaut. Cependant, cela n'empêche pas les débats et les critiques concernant la perception d'une focalisation excessive sur l'Afrique, qui persistent malgré cette forte implication africaine au sein de la Cour.

B- **Causes structurelles et politiques** : ratification, conflits récents, facilité de saisine, et pressions internationales.

La *C.P.I* est souvent perçue comme une institution concentrant ses efforts sur le continent africain, ce qui a alimenté des critiques persistantes de partialité. Cette focalisation s'explique par des causes à la fois structurelles et politiques, liées à l'adhésion massive des États africains au Statut de Rome, à la fréquence des conflits récents sur le continent, à la facilité de saisine de la Cour dans ces contextes, et aux pressions géopolitiques internationales. Ces facteurs combinés ont créé un terreau propice à la judiciarisation des crises africaines, tout en révélant les limites d'une justice internationale influencée par des rapports de force politiques. Nous analyserons ces causes en détail, en examinant leur interdépendance et leurs conséquences.

L'adhésion massive des États africains au Statut de Rome dans les premières années de la *C.P.I* était animée par un désir profond de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves, après des décennies marquées par des conflits internes et des violations des droits de l'homme. Des nations comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal et l'Afrique du Sud ont joué un rôle moteur dans ce mouvement, percevant la *C.P.I* comme un instrument novateur pour renforcer l'État de droit et promouvoir la justice sur le continent. Cette adhésion initiale reflétait une volonté de s'inscrire dans un ordre juridique international fondé sur la responsabilité individuelle pour les atrocités de masse.

Cependant, cette adhésion idéaliste s'est progressivement heurtée aux réalités politiques complexes du continent. Lorsque les enquêtes de la *C.P.I* ont commencé à cibler des dirigeants africains en exercice ou d'anciens chefs d'État, tels qu'Omar el-Béchir du Soudan et Laurent Gbagbo de la Côte d'Ivoire, une réaction de rejet a émergé au sein de certaines élites politiques africaines. Ces dirigeants et leurs soutiens ont de plus en plus dénoncé la *C.P.I* comme un instrument de "justice néocoloniale", l'accusant de cibler de manière disproportionnée les Africains et d'être influencée par des agendas politiques occidentaux<sup>154</sup>). L'argument central de cette critique réside dans le sentiment que la Cour se concentre excessivement sur l'Afrique, tandis que des situations

---

<sup>154</sup> Voir, Pacifique Manirakia, « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African Journal of Legal Studies*, vol.3, 2009, p. 21-52.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

similaires dans d'autres régions du monde ne font pas l'objet d'une attention comparable, alimentant ainsi une perception de partialité et de sélectivité. Cette évolution a conduit à des tensions croissantes entre la C.P.I et certains États africains, allant jusqu'à des menaces de retrait du Statut de Rome et à un affaiblissement de la coopération avec la Cour. Ce revirement illustre la complexité des relations entre la justice internationale et la souveraineté étatique, ainsi que l'influence des dynamiques politiques internes et régionales sur la perception et l'acceptation de la C.P.I en Afrique.

Les décennies récentes ont été marquées par des conflits civils et des crises post-électorales dévastatrices dans plusieurs pays africains, tels que la R.D.C, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire et le Kenya. Ces périodes de violence ont souvent été caractérisées par la commission de crimes massifs, y compris des crimes contre l'humanité et le recours à des milices armées responsables d'atrocités. Face à l'ampleur et à la gravité de ces crimes, et en l'absence de mécanismes de justice nationaux efficaces ou capables de mener des enquêtes et des poursuites crédibles, la C.P.I est intervenue, conformément au principe de complémentarité énoncé à l'article 17 du Statut de Rome<sup>(155)</sup>.

Le principe de complémentarité est fondamental dans le fonctionnement de la C.P.I : il stipule que la Cour n'exerce sa compétence que lorsque les États eux-mêmes ne veulent pas ou ne sont réellement pas en mesure d'enquêter et de poursuivre les crimes relevant de sa juridiction. Dans le contexte des conflits africains mentionnés, les systèmes judiciaires nationaux ont souvent été fragilisés par les conflits eux-mêmes, manquant de ressources, d'indépendance ou de capacité à traduire en justice des individus puissants, y compris des seigneurs de guerre et des responsables politiques ou militaires de haut rang.

L'exemple de la RDC est particulièrement éclairant. En 2004, le gouvernement congolais a volontairement déféré la situation dans son pays à la C.P.I, reconnaissant explicitement l'incapacité de son propre système judiciaire à poursuivre efficacement des seigneurs de guerre influents, dont certains contrôlaient de vastes territoires et disposaient de ressources considérables<sup>(156)</sup>. Cette décision de la R.D.C illustre parfaitement l'application du principe de complémentarité : l'État, confronté à des obstacles insurmontables pour rendre justice lui-même, a fait appel à la C.P.I comme mécanisme de dernier recours pour lutter contre l'impunité et potentiellement contribuer à la stabilisation du pays à long terme. D'autres États africains ont également fait des choix

---

<sup>155</sup>- Voir, BREGAJ Anjeza. « *La Cour pénale internationale et l'Afrique* », Cahiers du CÉRIUM, Université de Montréal, Working Paper No 13, octobre 2018.

<sup>156</sup>- Voir, KAZADI Mpiana, Joseph, Op. Cit, p. 442.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

similaires face à des défis judiciaires internes majeurs. Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, ces interventions de la *C.P.I*, bien que justifiées par le principe de complémentarité et souvent sollicitées par les États eux-mêmes, ont parfois été perçues comme sélectives et ont contribué aux tensions entre la Cour et certains dirigeants africains.

La *C.P.I* a été saisie de situations en Afrique principalement par deux voies distinctes, chacune avec ses propres dynamiques et implications politiques.

La première est l'auto-saisine par les États africains pour une internationalisation des conflits internes. Plusieurs États africains, tels que l'Ouganda et la *R.D.C*, ont choisi de déférer eux-mêmes la situation sur leur territoire à la *C.P.I*. Cette démarche d'auto-saisine peut être interprétée de différentes manières. D'une part, elle témoigne d'une reconnaissance par ces États de la compétence de la *C.P.I* et d'une volonté de coopérer avec la justice internationale pour traiter des crimes graves commis sur leur sol, en particulier lorsque leurs propres systèmes judiciaires sont dépassés ou manquent de capacité. D'autre part, certains observateurs et critiques ont soulevé la possibilité que ces auto-saisines soient également motivées par des considérations politiques internes. En internationalisant un conflit interne par le biais de la *C.P.I*, le gouvernement en place pourrait chercher à délégitimer des groupes d'opposition ou des acteurs non étatiques en les présentant comme des criminels relevant de la juridiction internationale. Cela pourrait également servir à obtenir un soutien international accru et à exercer une pression supplémentaire sur les opposants. Ainsi, si l'auto-saisine peut être un signe de volonté de lutter contre l'impunité, elle peut aussi être instrumentalisée dans le cadre de dynamiques politiques nationales complexes<sup>(157)</sup>.

La deuxième est par le renvoi de certaines situations par le Conseil de Sécurité pour des intérêts géopolitiques, en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme ce fut le cas pour le Darfour au Soudan (résolution 1593 en 2005) et la Libye (résolution 1970 en 2011). Ces renvois sont souvent motivés par des considérations de paix et de sécurité internationales. Mais ils sont également inévitablement influencés par les intérêts géopolitiques des membres permanents du Conseil, qui disposent du droit de veto. L'exemple de la résolution 1970 sur la Libye est particulièrement instructif. Son adoption a été rendue possible par l'abstention de la Chine et de la Russie, ce qui suggère un certain degré de

---

<sup>157</sup>- Voir, ASHNAN Almkotar, Le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale, Université François-Rabelais de Tours, Ecole doctorale « Sciences de l'Homme et de la Société », Groupe d'Etudes et Recherche sur la Coopération Internationale et Européenne, 16 juin 2015, p. 293.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

consensus international face à la situation en Libye à l'époque. Cependant, la résolution contenait une clause excluant explicitement la compétence de la *C.P.I* à l'égard des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome, y compris des membres permanents du Conseil comme les États-Unis et la France<sup>(158)</sup>. Cette exclusion illustre la manière dont les intérêts et les préoccupations des puissances mondiales peuvent façonner la portée de l'action de la *C.P.I*, même dans le cadre d'un renvoi par le Conseil de Sécurité. Cela renforce la perception d'une justice internationale sélective, où la responsabilité pénale peut être appliquée différemment en fonction de la nationalité des individus et des intérêts des États les plus puissants<sup>(159)</sup>.

Les grandes puissances non parties au Statut de Rome (États-Unis, Chine, Russie) utilisent leur poids au Conseil de sécurité pour orienter les enquêtes. Par exemple, les États-Unis ont soutenu les renvois concernant le Darfour et la Libye, tout en signant des accords bilatéraux pour protéger leurs ressortissants<sup>(160)</sup>. Parallèlement, des États africains instrumentalisent la *C.P.I* pour cibler des opposants politiques, comme en Ouganda où le gouvernement a collaboré avec la Cour pour poursuivre des chefs de la *L.R.A*, tout en commettant lui-même des exactions impunies.

La surreprésentation africaine à la *C.P.I* résulte d'un mélange complexe de facteurs structurels (ratifications massives, faiblesses judiciaires) et politiques (instrumentalisation locale, pressions internationales). Si cette dynamique a permis de juger des criminels de guerre, elle a aussi miné la crédibilité de la Cour, perçue comme un outil sélectif au service des puissants. Pour restaurer sa légitimité, la *C.P.I* doit renforcer l'indépendance de son Bureau du Procureur, diversifier ses enquêtes hors d'Afrique, et encourager des réformes institutionnelles pour limiter l'influence du Conseil de sécurité.

### **2- Décisions controversées et leurs conséquences sur la légitimité de la C.P.I**

Le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale (C.P.I) ont vu plusieurs décisions judiciaires controversées qui ont profondément affecté la légitimité de la Cour. Ces décisions, telles que le classement de l'affaire contre le président kenyan Uhuru Kenyatta, accusé de crimes contre l'humanité, et l'acquittement de l'ex-président ivoirien Laurent Gbagbo, ont suscité de vives

---

<sup>158</sup> - Voir, GBEMOUDJI Aurlus, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale – P.Art.1e I », Institution Internationale de Recherche sur la Conflictualité (IIRC), 4 juillet 2016, p. 64.

<sup>159</sup> - Voir, ALBARET .M, DECAUX .E et PLACIDI-FROT .D, Les grandes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ed. Dalloz, 2012, pp. 556-563.

<sup>160</sup> - Voir, GBEMOUDJI Aurlus, op. cit, p. 65.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

réactions tant au niveau politique que populaire. Ces événements ont mis en lumière les difficultés de la *C.P.I* à concilier justice internationale et réalités politiques, alimentant les critiques sur son impartialité et son efficacité. Nous étudierons d'abord, en première partie, les cas emblématiques du classement de l'affaire Kenyatta et de l'acquittement de Laurent Gbagbo, avant de nous pencher, en deuxième partie, sur les conséquences de ces décisions pour la confiance des États et des populations africaines, marquées par des critiques internes et une perte d'appui politique.

### A- **Études de cas** : classement de l'affaire Kenyatta (Kenya) et acquittement de Laurent Gbagbo (Côte d'Ivoire).

L'affaire Kenyatta au Kenya et le procès de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire représentent deux études de cas critiques qui ont redéfini les contours de l'action de la *C.P.I*. Ces affaires ont mis en lumière les défis substantiels auxquels la Cour est confrontée lorsqu'elle tente de traduire en justice des figures politiques de premier plan, accusées de crimes contre l'humanité. Le classement de l'affaire contre Uhuru Kenyatta, entravé par le manque de coopération de l'État kényan et les obstacles à un procès équitable, ainsi que l'acquittement de Laurent Gbagbo, ont tous deux suscité des débats intenses sur la légitimité et l'efficacité de la *C.P.I*.

Uhuru Kenyatta, alors qu'il était un acteur politique majeur au Kenya, a été inculpé par la *C.P.I* pour des crimes contre l'humanité présumés, liés aux violences post-électorales qui ont secoué le Kenya en 2007-2008<sup>(161)</sup>. Ces accusations comprenaient des crimes graves tels que le meurtre, la déportation forcée, le viol, la persécution et d'autres actes inhumains. La procédure judiciaire a été longue et complexe, marquée par des difficultés considérables pour le Bureau du Procureur de la *C.P.I*. Finalement, le 5 décembre 2014, l'Accusation a été contrainte d'abandonner les charges contre Kenyatta, citant un manque de preuves suffisantes pour étayer les accusations et un manque de coopération flagrant de la part des autorités kényanes<sup>(162)</sup>. Ce manque de coopération s'est manifesté principalement par des obstacles à la protection et à la disponibilité des témoins, éléments cruciaux pour le déroulement d'un procès équitable. La

---

<sup>161</sup>- Voir *CPI*, « Situation en République du Kenya : Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta », Fiche d'information, ICC-01/09-02/11, ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15\_Fra, août 2021.

<sup>162</sup>- Voir *CPI*, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Madame Fatou Bensouda, à propos du retrait des charges contre M. Uhuru Muigai Kenyatta », 5 décembre 2014.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

Chambre de première instance de la *C.P.I* a formellement mis fin à la procédure en mars 2015<sup>(163)</sup>.

Le retrait des charges a été interprété comme une victoire politique significative pour Uhuru Kenyatta, qui avait été élu président du Kenya en 2013, alors que la procédure était en cours. Cependant, cette décision a provoqué une profonde déception et une vive indignation parmi les victimes des violences post-électorales et les organisations de défense des droits humains. Ces groupes ont dénoncé ce qu'ils considéraient comme une forme d'impunité, soulignant que les victimes n'avaient pas obtenu justice pour les crimes commis. Le contexte de l'affaire a été marqué par des allégations de tentatives de subornation de témoins et une obstruction systématique à la justice, ce qui a gravement entravé le travail de la *C.P.I* et a rendu extrêmement difficile la collecte de preuves et la tenue d'un procès équitable<sup>(164)</sup>. Ces obstacles ont soulevé des questions importantes sur la capacité de la *C.P.I* à mener à bien ses enquêtes et ses poursuites dans des contextes politiques complexes, où la coopération des États est essentielle mais parfois compromise.

Laurent Gbagbo, l'ancien président de la Côte d'Ivoire, a été traduit devant la *C.P.I* pour répondre d'accusations de crimes contre l'humanité, des actes commis dans le contexte de la crise post-électorale qui a déchiré le pays en 2010-2011. Ces accusations graves englobaient des actes de meurtre, de viol et de persécution, des crimes qui ont profondément marqué l'histoire récente de la Côte d'Ivoire. Le procès qui a suivi s'est avéré long et complexe, mettant à l'épreuve la capacité de la *C.P.I* à juger des figures politiques de haut rang dans des contextes de violence politique intense. Finalement, en janvier 2019, la Chambre de première instance de la *C.P.I* a prononcé l'acquittement de Laurent Gbagbo, une décision qui a été confirmée en appel en mars 2021<sup>(165)</sup>. La justification principale de cet acquittement reposait sur l'insuffisance des preuves présentées par l'Accusation, qui n'ont pas permis de démontrer la responsabilité pénale de Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable, un seuil de preuve rigoureux exigé par le Statut de Rome. Cette décision judiciaire a provoqué des réactions contrastées au sein de la communauté internationale et en Côte d'Ivoire. Certains ont salué la rigueur judiciaire de la Chambre de première instance, soulignant l'importance de respecter les normes de preuve et de garantir un procès équitable pour tous les accusés.

---

<sup>163</sup>- Voir, *CPI*, « Situation en République du Kenya : Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta », Fiche d'information, ICC-01/09-02/11, ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15\_Fra, août 2021.

<sup>164</sup>- Voir, *F.I.D.H.*, « Kenyatta case dropped, impunity prevails in Kenya », 8 décembre 2014.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

Les affaires Kenyatta et Gbagbo ont mis en évidence les obstacles considérables que rencontre la *C.P.I* lorsqu'elle poursuit des dirigeants politiques africains. Ces décisions ont révélé les faiblesses de la justice pénale internationale face aux réalités politiques et aux complexités procédurales, tout en ébranlant la confiance en la *C.P.I* en Afrique. Pour rétablir sa crédibilité, la Cour doit améliorer ses procédures, renforcer la protection des témoins et établir un dialogue constructif avec les États africains, afin de garantir une justice à la fois rigoureuse et légitime.

### B- **Conséquences pour la confiance des États et des populations africaines** : critiques internes et perte d'appui politique.

La confiance des États africains et de leurs populations envers la *C.P.I* a été profondément affectée par plusieurs controverses et critiques internes. D'une part, la perception d'une justice à géométrie variable, où la majorité des affaires concernent exclusivement des Africains, alimente un sentiment d'injustice et de partialité. Cette situation a conduit certains États à envisager voire initier des procédures de retrait du Statut de Rome, comme ce fut le cas pour le Burundi, illustrant une crise de légitimité majeure<sup>(166)</sup>. Cette défiance est renforcée par le fait que la *C.P.I* est parfois perçue comme un instrument de pressions internationales, notamment via le Conseil de sécurité de l'*ONU*, ce qui suscite des accusations d'ingérence dans les affaires africaines.

Par ailleurs, les critiques internes se traduisent aussi par une perte d'appui politique au sein même du continent africain. Plusieurs gouvernements et organisations régionales, notamment l'Union africaine, dénoncent une justice coloniale de la Cour, qui ciblerait systématiquement des dirigeants africains tout en épargnant les puissances occidentales. Cette perception est exacerbée par le fait que la *C.P.I* siège à La Haye, loin des populations concernées, ce qui alimente une impression d'éloignement et d'inefficacité<sup>(167)</sup>. Pour rétablir la confiance, il est souvent suggéré que la Cour se rapproche des Africains, notamment en jugeant les accusés sur le continent et en impliquant davantage les juridictions africaines.

Enfin, cette perte de confiance a des conséquences concrètes sur la coopération entre la *C.P.I* et les États africains, essentielle pour l'arrestation des suspects et la conduite des enquêtes. La défiance politique se traduit par des résistances, des lenteurs ou des refus de collaboration, ce qui affaiblit la capacité

---

<sup>166</sup>- Voir, Coalition pour la Cour pénal internationale, Burundi-CPI : Les conséquences juridiques de l'ouverture de l'enquête après le 27 octobre 2017.

<sup>167</sup>- Voir, JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objectifs et sortir de la crise », Etudes internationales, Op. cit, pp. 16-21.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

de la Cour à remplir son mandat. Ce contexte complique également la tenue de procès effectifs, comme le souligne la baisse du nombre d'audiences et la difficulté à faire avancer certaines affaires. Pour préserver sa légitimité, la *C.P.I* doit non seulement diversifier ses enquêtes au-delà de l'Afrique, mais aussi renforcer le dialogue avec les institutions africaines et répondre aux attentes des populations locales<sup>(168)</sup>.

### **Section 2 :**

#### **Réaction des États africains contre la C.P.I**

L'établissement de la *C.P.I* au début du XXI<sup>e</sup> siècle avait suscité un espoir considérable en Afrique, un continent marqué par des décennies de conflits et d'impunité pour les crimes les plus graves. De nombreux États africains ont été parmi les premiers à ratifier le Statut de Rome, y voyant un instrument essentiel pour lutter contre l'impunité et renforcer l'état de droit. Cependant, au fil des années, une désillusion croissante s'est installée, marquée par une perception de ciblage disproportionné des Africains par la Cour. Cette évolution a conduit à une série de réactions de la part des États africains, allant d'un simple refus de coopérer à des tentatives collectives de remise en cause de la légitimité et de l'action de la *C.P.I* au sein de l'Union Africaine<sup>(169)</sup>. Cette analyse explorera en détail ces réactions, en se penchant d'abord sur le refus de coopérer avec la *C.P.I* (*Sous-section 1*), avant d'examiner les Prises de mesures à l'encontre de la *C.P.I* au sein de l'Union africaine (*Sous-section 2*).

#### **Sous-section 1 : Refus de coopérer avec la C.P.I**

Le refus de coopérer avec la *C.P.I* demeure un obstacle majeur à l'efficacité de la justice internationale, malgré l'obligation formelle de collaboration imposée par le Statut de Rome aux États parties<sup>(170)</sup>. Cette non-coopération se manifeste notamment par le refus d'exécuter les mandats d'arrêt émis contre des suspects de crimes graves, comme l'a illustré le cas du président soudanais Omar Al-Bashir, et par diverses entraves aux enquêtes, souvent renforcées par des pressions politiques internes ou des considérations de souveraineté. Dans ce contexte, la première partie de notre analyse portera sur la non-coopération dans

---

<sup>168</sup>- Voir, ABDOUL KARIM Siddi Mal Bouda, Op. Cit, p.

<sup>169</sup>- Voir, JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objectifs et sortir de la crise », Op. cit, p. 15.

<sup>170</sup>- Voir, Art. 86, du Statut de *La C.P.I.*

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

l'exécution des mandats d'arrêt (1), tandis que la seconde s'intéressera aux entraves aux enquêtes et à la pression politique interne (2).

### 1- Non-coopération dans l'exécution des mandats d'arrêt

La non-coopération dans l'exécution des mandats d'arrêt émis par la C.P.I constitue l'un des principaux obstacles à l'efficacité de la justice internationale et à la lutte contre l'impunité. Malgré l'obligation claire, pour les États parties au Statut de Rome, d'arrêter et de remettre les personnes recherchées par la C.P.I, de nombreux États ont fait preuve de réticence ou de refus, particulièrement lorsqu'il s'agit de hauts responsables politiques ou de chefs d'État. Cette problématique a été illustrée de manière emblématique par le cas d'Omar Al-Bashir, ancien président du Soudan, qui a pu voyager dans plusieurs pays africains sans être inquiété, en dépit de mandats d'arrêt internationaux et de l'absence d'immunité reconnue par la C.P.I pour les chefs d'État en exercice. Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'exemple emblématique d'Omar Al-Bashir et le refus d'extradition par plusieurs États africains malgré les mandats (A), avant d'analyser, dans un second temps, les conséquences de cette non-coopération sur le fonctionnement de la C.P.I et la lutte contre l'impunité(B).

#### A- Exemple emblématique d'Omar Al-Bashir : refus d'extradition par plusieurs États africains malgré les mandats.

Le 4 mars 2009, la C.P.I a émis un mandat d'arrêt contre Omar el-Béchir, alors président du Soudan, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, accusations renforcées par une charge de génocide en juillet 2010. Malgré son statut de premier chef d'État en exercice visé par la C.P.I, Al-Bashir a pu voyager librement dans au moins 33 pays, y compris des États parties à la C.P.I tels que l'Afrique du Sud et la Jordanie<sup>(171)</sup>. Ce manquement flagrant à l'obligation de coopération stipulée dans le Statut de Rome a mis en lumière les défis auxquels la C.P.I est confrontée pour faire respecter ses décisions, confrontée aux intérêts politiques régionaux et au principe de souveraineté des États<sup>(172)</sup>.

Malgré les mandats d'arrêt internationaux, plusieurs pays africains ont refusé d'arrêter et d'extrader Omar el-Béchir. Par exemple, en juin 2015, lors d'une visite officielle en Afrique du Sud, Béchir n'a pas été arrêté, en violation directe

---

<sup>171</sup> - Voir, JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objectifs et sortir de la crise », Op. Cit, p.6.

<sup>172</sup> - Voir, CWAJG Carolina, « A willd Goose Chase? Prosecuting Al Bashir at the ICC », Rule of Law Journal, Vol. 1, 2020, p.1-13.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

des obligations de Pretoria en tant qu'État partie au Statut de Rome<sup>173</sup>. La *C.P.I* a condamné cette non-coopération et a jugé que l'Afrique du Sud avait manqué à son devoir, mais a choisi de ne pas imposer de sanctions, soulignant plutôt l'inaction du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>174</sup>. D'autres pays comme le Tchad, le Kenya, le Soudan lui-même ou encore Djibouti ont également refusé de livrer Béchir à la *C.P.I*, invoquant souvent des raisons politiques ou régionales<sup>(175)</sup>.

Cette situation a été aggravée par le soutien politique d'organisations régionales telles que l'Union africaine, qui a exprimé son opposition à la coopération avec la *C.P.I* dans ce dossier, arguant que la Cour ne tiendrait pas compte des réalités africaines et que l'arrestation de Béchir pourrait déstabiliser la région. Ce refus collectif a permis à Béchir de maintenir une certaine légitimité politique et d'échapper à la justice internationale pendant plusieurs années.

Le refus persistant des États d'exécuter les mandats d'arrêt émis par la *C.P.I* contre Omar el-Béchir a gravement compromis la crédibilité et l'efficacité de cette institution. Dépendant de la coopération volontaire des États, la *C.P.I* s'est retrouvée dans une impasse juridique et politique, incapable de traduire en justice un individu faisant l'objet de preuves substantielles<sup>176</sup>. Cette situation a révélé les limites du droit pénal international face aux enjeux diplomatiques, en particulier lorsque des chefs d'État en exercice sont impliqués, et a eu un impact négatif sur la lutte contre l'impunité au Darfour et en Afrique, en envoyant un signal d'impunité pour les auteurs de crimes graves. De plus, cela a suscité un débat sur la nécessité de renforcer les mécanismes de coopération internationale et de réformer la *C.P.I* pour mieux gérer les pressions politiques et les résistances étatiques.

Néanmoins, la chute d'Omar Al-Bashir en 2019 et l'accord du gouvernement soudanais en 2020 pour le livrer à la *C.P.I* marquent une nouvelle phase dans ce dossier. Ces développements offrent l'espoir de voir enfin la justice rendue, bien que la remise effective de l'ancien président soudanais à La Haye reste encore à concrétiser.

---

<sup>173</sup>- Voir, NORTJE Windell, « South Africa's Refusal to Arrest Omar Al-Basir », FICHL Policy Brief Series No85, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2017.

<sup>174</sup>- Voir, *C.P.I*, « Affaire Al-Bashir : la Chambre préliminaire II de la CPI décide de ne pas renvoyer la non-coopération de l'Afrique du Sud à l'AEP ou au CSNU », 6 juillet 2017, disponible en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-al-bashir-la-chambre-preliminaire-ii-de-la-cpi-decide-de-ne-pas-renvoyer-la-non>

<sup>175</sup>- Voir, CWAJG Carolina, Op. Cit, p. 1-13.

<sup>176</sup>- Voir, TSCHEN Francisco, Necessary Reforms to ICC Procedure: Lesson from the Omar Al-Bashir Case, Florida International University College of Law, 2024, p. 32.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

Le cas d'Omar Al-Bashir met en lumière les défis majeurs auxquels la *C.P.I* est confrontée pour appliquer ses mandats d'arrêt, notamment en raison de la non-coopération de certains États africains. Ce refus d'extradition a non seulement miné la crédibilité de la *C.P.I*, mais a également retardé l'accès à la justice pour les victimes des crimes du Darfour. Il souligne l'impératif d'une coopération internationale renforcée et d'un engagement politique plus ferme pour assurer l'efficacité de la justice pénale internationale. Bien que l'accord du Soudan pour livrer Béchir offre une lueur d'espoir, le chemin vers la justice demeure complexe et semé d'obstacles.

### **B- Conséquences de cette non-coopération sur le fonctionnement de la C.P.I**

La non-coopération des États face aux mandats d'arrêt de la *C.P.I* a des conséquences profondes sur son fonctionnement et sur la lutte globale contre l'impunité. En entravant la capacité de la Cour à appréhender les individus accusés de crimes graves, elle mine son autorité et sa légitimité. La *C.P.I*, dépourvue de force exécutoire propre, dépend entièrement de la volonté des États pour mener à bien ses enquêtes et ses procédures judiciaires. Lorsque des États refusent de coopérer, cela crée des impasses juridiques et politiques, retardant, voire empêchant, la traduction en justice des responsables de crimes internationaux. Cette situation fragilise le principe de responsabilité pénale individuelle et envoie un signal négatif quant à la détermination de la communauté internationale à mettre fin à l'impunité.

De plus, cette non-coopération a un impact direct sur les victimes des atrocités. Le retard ou l'absence de procès prive les victimes de leur droit à la justice, à la vérité et à la réparation. Le sentiment d'impunité qui en découle peut exacerber les tensions et les cycles de violence, rendant plus difficile la consolidation de la paix et la réconciliation dans les régions touchées par des conflits. L'incapacité de la *C.P.I* à exécuter ses mandats érode la confiance des populations dans les institutions internationales et peut encourager d'autres auteurs de crimes à croire qu'ils peuvent agir en toute impunité, perpétuant ainsi un cercle vicieux.

En définitive, la non-coopération des États met en évidence les limites du système actuel de justice pénale internationale et souligne la nécessité d'un engagement collectif plus fort. Renforcer les mécanismes de coopération, encourager les États à honorer leurs obligations en vertu du Statut de Rome et explorer des solutions pour surmonter les obstacles politiques sont essentiels pour garantir l'efficacité de la *C.P.I* et progresser dans la lutte contre l'impunité.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

### 2- Entraves aux enquêtes et pression politique interne

La C.P.I fait face à des défis considérables dans sa quête de justice pour les crimes les plus graves, notamment en raison des entraves aux enquêtes et des pressions politiques internes. Ces obstacles se présentent sous de multiples formes, allant de la manipulation de preuves et de l'intimidation de témoins, jusqu'aux pressions politiques et financières orchestrées pour discréditer ou paralyser les investigations de la Cour. Ces actions compromettent non seulement l'indépendance de la C.P.I, mais aussi sa capacité à mener à bien son mandat et à garantir que les auteurs de crimes internationaux rendent compte de leurs actes. Nous aborderons d'abord la question du retrait ou de l'intimidation des témoins, en prenant comme exemple le cas du Kenya et d'autres situations similaires (A). Ensuite, nous examinerons le blocage des enquêtes et la manipulation politique comme stratégies de défense employées par les gouvernements concernés (B).

#### A- Retrait ou intimidation des témoins : cas du Kenya et autres exemples.

Le retrait ou l'intimidation des témoins constitue un obstacle majeur à l'efficacité des enquêtes menées par la C.P.I. En effet, la sécurité et la coopération des témoins sont essentielles pour garantir la fiabilité des preuves et la tenue de procès équitables. Or, dans plusieurs affaires, notamment au Kenya, des témoins ont été soumis à des pressions, des menaces, voire des violences, ce qui a conduit à des rétractations ou à des disparitions, fragilisant ainsi les procédures judiciaires. Ce phénomène illustre les défis auxquels la C.P.I est confrontée pour protéger les témoins dans des contextes politiques tendus et garantir la manifestation de la vérité.

L'affaire du Kenya, où la C.P.I a engagé des poursuites contre de hauts responsables politiques pour des crimes contre l'humanité consécutifs aux violences post-électorales de 2007-2008, illustre parfaitement les défis liés à la protection des témoins. Des témoins essentiels ont retiré ou se sont rétractés de leurs témoignages, citant des menaces et des pressions, ce qui a considérablement affaibli le dossier de l'accusation. Cette situation a souligné les limites des dispositifs de protection des témoins de la C.P.I et les risques d'intimidation dans des contextes où les enjeux politiques sont importants.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Kenyatta et William Ruto*, la C.P.I a fait face à une série de difficultés liées à la sécurité et à la coopération des témoins. Plusieurs d'entre eux ont été intimidés, certains ont disparu, et d'autres ont retiré leurs témoignages, souvent sous la pression d'acteurs politiques ou de réseaux locaux cherchant à protéger les accusés. Ces manœuvres ont été

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

dénoncées comme des tentatives délibérées d'entrave à la justice, compromettant la solidité des preuves et provoquant des reports, voire l'abandon des charges pour manque de preuves<sup>(177)</sup>.

Le gouvernement kényan a également fait l'objet de critiques pour son manque de coopération, voire son opposition à la *C.P.I*, ce qui a contribué à la précarité des enquêtes. En réponse à ces pressions, la Cour s'est efforcée de renforcer ses mécanismes de protection des témoins, en recourant notamment à l'anonymat, à la dissimulation d'identité et à la réinstallation. Cependant, ces mesures se sont avérées insuffisantes pour assurer une sécurité totale dans un contexte politique conflictuel<sup>(178)</sup>.

L'intimidation des témoins représente un défi majeur et persistant pour la *C.P.I* dans sa quête de justice pour les atrocités les plus graves. Ce problème ne se cantonne pas au seul cas du Kenya ; il se manifeste également avec une intensité préoccupante dans d'autres situations où la *C.P.I* intervient, notamment en *R.D.C* et en République centrafricaine *R.C.A*. Dans ces contextes, des individus détenant des informations cruciales pour les enquêtes et les procédures judiciaires sont fréquemment la cible de menaces directes, d'actes de violence physique, ou de pressions psychologiques subtiles, orchestrées dans le but de les dissuader de témoigner ou de les contraindre à modifier leurs déclarations. Ces pratiques pernicieuses ont des répercussions directes et sérieuses sur la capacité de la *C.P.I* à établir la vérité des faits et à garantir des procès équitables, fondés sur des éléments de preuve fiables et exempts de toute manipulation.

### **B- Blocage des enquêtes et manipulation politique comme stratégie de défense des gouvernements concernés.**

Face aux enquêtes de *C.P.I*, certains gouvernements ont recours à des stratégies de blocage des investigations et de manipulation politique pour se défendre ou protéger leurs hauts responsables. Ces tactiques peuvent prendre diverses formes, allant du refus de coopérer avec la Cour en matière de transmission d'informations ou d'arrestation de suspects, à l'obstruction active des enquêtes sur le terrain en entravant l'accès aux preuves et aux témoins. Cette non-coopération est souvent justifiée par des arguments de souveraineté nationale ou par la dénonciation d'une prétendue partialité de la *C.P.I*, alimentant un discours politique visant à délégitimer l'action de la Cour auprès de leur opinion publique et de la communauté internationale.

---

<sup>177</sup>- Voir, NATALI Camilla, La protection des témoins devant les juridictions pénales internationales, Master, Université de Genève, 2013.

<sup>178</sup>- Ibidem.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

Parallèlement au blocage des enquêtes, la manipulation politique constitue une autre stratégie de défense employée par certains gouvernements. Cela peut se traduire par des campagnes de désinformation visant à discréditer les témoins, à semer le doute sur la fiabilité des preuves ou à dépeindre les enquêtes de la C.P.I comme étant motivées par des considérations politiques plutôt que juridiques. Des pressions diplomatiques peuvent également être exercées sur les États membres de la C.P.I ou au sein des organisations internationales pour influencer les décisions de la Cour ou obtenir un soutien politique face aux accusations portées contre leurs ressortissants. Cette instrumentalisation politique des procédures judiciaires internationales représente une menace sérieuse pour l'indépendance et l'impartialité de la C.P.I.

### **Sous-section 2 : Prises de mesures à l'encontre de la C.P.I au sein de l'Union africaine**

Face à la perception d'une justice internationale partielle et à la concentration des poursuites de la C.P.I sur le continent africain, l'U.A a progressivement adopté des mesures concrètes pour affirmer sa souveraineté judiciaire et protéger ses dirigeants. Ces initiatives traduisent une volonté collective de contester l'influence de la C.P.I, notamment à travers la création d'institutions judiciaires africaines et des positions politiques fortes<sup>(179)</sup>. Dans cette perspective, nous analyserons d'abord le Protocole de Malabo et la création de la Cour africaine de justice (1), puis nous aborderons les retraits et menaces de retrait du Statut de Rome par certains États membres (2).

#### **1- Le Protocole de Malabo et la Cour africaine de justice**

Adopté en 2014 par l'Union africaine lors de la Conférence des chefs d'État à Malabo, le Protocole de Malabo constitue un instrument juridique majeur visant à fusionner et élargir les compétences de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cette réforme prévoit d'intégrer une compétence pénale étendue, couvrant notamment les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, afin de créer une Cour africaine de justice capable de juger ces infractions sur le continent. Ce projet s'inscrit dans une volonté politique forte de renforcer la souveraineté judiciaire africaine et de répondre aux critiques formulées à l'encontre de la C.P.I. Nous

---

<sup>179</sup> - UA, Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements, 17<sup>È</sup>me Session ordinaire, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011, Malabo (Guinée équatoriale), Décision sur la mise en oeuvre des décisions de la Conférence relatives a la Cour pénale internationale, Assembly/AU/Dec. 366(XVII), Doc. EX.CL/670(XIX), point 6. *Voir aussi*, UA, Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements, Réunion extraordinaire tenue le 11 et 12 Octobre 2013, Décision portant les Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale, Doc: Ext/Assembly/AU/Dec.1 du 12 Octobre 2013.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

aborderons d'abord les objectifs et motivations politiques du protocole, notamment la défense de la souveraineté et la promotion d'une justice africaine(A) et les défis de la mise en œuvre du Protocole de Malabo (B)

### A- Objectifs et motivations politiques du protocole

Adopté en 2014 à Malabo par l'Union Africaine, le Protocole portant amendements au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme représente une démarche politique significative. En étendant la compétence de cette cour au jugement des crimes internationaux commis sur le continent, l'*U.A* a affirmé une détermination à renforcer sa souveraineté judiciaire. Cette initiative ambitionne de promouvoir une justice africaine mieux ancrée dans les réalités locales et constitue une réponse aux critiques récurrentes visant la Cour pénale internationale, souvent perçue comme ciblant l'Afrique de manière disproportionnée et pratiquant une justice sélective<sup>(180)</sup>.

Le Protocole de Malabo manifeste une détermination des États africains à exercer une plus grande maîtrise sur la justice pénale internationale les concernant. En conférant à la Cour africaine une compétence élargie pour juger des crimes internationaux majeurs tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que des infractions transnationales, l'*U.A* ambitionne de réduire l'influence et les interventions extérieures dans ce domaine sensible. Cette initiative procède d'une volonté de préserver la souveraineté des États membres face à ce qui est parfois perçu comme une justice imposée de l'extérieur<sup>(181)</sup>.

Cette démarche s'inscrit dans une logique d'autodétermination juridique, où l'Afrique revendique le droit de traiter ses propres affaires judiciaires en accord avec ses propres normes et en tenant compte de ses contextes spécifiques<sup>(182)</sup>. L'objectif n'est pas nécessairement de se substituer complètement à la justice internationale, mais plutôt de développer une capacité endogène de jugement, tout en palliant les insuffisances que peuvent présenter les systèmes judiciaires nationaux dans la poursuite des crimes les plus graves. Le Protocole de Malabo apparaît ainsi comme une tentative de renforcer l'architecture judiciaire africaine et d'affirmer une autonomie dans la gestion de la justice pénale sur le continent.

---

<sup>180</sup> - Voir, ABDOULAYE Sylla, « Les réformes du système judiciaire de l'Union africaine : enjeux juridico-institutionnels sur la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *African Human Rights Yearbook*, vol 6, 2022.

<sup>181</sup> - Voir, *U.A*, Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo), adopté le 27 juin 2014.

<sup>182</sup> - Voir, BIESSOU Edwige Michel, *Analyse des critiques des États africains à l'encontre de la politique répressive de la CPI*, Mémoire de master en Droit, 2017, pp. 101-103.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

Le protocole vise à instaurer une justice pénale régionale plus accessible et légitime aux yeux des populations africaines. La création d'une chambre pénale spécialisée au sein de la Cour africaine doit permettre d'accélérer les procédures, d'assurer une justice impartiale et efficace, et de renforcer la lutte contre l'impunité. Cette approche répond aux critiques sur la lenteur et la complexité des procédures de la *C.P.I.*, tout en tenant compte des particularités politiques, sociales et culturelles africaines.

Le Protocole de Malabo se présente également comme une réponse directe aux critiques récurrentes adressées à la Cour pénale internationale. L'accusation d'une "justice à géométrie variable", ciblant de manière disproportionnée les dirigeants africains, a alimenté un sentiment de méfiance et de rejet envers la *C.P.I.* au sein de l'Union Africaine. Dans ce contexte, l'introduction de l'article 46A bis constitue une disposition particulièrement significative, bien que très controversée. Cet article prévoit l'octroi d'une immunité judiciaire aux chefs d'État et autres hauts responsables en exercice, les mettant à l'abri de poursuites pénales devant la Cour africaine durant leur mandat.

Cette clause d'immunité représente une divergence fondamentale avec l'article 27 du Statut de Rome, qui stipule clairement que la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement n'exonère pas de la responsabilité pénale et n'est pas un motif de dispense de poursuites<sup>(183)</sup>. L'introduction de cette immunité est perçue par de nombreux observateurs et organisations de défense des droits de l'homme comme une régression potentielle dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux commis en Afrique. Elle soulève un débat essentiel concernant l'équilibre délicat entre la revendication de souveraineté des États africains et l'impératif d'assurer la responsabilité pénale des individus, y compris les plus hauts dirigeants, pour les atrocités commises. De plus, cette disposition met en question la crédibilité de la nouvelle Cour africaine en tant qu'instrument de justice impartial et efficace. La capacité de cette cour à réellement combattre l'impunité pourrait être sérieusement compromise si les dirigeants en exercice sont exemptés de toute poursuite<sup>(184)</sup>.

Le Protocole de Malabo incarne la volonté politique de l'*U.A.* de s'affirmer dans la justice pénale internationale en renforçant la souveraineté judiciaire et en promouvant une justice africaine adaptée. Toutefois, les dispositions controversées, notamment l'immunité accordée aux chefs d'État en exercice,

---

<sup>183</sup> - Voir, Art. 27 du Statut de la *C.P.I.*

<sup>184</sup>- Voir, BEN ACHOUR Rafea, « Dix ans après : le Protocole de Malabo relatif aux amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Quel avenir ? », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2024.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

posent des défis majeurs à la crédibilité et à l'efficacité de cette juridiction régionale dans la lutte contre l'impunité. Ce protocole reflète ainsi les tensions entre aspirations à l'autonomie africaine et exigences universelles de justice internationale<sup>(185)</sup>.

### **B- Les défis de la mise en œuvre du Protocole de Malabo**

La mise en œuvre du Protocole de Malabo, adopté pour étendre les compétences de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme à la justice pénale, se heurte à plusieurs obstacles juridiques et institutionnels. Tout d'abord, le protocole nécessite un nombre minimum de ratifications pour entrer en vigueur, or très peu d'États membres de U.A l'ont ratifié à ce jour. Ce manque d'adhésion reflète une hésitation des États africains à transférer une partie de leur souveraineté judiciaire à une instance continentale. En outre, la complexité structurelle de la Cour elle-même, fusionnant les compétences en matière de droits de l'homme, de justice générale et de justice pénale, pose des questions pratiques de fonctionnement et de ressources, notamment en matière de personnel, de financement et d'indépendance judiciaire.

Sur le plan politique, le Protocole de Malabo est également critiqué pour avoir intégré une disposition controversée qui accorde l'immunité aux chefs d'État et hauts responsables en exercice. Cette clause va à l'encontre des principes fondamentaux de la justice pénale internationale, notamment celui de l'égalité devant la loi, et compromet la crédibilité de la future juridiction aux yeux de nombreux observateurs. De plus, la coexistence d'un mécanisme continental de justice pénale avec la C.P.I soulève des enjeux de coordination, voire de rivalité, dans le traitement des crimes internationaux en Afrique<sup>(186)</sup>. Le projet porté par le Protocole de Malabo repose ainsi sur un équilibre délicat entre affirmation de la souveraineté judiciaire africaine et respect des normes universelles de justice, un équilibre qui reste à construire dans un climat marqué par la méfiance, le manque de volonté politique et les tensions géopolitiques.

### **2- Retraits et menaces de retrait du Statut de Rome**

Le Statut de Rome, pierre angulaire de la justice pénale internationale, a malheureusement fait face à des défis significatifs, notamment à travers des

---

<sup>185</sup> - COULIBALY, Nayiribeta Ibrahim, « Le retrait des états africains de la Cour Pénale internationale : une portée en question », *Revue du Droit Public et de la Science politique en France et à l'Étranger*, éd. LGDJ, paris, n.1 (janvier-février 2020), pp. 241-243.

<sup>186</sup> - *Voir*, GUELDICH Hadjer, « La futur Cour africaine de justice et des droits de l'homme : de la pertinence normative aux considérations pratiques », in HARELIMANA (J-B) et MAIA (Ch), (dir), *20ans du Statut de la CPI : l'œuvre dans la pénalisation du droit international*, Colloque international de l'Académie africaine de la pratique du Droit international, Maison de l'Unesco, paris, 10 décembre 2018.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

annonces de retrait et des menaces de départ de la part de certains États parties. Ces actions ont soulevé des questions cruciales quant à l'universalité et à l'efficacité de la *C.P.I.*, ainsi qu'à l'avenir de la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Nous allons explorer ce phénomène préoccupant, en nous penchant d'abord sur les annonces de retraits survenues en 2016, notamment celles du Burundi, de la Gambie et de l'Afrique du Sud, pour ensuite analyser les réactions internationales qu'elles ont suscitées et leurs implications majeures pour la justice pénale internationale.

### A- Annonce des retraits par le Burundi, la Gambie, l'Afrique du Sud et autres États en 2016.

En 2016, plusieurs États africains, notamment le Burundi, la Gambie et l'Afrique du Sud, ont annoncé leur retrait de la *C.P.I.*, suscitant une onde de choc au sein de la communauté internationale. Ces décisions, motivées par des critiques d'un supposé biais de la Cour envers les dirigeants africains et une remise en cause de sa légitimité, ont mis en lumière les tensions entre souveraineté nationale et justice internationale. Ce mouvement a soulevé un débat profond sur l'avenir de la *C.P.I.* et son rôle dans la lutte contre l'impunité sur le continent africain.

En octobre 2016, le Burundi a marqué l'histoire en devenant le premier État membre à notifier officiellement son retrait du Statut de Rome<sup>(187)</sup>, le traité fondateur de la *C.P.I.* Cette démarche, effectuée en accord avec l'article 127 du Statut, exprimait une profonde défiance du gouvernement burundais envers la *C.P.I.* Bujumbura dénonçait l'institution comme un outil politique manipulé par les puissances occidentales, visant spécifiquement les leaders africains qui osaient s'opposer à leur influence. Cette perception d'un biais occidental dans le fonctionnement de la *C.P.I.* n'était pas isolée et alimentait un débat plus large au sein de certains pays africains quant à l'équité et à l'impartialité de la justice pénale internationale.

Ce retrait survenait dans un contexte tendu pour le Burundi. Depuis 2015, le pays était plongé dans une crise politique et sécuritaire profonde, consécutive à la décision controversée du président Pierre Nkurunziza<sup>(188)</sup> de briguer un

---

<sup>187</sup> - Voir, République du Burundi, Loi n°1/014 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de *La C.P.I.* de la Cour pénale internationale adopté à *La C.P.I.* de 17 juillet 2017, disponible en ligne : <https://presidence.gov.bi/2016/10/18/loi-n1014-du-18-octobre-2016-portant-retrait-de-la-republique-du-burundi-du-statut-de-la-C.P.I.-de-la-cour-penale-internationale-adopte-a-la-C.P.I.-le-17-juillet-1998/>

<sup>188</sup> - NKURUNZIZA Pierre (1964-2020) était un ancien président du Burundi, ancien chef rebelle devenu chef de l'état de 2005 à 2020. Membre du CNDD-FDD, il a dirigé le pays durant une période marquée par des tensions politiques, notamment après sa décision controversée de briguer un troisième mandat en 2015, provoquant une crise nationale. Il est décédé en juin 2020, peu avant la fin officielle de son dernier mandat.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

troisième mandat. Cette période avait été marquée par de nombreuses allégations de graves violations des droits humains. C'est dans ce climat que la procureure de la *C.P.I* de l'époque, Fatou Bensouda, avait initié un examen préliminaire concernant les crimes présumés commis au Burundi depuis le début de la crise. La décision de retrait du Burundi était ainsi interprétée par beaucoup comme une tentative d'échapper à la surveillance et à l'éventuelle juridiction de la *C.P.I* concernant ces allégations.

L'annonce du retrait de l'Afrique du Sud de la *C.P.I*, peu de temps après celle du Burundi, a eu un écho particulièrement fort sur la scène internationale. Cette décision était d'autant plus symbolique que l'Afrique du Sud avait historiquement joué un rôle de fervent partisane la Cour, s'engageant activement dans sa création et son fonctionnement<sup>(189)</sup>. Ce revirement a donc marqué une rupture significative.

La motivation principale de ce retrait était directement liée à la non-exécution par l'Afrique du Sud des mandats d'arrêt émis par la *C.P.I* à l'encontre du président soudanais Omar Al-Bachir. Al-Bachir était sous le coup de mandats d'arrêt internationaux pour des accusations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, prétendument commis au Darfour. L'Afrique du Sud, en tant qu'État partie au Statut de Rome, était théoriquement tenue d'arrêter et de remettre Al-Bachir à la *C.P.I* lors de ses visites sur le territoire sud-africain. Cependant, Pretoria ne l'a pas fait, arguant notamment de l'immunité dont bénéficiaient les chefs d'État en exercice et de potentiels conflits avec ses obligations au sein de l'Union Africaine. Cette non-coopération avait engendré de vives tensions entre l'Afrique du Sud et la *C.P.I*, la Cour demandant des explications et Pretoria contestant son obligation d'arrêter Al-Bachir dans certaines circonstances. Ce bras de fer a finalement conduit l'Afrique du Sud à considérer que son appartenance à la *C.P.I* était devenue incompatible avec ses propres intérêts et sa vision des relations internationales, aboutissant à l'annonce de son retrait.

Le 25 octobre 2016, la Gambie a rejoint le Burundi et l'Afrique du Sud en annonçant son retrait de la *C.P.I*. Cette décision, communiquée par le ministre de l'Information Sheriff Bojang<sup>(190)</sup>, a été justifiée par des accusations de "persécution envers les Africains"<sup>(191)</sup>. Le gouvernement gambien a critiqué le fait que la *C.P.I* semblait cibler de manière disproportionnée les dirigeants

---

<sup>189</sup>- Voir, Human Right Watch, « Afrique du Sud : retrait de la CPI constitue une trahison à l'égard des victimes », 24 octobre 2016.

<sup>190</sup>- Sheriff Bojang est un journaliste et ancien ministre de la Gambie. Il s'est fait connaître en octobre 2016 en annonçant officiellement le retrait de la Gambie de la Cour pénale internationale.

<sup>191</sup>- Voir, MANISULI Ssenyonjo, op. Cit, 2017.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

africains, tandis que les pays occidentaux, prétendument responsables de crimes de guerre, restaient à l'abri des poursuites. Cette rhétorique, similaire à celle employée par le Burundi, reflétait un sentiment croissant de méfiance et de frustration parmi certains États africains vis-à-vis de la Cour. Ce retrait a eu une dimension personnelle particulière pour Fatou Bensouda, alors procureure de la C.P.I. En tant qu'ancienne ministre de la Justice gambienne, elle avait un lien étroit avec son pays d'origine. Le retrait de la Gambie a donc été perçu comme un revers personnel pour elle, soulignant les tensions complexes entre les responsabilités de la C.P.I et les dynamiques politiques nationales<sup>(192)</sup>. Cela a également mis en évidence les défis auxquels la Cour est confrontée pour maintenir sa légitimité et son impartialité, en particulier dans le contexte des critiques concernant un prétendu biais anti-africain.

Ces retraits ont suscité une vive inquiétude parmi les défenseurs des droits humains et les institutions internationales. Human Rights Watch a qualifié le retrait du Burundi de « grand pas en arrière » et a appelé les autres États africains à soutenir la justice internationale. Amnesty International a dénoncé le retrait de la Gambie comme un coup porté aux victimes de crimes graves, soulignant que la C.P.I reste souvent la seule instance capable de rendre justice sur le continent.

Selon le Statut de Rome, le retrait d'un État n'est effectif qu'un an après la notification officielle, et n'a pas d'effet rétroactif sur les enquêtes en cours. La C.P.I peut donc continuer ses procédures concernant des crimes commis avant le retrait<sup>(193)</sup>. Cependant, la coopération judiciaire avec ces États devient plus difficile, ce qui peut entraver l'efficacité de la Cour.

Ce mouvement de retrait a suscité la crainte d'un effet domino, menaçant la crédibilité et l'autorité de la C.P.I, particulièrement en Afrique, où la Cour joue un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité. Il souligne également la nécessité d'une réforme institutionnelle pour renforcer la confiance des États membres et garantir une justice impartiale<sup>(194)</sup>.

L'année 2016 a représenté une période critique dans les relations entre la C.P.I et certains États africains, marquée par les retraits successifs du Burundi, de la Gambie et de l'Afrique du Sud. Ces départs, alimentés par des allégations de partialité et d'atteinte à la souveraineté, ont indéniablement fragilisé l'autorité de la C.P.I. Ils ont cependant mis en évidence une tension fondamentale entre le

---

<sup>192</sup>- Voir, C.P.I, Fatou Bensouda « Without fear or favor: Reflections on my term as Prosecutor of the international criminal court », 15 juin 2021.

<sup>193</sup>- Voir, Art. 127, du Statut de la C.P.I.

<sup>194</sup>- Voir MANISULI Ssenyonjo, op. Cit, 2017.

## **Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique**

---

principe de souveraineté nationale et l'idéal d'une justice pénale universelle. Bien que ces retraits aient temporairement affaibli la Cour, ils ont également souligné l'impératif d'une réforme profonde. Une telle réforme apparaît nécessaire pour rétablir la confiance des États africains et garantir que la justice internationale soit perçue et exercée comme un instrument crédible et efficace au service de toutes les victimes de crimes graves, sans distinction ni favoritisme.

### **B- Réactions internationales et implications pour la justice pénale internationale**

L'année 2016 a été marquée par une série de décisions choc : le Burundi, la Gambie et l'Afrique du Sud ont annoncé leur retrait de la C.P.I. Ces départs ont provoqué une vive inquiétude au sein de la communauté internationale, représentant un défi significatif pour le système de justice pénale internationale. Les motivations derrière ces retraits, principalement des accusations de partialité et d'ingérence politique, ont soulevé des réactions passionnées, oscillant entre la préoccupation pour la protection des victimes de crimes graves et les discussions sur le respect de la souveraineté des États. Cette situation a ainsi mis en évidence les conséquences considérables de ces retraits sur la trajectoire future de la justice pénale internationale.

Les organisations de défense des droits humains, telles que Human Rights Watch et Amnesty International, ont vivement condamné ces retraits. Human Rights Watch a qualifié le retrait du Burundi de « perte majeure pour les victimes », soulignant que la C.P.I constitue souvent le dernier recours pour les populations victimes de crimes graves.<sup>195</sup> Amnesty International a dénoncé la décision de la Gambie comme un « coup porté à d'innombrables victimes à travers le monde », insistant sur le rôle crucial de la Cour dans la lutte contre l'impunité<sup>(196)</sup>. Ces ONG ont appelé les autres États africains à maintenir leur engagement envers la C.P.I pour préserver la justice internationale.

Bien que le Burundi, la Gambie et l'Afrique du Sud aient initié des retraits de la C.P.I en 2016, l'idée d'un retrait collectif de l'ensemble des membres de l'*U.A.*, initialement envisagée, n'a pas abouti en raison d'une forte résistance interne. Plusieurs États africains ont fermement réaffirmé leur engagement envers la Cour. Le Mali, le Sénégal et la Côte d'Ivoire, parmi d'autres, ont clairement exprimé leur soutien continu à la C.P.I, refusant de céder aux

---

<sup>195</sup>- Voir, Human Rights Watch, « Burundi : Le retrait de la CPI est une perte majeure pour les victimes », 27 octobre 2016

<sup>196</sup>- Voir, MANISULI Ssenyonjo, Op. Cit, 2017.

## Chapitre 2: Les défis de la C.P.I dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique

---

arguments en faveur d'un retrait. Cette division au sein de l'*U.A* a souligné la complexité des opinions sur la justice internationale au sein du continent africain, où coexistent des critiques et une reconnaissance de la nécessité de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves.

Face à ces retraits et aux tensions persistantes, des voix importantes de la communauté internationale se sont élevées pour défendre la *C.P.I* et appeler au dialogue. Le Secrétaire général de l'ONU et le président de l'Assemblée des États parties à la *C.P.I* ont insisté sur l'importance cruciale de la justice internationale dans la lutte contre l'impunité. Ils ont souligné la nécessité d'une coopération continue entre les États et la Cour pour garantir son efficacité. Dans ce contexte, l'ancien Secrétaire général de l'*O.N.U*, Kofi Annan, a également pris position, insistant sur l'importance pour l'Afrique de maintenir son soutien à la *C.P.I*<sup>197</sup>). Ces retraits fragilisent la *C.P.I* en réduisant son champ d'action et en compliquant la coopération judiciaire, notamment pour l'arrestation des suspects et la collecte de preuves. Ils risquent de créer un effet domino, encourageant d'autres États à quitter la Cour, ce qui affaiblirait la lutte contre l'impunité à l'échelle mondiale.

---

<sup>197</sup>- Voir, ONU, Déclaration de M. Kofi Annan, Secrétaire générale de l'ONU au Conseil de Sécurité», Cinquante-huitième année, 4772e séance, du 12 juin 2003. Doc : S/PV.4772.

## **Conclusion :**

---

### **CONCLUSION :**

La Cour Pénale Internationale représente une avancée historique et un pilier essentiel dans le paysage de la justice pénale internationale. Née de la reconnaissance d'une impunité persistante pour les crimes les plus odieux, son établissement marque la volonté de la communauté internationale de doter le monde d'un cadre institutionnel permanent et indépendant. Cette Cour est dédiée à la sanction des crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être de l'humanité, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Son existence même témoigne d'un consensus croissant sur l'impératif de rendre justice, là où les systèmes nationaux ont pu faillir.

Le fonctionnement de la Cour pénale internationale repose sur des fondements juridiques solides et des compétences précisément définies par le Statut de Rome, adopté en 1998. Ce traité fondateur dote la Cour d'un cadre légal rigoureux qui lui permet d'intervenir dans des conditions strictes, garantissant ainsi le respect de la souveraineté des États tout en assurant la répression des crimes internationaux les plus graves.

Les compétences de la CPI s'articulent autour de quatre axes principaux. La compétence territoriale lui permet d'enquêter sur des crimes commis sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome ou d'un État ayant accepté sa compétence de manière ad hoc. Sur le plan personnel, la Cour peut poursuivre toute personne ayant la nationalité d'un État partie ou dont l'État a accepté sa juridiction. Sa compétence matérielle est limitée aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ainsi qu'au crime d'agression, tels que définis par le Statut. Enfin, la compétence temporelle de la CPI s'applique uniquement aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut, soit le 1er juillet 2002.

Un principe fondamental gouverne l'action de la Cour, celui de la complémentarité. Ce principe signifie que la CPI n'intervient qu'en dernier recours, lorsque les juridictions nationales sont incapables ou refusent de mener des enquêtes ou des poursuites effectives pour les crimes relevant de sa compétence. Cette règle préserve la souveraineté judiciaire des États tout en garantissant que les crimes internationaux ne restent pas impunis. Par ailleurs, bien que la Cour puisse être saisie par le Conseil de sécurité des Nations Unies, elle conserve son indépendance vis-à-vis de cet organe, ce qui renforce sa crédibilité et son impartialité en la protégeant des pressions politiques.

Malgré ses nobles objectifs, elle n'a en effet pas été exempte de critiques et de controverses, surtout en ce qui concerne ses interventions en Afrique.

## **Conclusion :**

---

L'analyse des affaires portées devant elle révèle une réalité bien plus complexe que la simple application du droit, souvent entremêlée de tensions entre les exigences juridiques et les réalités politiques des États.

Pendant de nombreuses années, la quasi-totalité des enquêtes et des poursuites de la CPI ont visé des citoyens africains, issus de conflits africains. Cette réalité statistique, même si elle peut être expliquée par des facteurs complexes (comme le fait que de nombreux États africains ont eux-mêmes déféré des situations à la Cour, ou que les conflits africains ont souvent fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU), a nourri un sentiment d'injustice et d'instrumentalisation politique sur le continent.

Pour de nombreux leaders et citoyens africains, cette concentration a suggéré que la CPI ciblait principalement les faibles, tandis que les crimes commis dans d'autres régions du monde, ou par des ressortissants de pays plus puissants n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, restaient impunis. Cela a créé l'impression que la justice internationale n'était pas aveugle, mais qu'elle était influencée par des dynamiques de pouvoir mondiales.

Un autre point de friction majeur est l'influence supposée d'organes internationaux, notamment du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans la saisine de certains dossiers. Le fait que le Conseil de sécurité puisse déférer des situations à la CPI, même si l'État concerné n'est pas partie au Statut de Rome (comme ce fut le cas pour le Soudan ou la Libye), a renforcé la critique d'une justice à deux vitesses.

Certains y ont vu une incohérence des pays membres permanents du Conseil de sécurité, dotés d'un droit de veto et n'ayant pas eux-mêmes ratifié le Statut de Rome, pouvaient demander à la CPI d'enquêter sur des situations dans des États africains. Cette situation a alimenté les accusations d'une ingérence qui ne s'appliquerait pas uniformément à tous les acteurs de la scène internationale, créant un déséquilibre perçu dans l'application de la justice.

Les critiques formulées à l'encontre de la Cour pénale internationale ont eu des conséquences concrètes sur ses relations avec plusieurs États africains. En effet, certains pays ont exprimé une méfiance grandissante envers la Cour, se traduisant par une réticence à coopérer pleinement avec ses enquêtes et procédures. Cette défiance s'est notamment manifestée par des refus d'exécuter les mandats d'arrêt émis par la CPI, entravant ainsi l'efficacité de la justice internationale. Par ailleurs, la question d'un retrait collectif du Statut de Rome a été soulevée à plusieurs reprises lors des sommets de l'Union africaine, traduisant un profond malaise quant à la perception d'une justice ciblée et inéquitable. Si cette menace de retrait n'a été mise en œuvre que par un nombre

## **Conclusion :**

---

limité d'États, elle a néanmoins révélé une fracture importante entre la Cour et certains pays africains, fragilisant la coopération indispensable à la réussite de sa mission.

Dans ce contexte tendu, l'Union africaine s'est affirmée comme un porte-voix central des États du continent, incarnant une contestation organisée et structurée à l'égard de la CPI. L'UA a multiplié les appels à une réforme en profondeur du système de justice pénale internationale, dénonçant une focalisation excessive sur l'Afrique qui nuit à la légitimité et à l'universalité de la Cour. Elle plaide pour une justice plus équilibrée, qui respecte pleinement la souveraineté des États africains et reconnaisse la diversité des contextes politiques, sociaux et culturels. En outre, l'Union africaine insiste sur la nécessité d'intégrer et de valoriser les mécanismes de justice traditionnelle et les initiatives locales de réconciliation, qui jouent un rôle crucial dans la restauration de la paix et la cohésion sociale sur le continent. Cette approche vise à construire une justice pénale internationale plus inclusive, capable de dialoguer avec les réalités africaines et de dépasser les tensions actuelles.

En somme, la perception d'une justice sélective a profondément affecté la relation entre la CPI et de nombreux États africains, soulignant l'importance pour la Cour de naviguer dans un paysage géopolitique complexe et de répondre aux préoccupations légitimes de ses parties prenantes. La légitimité et l'efficacité future de la CPI dépendront en partie de sa capacité à surmonter ces défis et à démontrer son impartialité universelle.

Face aux défis et aux critiques, la Cour Pénale Internationale se trouve indubitablement à un carrefour crucial. Pour concilier son mandat fondamental de lutte contre l'impunité avec l'impératif de préserver sa crédibilité et son acceptation mondiale, la CPI doit envisager plusieurs pistes stratégiques. Premièrement, il est impératif que la Cour réaffirme et démontre de manière inébranlable son indépendance totale. Cela implique de veiller scrupuleusement à ce que toutes ses enquêtes et poursuites soient menées avec la plus grande impartialité et transparence, à l'abri de toute influence politique ou de toute perception de partialité. En renforçant ses processus internes et sa communication externe, la CPI peut dissiper les doutes et consolider la confiance des États et des populations quant à sa mission première de rendre une justice équitable pour les crimes les plus graves.

Deuxièmement, pour éviter d'être perçue comme une entité externe imposée, la CPI doit intensifier sa collaboration avec les juridictions nationales africaines. Il est essentiel de soutenir activement leur capacité à enquêter et à juger les crimes internationaux, conformément au principe de complémentarité.

## **Conclusion :**

---

En renforçant les systèmes judiciaires nationaux, la CPI agit moins comme un substitut et davantage comme un partenaire, aidant à construire une justice durable et ancrée localement. Troisièmement, un dialogue renforcé et constant avec les États africains et les institutions régionales, notamment l'Union africaine, est indispensable. Cet échange régulier permettra de bâtir une compréhension mutuelle des enjeux, de prendre en compte les préoccupations africaines et d'adapter les mécanismes de la Cour aux réalités politiques et sociales complexes du continent. Une telle démarche collaborative est cruciale pour restaurer la confiance et assurer que la CPI puisse remplir son rôle universel de manière efficace et légitime.

En définitive, la CPI peut pleinement assumer sa mission de justice universelle à condition d'équilibrer rigueur juridique et sensibilité politique. Sa crédibilité dépendra de sa capacité à démontrer qu'elle est un instrument impartial de lutte contre l'impunité, et non un outil de domination ou de stigmatisation régionale. Cette double impérative efficacité dans la répression des crimes internationaux et légitimité aux yeux des États et des populations constitue le défi majeur de la Cour, particulièrement en Afrique. C'est en surmontant ces tensions que la CPI pourra véritablement contribuer à la paix, à la justice et à la réconciliation, consolidant ainsi son rôle central dans l'architecture internationale de la justice pénale.

## Liste bibliographique

### **I- Ouvrages :**

- 1) ALBARET .M, DECAUX .E et PLACIDI-FROT .D, Les grandes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Ed. Dalloz, 2012, pp. 556-563.
- 2) BERKOVICZ Grégory, La place de la cour pénale internationale dans la société des Etats, L'Harmattan, paris, 2005, pp. 315-316.
- 3) CURRAT Philippe, Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 51-118
- 4) FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier et UBEDA-SAILLARD Muriel, Commentaire Article par Article, 2<sup>o</sup> éd, éd A. pedone, paris, 2019
- 5) FOFE DJOFIA MALEWA Jean-Pierre, La Cour pénale internationale : institution nécessaire aux pays des grands Lacs Africains (La justice pour la paix et la stabilité au Rwanda et au Burundi), éd. L'Harmattan, 2006.
- 6) FREEMA Mark et DOROTHEE Marotine. La justice transitionnelle : un aperçu du domaine, International Center for Transitional Justice (ICTJ), Bruxelles, 2019.
- 7) GEVERS Christopher WALLIS Alan, JAMES Caroline, Plaidoyer pour la Justice Pénale Internationale en Afrique, Southern Africa Litigation Centre, Lorraine Kearney, mai 2013.
- 8) HIERAMANTE Mayeul, La Cour pénale internationale et les Etats Unies (une analyse juridique du différend), L'Harmattan, paris, 2008, pp. 84-86.
- 9) JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, P.U.F, paris, 2009, pp. 46-47.
- 10) KAMTO Maurice, l'agression en Droit international, éd. A. pedone, paris, 2010.
- 11) LANGER Anrim , Horizontal inequalities and violent conflict : the case of Cote d'Ivoire, CRISE Working Paper N°13, University of Oxford, novembre 2004.
- 12) LESCURE Karine, Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Montchrestien, paris, 1994.
- 13) MARTIN-BIDOU Pascale, Fiches de Droit international public, éd. Ellipses, paris, 2017.
- 14) NAREY, Oumarou, La Cour pénale internationales et l'Afrique : Analyse des procédures en cours, Afrilex – Université de Bordeaux, 2013.
- 15) NATALI Camilla, La protection des témoins devant les juridictions pénales internationales, Master, Université de Genève, 2013.
- 16) SALVATORE Zappala, La Cour pénale internationale, Montchrestien, paris, 2007.

- 17) THOME Nathalie, Les pouvoirs du Conseil de Sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la Charte des Nation Unies, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2005, pp. 48-49.
- 18) TSCHEN Francisco, Necessary Reforms to ICC Procedure : Lesson from the Omar Al-Bashir Case, Florida International University College of Law, 2024.

## II- Articles :

- 1) ABDOULAYE Sylla, « Les reformes du systèmes judiciaire de l'Union africaine : enjeux juridico-institutionnels sur la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », African Human Rights Year book, Vol. 6, 2022.
- 2) ATANGANA AMOUGOU Jean-louis, « Le refus de coopérer avec la Cour pénale internationale », Revue internationale de droit comparé, Vol. 67, n°4, 2015.
- 3) AYMERIC-Olivier Adjaklo, «La contribution de la Cour pénale internationale à la recherche de la paix: le cas de la République de Côte d'Ivoire», Séminaire international de professionnalisation à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, Lyon, Septembre 2018..
- 4) BECHERAOUI Doreid, « l'exercice des compétences de la cour pénale internationale », Revue internationale de droit pénal, Vol. 76, 3/2005.
- 5) BEN ACHOUR Rafea, « Dix ans après : le Protocole de Malabo relatif aux amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Quel avenir ? », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2024.
- 6) BITIE Abdoul Kader, « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques », Revue québécoise de droit international, numéro hors-série, décembre 2017.
- 7) BLAISE Noémie, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », Revue internationale du droit pénale 2011/3 (Vol. 82), DOI 10/3917/ridp.823.0420, p. 420-444.
- 8) BREGAJ Anjeza, « La Cour pénale internationale et l'Afrique », *Cahiers du CÉRIUM, Working Paper No 13, Université de Montréal*, octobre 2018.
- 9) CLAPHAM Jean-Baptiste, « La Cour pénale internationale à l'épreuve des poursuites en Afrique », *African Development & Human Rights*, 2020.
- 10) COULIBALY, Nayiribeta Ibrahim, « Le retrait des états africains de la Cour Pénale internationale : une portée en question », Revue du Droit Public et de la Science politique en France et à l'Étranger, éd. LGDJ, paris, n.1 (janvier-février 2020), pp. 241-243.
- 11) CWAJG Carolina, « A wild Goose Chase ? Prosecuting Al Bashir at the ICC », *Rule of Law Journal*, vol 1, 2020, p. 1-13.

- 12) GUELDICH Hadjer, « La futur cour africaine de justice et des droits de l'homme : de la pertinence normative aux considérations pratiques », in HARELIMANA (J-B) et MAIA (Ch), (dir), 20ans du Statut de la CPI : l'œuvre dans la pénalisation du droit international, Colloque international de l'Académie africaine de la pratique du Droit international, Maison de l'Unesco, paris, 10 décembre 2018.
- 13) JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, P.U.F, paris, 2009.
- 14) \_\_\_\_\_, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objectifs et sortir de la crise », Etudes internationales, vol, 45, no 1, mars 2014.
- 15) KAZADI Mpiana Joseph, « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après », étude de l'impact du Statut de *La C.P.I.* dans le droit interne congolais, Revue québécoise de droit international, vol 25, no 1, 2012, pp.438-442.
- 16) KERTÉ AMOULGAM Azé, LAFONTAINE Fannie, «Le système international pénal », Revue Québécoise de droit international, Hors-série décembre 2021, pp. 235-236. *Voir aussi*, Kevin Mariat, « Les fondements de la compétence universelle pour les crimes internationaux » Actes de la journée d'étude sur : La compétence universelle face aux crimes internationaux : droit français et comparé, du 13 avril 2023, La Revue des droits de l'homme, 2024, p. 19-20.
- 17) KRAMO Kouakou Germain, « Le Chômage des jeunes et l'instabilité politique en Côte d'Ivoire », Document de Politique Générale N° 676, Juillet 2020.
- 18) LAFONTAINE Fannie et STOYLES Jayne , « Union africaine vs Cour pénale internationale : l'Etat de droit menacé », 12 octobre 2013
- 19) LEONETTI Cristina, «La contribution des organisations non gouvernementales dans la création du Statut de Rome », in CHIAVARIO Mario, La justice pénale internationale entre passé et avenir, éd. Dalloz, paris, 2003.
- 20) MANIRABONA Amissi Melchiade, « Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever », Revue juridique Thémis, Université de Montréal, 45-2, 2011, p. 311.
- 21) MANIRAKIA Pacifique, « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », Africain Journal of Legal Studies, vol.3, 2009, p. 21-52.
- 22) MANISULI Ssenyonjo, « State Withdrawal Notifications from the *La C.P.I.* Statute of the International Criminal Court : South Africa, Burundi and The Gambia », Criminal Law Forum, vol.29, n°1,2017.
- 23) MBOKANI Jacques B, « La Cour Pénale Internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines ?, Revue Québécoise de droit international, Vol. 26-2, 2013.

- 24) MURITHI Tim, « The African Union and the International Criminal Court: An Embattled Relationship? », Policy Brief N° 8, Institute for Justice and Réconciliation, March 2013.
- 25) PATIENT Mpunga Biayi, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et les droits de l'homme », Revue Québécoise de droit international, volume 32, n° 2, 2019.
- 26) SYLLA Kalilou, KABLAN Cléopâtre, TRAORE Kassoum, DAGNIOGO Y. Aboubacar, « Incidence socio-économique du conflit politico-militaire de 2002 en Côte d'Ivoire », Européen Journal of Business and Social Sciences, Vol. 6, n° 11, mars 2018.
- 27) TEMBO NGOUDZO Roméo, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénal internationales dans la répression des crimes internationaux : un couple tumultueux ? », R.I.D.P, 2024.
- 28) WINDELL Nortje, « South Africa's Refusal to Arrest Omar Al-Basir », FICHL Policy Brief Series n° 85, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2017.
- 29) YIGZAW Destaw A , «The geopolitics of group referrals to the International Criminal Court and its implication on the Court's legitimacy and credibility», Brooklyn Journal of International Law, Volume 50, 12 Janvier, 2024.

### **III- Thèses et mémoires :**

#### **1/ Thèses :**

- 1) ABDULSALAM Adel, Le cas libyen entre la loi nationale et la loi internationale, Thèse en vue de l'obtention du doctorat de Droit public, Université Paris Nanterre, 2022.
- 2) ASHNAN Almoktar, Le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale, Université Francois-Rabelais de Tours, Thèse pour l'obtention du diplôme de Doctorat en Droit international, 2015.
- 3) KOUASSI Anney, La justiciabilité des chefs d'Etat en exercice devant la Cour pénale internationale, Thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat en Droit internationale, Université Grenoble Alpes, 2018.

#### **2/ Mémoires :**

- 1) ABDOUL KARIM Siddi Mal Bouda, La souveraineté des Etats africains face à l'action de la Cour pénale internationale, Mémoire de Master II, Droit public internationale et communautaire, Université de Yaoundé II, 2016-2017.
- 2) BIESSOU Edwige Michel, Analyse des critiques des États africains à l'encontre de la politique répressive de la CPI, Mémoire de master en Droit, 2017, pp. 101-103.

- 3) DAKUYO Aboubacar, Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?, Mémoire pour l'obtention d'une maîtrise en Droit, Université du Québec à Montréal, janvier 2014.
- 4) FOGWELL Stephanie Anne, « The Legality of the African Union's Right to intervention », Memory Master of Law in public international Law, Faculty of Law- University of Pretoria, April 2013, p. 62.
- 5) GBEMOUDJI Arlus, Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale, Mémoire de Master en Droit, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), 2016.
- 6) GBEMOUDJI Aurlus, Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale, Mémoire de Master en Droit international, Université d'Abomey Calavi (Bénin), 2016.
- 7) HENNINGSSON Sara Monika, La Cour pénale internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'États en droit International, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en Droit, Université du Québec à Montréal, 30 septembre 2015.
- 8) SADAT Leila Nadya, Droit international pénal : perspectives historiques et du développement futur, Mémoire de Master en Droit Université de Cergy-Pontoise, 11 février 2011.

#### **IV- Traités et conventions internationales :**

- 1) Charte de l'ONU, signé le 26 juin 1945 à San Francisco et entré en vigueur le 24 octobre 1945.
- 2) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvé à l'unanimité le 9 décembre 1948 par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale des Nations unies, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- 3) Statut de la C.P.I, adopté par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies pour l'Établissement d'une Cour Criminelle Internationale, Rome, Italie, 15-17 juillet 1998, Doc : A/CONF.183/10, du 17 juillet 1998.
- 4) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone », Doc : S/2002/246 du 16 janvier 2002.
- 5) Accord de coopération entre l'ONU et la C.P.I par ASP et l'ONU, entrée en vigueur le 4 Octobre 2004.
- 6) Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo), adopté le 27 juin 2014.

## **V- Résolutions de l'ONU :**

### **1/ Résolutions du Conseil de Sécurité:**

- 1) Résolution 808 (1993), adoptée par le Conseil de Sécurité le 22 Février 1993 et Résolution 827 (1993) du 25 Mai 1993, portant création d'un Tribunal pénal international ad hoc pour l'ex Yougoslavie (Statut).
- 2) Résolution 955 (1994), adoptée par le Conseil de Sécurité le 8 Novembre 1994, portant création d'un Tribunal pénal international ad hoc pour le Rwanda, Doc : S/RES/955.
- 3) Résolution 1422 (2002), relative au maintien de la paix par les Nations Unies, adoptée le 12 juillet 2002, Doc : S/RES/1422 (2002).
- 4) Résolution 1487 (2003) du 12 juillet 2003, portant prolongement de l'application de la Résolution 1422 (2002), Doc : S/RES/1487 (2003).
- 5) *ONU*, Résolution 1593(2005) adoptée par le Conseil de sécurité, Doc : S/RES 1593(2005) du 31 mars 2005.
- 6) Résolution 1970 (2011), adoptée par le Conseil de Sécurité le 26 Février 2011, déférant au Procureur de la Cour pénale internationale la situation du Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011. Doc : S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011.
- 7) Résolution 2118 (2013), adoptée par le Conseil de Sécurité le 27 Septembre 2013, portant la situation en République arabe syrienne. Doc : S/RES/2118 (2013).

### **2/ Résolutions de l'AGNU :**

A.G.N.U, Résolution : A/RES/58/318, portant Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, adoptée à la 59ème session du 13 septembre 2004.

## **VII- Jurisprudence et activité de la C.P.I :**

- 1) *C.P.I*, « Décision assignant la situation en République démocratique du Congo à la Chambre Préliminaire I », ICC-01/04-1, 5 juillet 2004.
- 2) *C.P.I*, Chambre préliminaire I, Renvoi de la situation au Darfour (Soudan), le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Kushayb, Mandat d'arrêt du 27 Avril 2007, Doc : ICC-02/05-01/07.
- 3) *C.P.I*, Chambre préliminaire I, Renvoi de la situation au Darfour (Soudan), le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Mandat d'arrêt du 4 Mars 2009. Doc : ICC-02/05-01/09.
- 4) *C.P.I*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/09-3-Tfra, 4 mars 2009

- 5) *C.P.I.*, Résumé de la Chambre préliminaire I relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009, p.7.
- 6) *C.P.I.*, « La Chambre préliminaire III de la CPI autorise la Procureur à ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire », 3 octobre 2011.
- 7) *C.P.I.*, « Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou BENSOUDA, re-opens the preliminary examination of the situation in Irak », 13 mai 2014.
- 8) *C.P.I.*, Chambre préliminaire III, « Décision autorisant l'ouverture d'une enquête concernant les crimes présumés commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 », 3 octobre 2011.
- 9) *C.P.I.*, Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'*Art.* 15 du Statut de la *CPI*. Doc : ICC-02/11-14-Corr-Tfra du 15 novembre 2011.
- 10) *C.P.I.*, Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, N° : ICC-02/11, 23 novembre 2011.
- 11) *C.P.I.*, The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, situation in the Republic of the Congo, Chambre I, 14 March 2012, Doc : ICC-01/04-01/06.
- 12) *C.P.I.* Chambre préliminaire I, « Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi », Situation in libya, in the case of the prosecutor v. saif al-islam gaddafi and abduallah al-senussi, ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 october 2013.
- 13) *C.P.I.*, « Affaire Al-Bashir : la Chambre préliminaire II de la CPI décide de ne pas renvoyer la non-coopération de l'Afrique du Sud à l'AEP ou au CSNU », 6 juillet 2017.
- 14) *C.P.I.*, Situation en République Centrafricaine II : La Chambre Préliminaire II de
- 15) *C.P.I.*, The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charle Blé Goudé – Case Information Sheet, ICC-02/11-01/15, 1CC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20\_Eng, july 2021.
- 16) *C.P.I.*, « Situation en République du Kenya : Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta », Fiche d'information, ICC-01/09-02/11, ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15\_Fra, aout 2021.
- 17) *C.P.I.*, Pre-Trial Chamber , Situation in Libya, Doc : ICC-01/11-141-Anx1 du 04 October 2024.
- 18) *C.P.I.*, « Situation en République démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Fiche d'information sur l'affaire », ICC-01/04-01/06, juillet 2021.
- 19) *C.P.I.*, Chamber d'appel, Notice of Appeal of “Decision on Israel’s request for an order to the Prosecution to give an *Article* 18(1) notice” (ICC-01/18-375), Doc n° : ICC-01/18, du 27 November 2024.

## **Documents officiels et non officiels :**

### **Documents officiels :**

### **Documents officiels de l'ONU :**

- 1) ONU, Assemblée générale et Conseil de sécurité, « Lettres identiques datées du 26 mai 2005, adressés au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général : Plan d'achèvement des travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (annexe) », Doc : A/59/816- S/2005/350, 27 mai 2005, p.3.
- 2) ONU, L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire a produit « un seul vainqueur », déclaration du représentant spécial du Secrétaire Général, Communiqué de presse CS/10102, 7 décembre 2010.
- 3) ONU, « Cote d'Ivoire », Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits (S/2014/181), 13 mars 2014, p. 1.
- 4) ONU, « Le respect du principe de complémentarité et l'action du Conseil de sécurité au centre du débat de l'Assemblée générale sur la Cour pénale internationale », communiqué de presse, Doc : AG/11577, 31 octobre 2014.
- 5) ONU, Security Council Report. The Security Council and Regional Arrangements : Towards Effective Engagement, Research Report, N°.2, 3 septembre 2024.
- 6) ONU, Résolution 1593(2005) du Conseil de Sécurité. Doc : S/RES/1593(2005) du 31 mars 2005.
- 7) ONU, Darfour : la CPI se heurte toujours en manque de volonté politique pour exécuter les mandats d'arrêt, constate sa procureure devant le Conseil de sécurité, Communiqué de presse CS/13116, 12 décembre 2017.
- 8) ONU, C.P.I : Au-delà des menaces de retrait, *Africa Renewal*, Mai-Juillet 2017.
- 9) Human Rights Watch, « Burundi : Le retrait de la CPI est une perte majeure pour les victimes », 27 octobre 2016
- 10) ONU, Déclaration de M. Kofi Annan, Secrétaire générale de l'ONU au Conseil de Sécurité », Cinquante-huitième année, 4772e séance, du 12 juin 2003. Doc : S/PV.4772.

### **Documents officiels de la C.P.I :**

- 1) C.P.I, Bureau du Procureur. Les violences et la médiation postélectorales au Kenya, La Haye novembre 2009.
- 2) C.P.I, Commission of Inquiry into Post-Election Violence (CIPEV), Report of the Commission of Inquiry into Post-Election Violence (Waki Report), Nairobi, Kenya National Commission on Human Rights, octobre 2008.

- 3) *C.P.I.*, « Situation en République du Kenya : Question et réponses sur les audiences de confirmation des charges », ICC-PIDS-Q et A-KEN-00-002/11\_Eng, aout 2011.
- 4) *C.P.I.*, Quarantième rapport du Procureur de la Cour pénal internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, 27 janvier 2025.*C.P.I.*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, ICC- 01/11-13-Tfra, 27 juin 2011.
- 5) *C.P.I.*, Lettre de saisine du gouvernement malien adressée au Procureur de la C.P.I, 13 juillet 2012.
- 6) *C.P.I.*, Government of Kenya's Submissions on the Statuts of Cooperation with the international Criminal Court, or, in the alternative, Application for Leave to File Observations Pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/09-01-670, 8 avril 2013.
- 7) *C.P.I.*, Bureau du Procureur, « Rapport sur les Forces Nouvelles : FAFN/FRCI novembre 2010- mai 2011 », Doc : ICC-02/11-01/11-592-Anx7, du 10 janvier 2014.
- 8) *C.P. I.*, « Déclaration de la procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, sur le retrait des charges contre M.Uhuru Muigai Kenyatta », 5 décembre 2014.
- 9) *C.P.I.*, « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Madame Fatou Bensouda, à propos du retrait des charges contre M. Uhuru Muigai Kenyatta », 5 décembre 2014.
- 10) *C.P.I.* Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de Sécurité de l'ONU. Chambre Préliminaire I, ICC-01/11-01/11-577-Tfra, 10 décembre 2014.
- 11) *C.P.I.*, Rapport du Bureau sur la coopération. Additif: Résumé du séminaire sur le renforcement de la coopération, tenu à Cotonou au Bénin. Assemblé des Etats Parties, Document ICC-ASP/13/29/Add.2. Treizième session, New York, 8-17 décembre 2014.
- 12) *C.P.I.*, Bureau du Procureur, « Rapport sur les Forces Nouvelles : FAFN/FRCI novembre 2010- mai 2011 », Doc : ICC-02/11-01/11-592-Anx7, du 10 janvier 2014.
- 13) *C.P.I.*, « Déclaration de la Procureur de la C.P.I, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour en application de la résolution 1593(2005) », 13 décembre 2016.
- 14) *C.P.I.*, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, Bureau du Procureur, 15 septembre 2016.
- 15) *C.P.I.*, Rapport de la Cour sur la coopération, Assemblé des Etats *PArt.ies*, Dix-neuvième session, ICC-ASP/19/25, 28 octobre 2020.
- 16) *C.P.I.*, Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charle Blé Goudé, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20\_Fra, aout 2021

- 17) *C.P.I*, The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09, Case Information Sheet, juillet 2021.
- 18) *C.P.I*, Mieux comprendre la Cour pénale internationale : Introduction, ICC-PIOS-BK-05-009/20\_Fra. ISBN : 92-9227-371-X, 2020.
- 19) *C.P.I*, « Situation démocratique du Congo : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo- Fiche d'information sur l'affaire ». Doc : ICC-01/04-01/06, juillet 2021.
- 20) *C.P.I*, « Situation en République du Kenya : Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta », Fiche d'information, ICC-01/09-02/11, ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15\_Fra, aout 2021.
- 21) *C.P.I*, Fatou Bensouda « Without fear or favour : Reflections on my term as Prosector of the international criminal court », 15 juin 2021.
- 22) *C.P.I*, « Etats d'Afrique p*Art.ies* à la Cour pénale internationale », Assemblée des Etats p*Art.ies*.
- 23) *C.P.I*, Phakiso Mochochoko, Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération. Déclaration disponible sur le site : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/discours-de-phakiso-mochochoko-chef-de-la-division-de-la-competence-de-la-complementarite-et>
- 24) *C.P.I*, Situation Prosecutor v. Simone Gbagbo. Case Information Sheet, ICC-02/11-01/12, ICC-PIDS-CIS-CI-02-006/18\_Eng, july 2021.
- 25) *C.P.I*, La Cour aujourd'hui, ICC-PIDS-TCT-01-128/22\_Fra, 15 mars 2022.
- 26) Ministère de la Justice de la République Démocratique du Congo. Renvoi de la situation du Nord-kivu à la Cour pénale internationale, Lettre officielle adressée au Procureur de la *C.P.I* le 18 Mai 2023
- 27) *C.P.I*, mandat d'arrêt contre M. Edmond Beina, Communiqué de presse du 7 novembre 2024.
- 28) *C.P. I*, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A.Khan KC relative à la réactivation des enquêtes dans la situation en République Démocratique du Congo, 15 octobre 2024.

### **Document officiels de l'U.A :**

- 1) UA, Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Communiqué de la 175<sup>È</sup>me réunion tenue le 5 Mars 2009, portant la décision sur l'arrêt de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) émettant un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République du Soudan, M. Omar Hassan Al Bashir, Doc: PSC/PR/Comm(CLXXV) du 5 Mars 2009.
- 2) UA, Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements, 13eme session ordinaire, Syrte (Libye), Décision sur le Rapport de la Commission sur la Réunion des Etats africains Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), 1er au 3 juillet 2009, Assembly/AU/Dec. 245 (XIII). Doc. Assembly/AU/13(XIII).

- 3) UA, Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements, 17Ème Session ordinaire, 30 juin-1er juillet 2011, Malabo (Guinée équatoriale), Décision sur la mise en oeuvre des décisions de la Conférence relatives a la Cour pénale internationale, Assembly/AU/Dec. 366(XVII), Doc. EX.CL/670(XIX), point 6.
- 4) UA, Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernements, Réunion extraordinaire tenue le 11 et 12 Octobre 2013, Décision portant les Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale, Doc: Ext/Assembly/AU/Dec.1 du 12 Octobre 2013.

**Documents non officiels :**

- 1) **Human Rights Watch**, « Ils les ont tués comme si de rien n'était : Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », New York, 5 octobre 2011.
- 2) **Human Rights Watch**, L'affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo – Questions et réponse, février 2012.
- 3) **Southern Africa Litigation Centre**, Renforcement positif : Plaidoyer pour la justice pénale internationale en Afrique, mai 2013
- 4) **Commission Dialogue**, Vérité et Réconciliation (CDVR), Rapport final, République de Côte d'Ivoire, décembre 2014.
- 5) **F.I.D.H**, « Kenyatta case dropped, impunity prevails in Kenya », 8 décembre 2014.
- 6) **Human Right Watch**, « Afrique du Sud : retrait de la CPI constitue une trahison à l'égard des victimes », 24 octobre 2016.
- 7) **Coalition pour la Cour pénal internationale**, Burundi-CPI : Les conséquences juridiques de l'ouverture de l'enquête après le 27 octobre 2017.
- 8) **République du Burundi**, Loi n°1/014 du 18 octobre 2016 portant retrait de la République du Burundi du Statut de *La C.P.I.* de la Cour pénale internationale adopté à *La C.P.I.* de 17 juillet 2017.
- 9) **FIDH, MIDH, LIDHO**, Cote d'Ivoire : de la justice sacrifiée au nom de la « réconciliation » à la justice instrumentalisée par le politique, Rapport N°796f, juillet 2022.

## TABLES DES MATIERES

DEDICACE.....	1
REMERCIEMENT.....	2
Listes des abréviations.....	3
Sommaire.....	4
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1: Les compétences de la CPI dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 1: Les compétences territoriales de la CPI à l'égard des crimes commis en Afrique.....</b>	<b>9</b>
Sous-section 1 : Définition de la compétence territoriale.....	10
1- La compétence territoriale de la <i>C.P.I</i> selon le Statut de Rome.....	10
A- Crimes commis sur le territoire d'un État partie.....	10
B- Crimes commis par des ressortissants d'États parties.....	12
2- La compétence de la <i>C.P.I</i> à l'égard des crimes commis sur les territoires des Etats Africains.....	13
A- La majorité des pays africains ont ratifié le Statut, ce qui facilite l'intervention territoriale.....	13
B- Possibilité de saisir la <i>C.P.I</i> par les Etats Africains partie.....	15
Sous-section 2 : Le cas de la Cote D'ivoire.....	16
1- L'intervention de la <i>C.P.I</i> en Côte d'Ivoire : contexte, procédures et enjeux.....	16
A- Le contexte des crises post-électorales et les crimes internationaux commis.....	17
B- L'ouverture d'enquêtes et les procédures judiciaires de la <i>C.P.I</i> : défis et spécificités.....	21
2- Impact et perspectives de l'action de la <i>C.P.I</i> en Côte d'Ivoire : justice, réconciliation et souveraineté.....	22
A- Les résultats des procès et leur réception par les acteurs ivoiriens.....	23
B- Les perspectives de la justice transitionnelle et le rôle de la <i>C.P.I</i> dans la promotion de la réconciliation nationale.....	24

## **Section 2: Les situations renvoyées devant la CPI.....25**

Sous-section 1 : Les situations renvoyées par les Etats parties et celle (ouvertes par le Procureur) .....26

1- Cas emblématiques.....26

A- *R.D.C.* (2004) : Crimes commis dans l'est du pays.....26

B- Kenya (2009) : Violences post-électorales ouvertes *proprio motu* par le Procureur.....28

2-Analyse critique.....30

A- Coopération initiale des États africains avec la C.P.I.....31

B- Perception croissante d'une justice biaisée.....32

Sous-section 2 : Les situations renvoyées par le Conseil de Sécurité.....33

1- Le processus de renvoi par le Conseil de sécurité.....33

A- Mécanisme de renvoi.....33

B- Limites et enjeux politiques du renvoie par le Conseil de sécurité.....36

1- Exemples et des renvois par le Conseil de sécurité.....37

A- Cas du Darfour (Soudan) en 2005.....37

B- Libye (2011) .....40

## **Chapitre 2: Les défis de la CPI dans la répression des crimes internationaux commis en Afrique.....43**

### **Section 1: L'instrumentalisation de la CPI contre les États africains.....43**

Sous-section 1 : Intervention du Conseil Sécurité dans le traitement des affaires africaines.....44

1-Mécanismes et justifications du renvoi au Conseil de Sécurité.....45

A- Le cadre juridique du renvoi par le Conseil de Sécurité : étude du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses implications pour la C.P.I.....45

B- L'impact du renvoi sur les relations entre le Conseil de sécurité et la CPI.....49

2-Critiques et accusation de partialité du Conseil de Sécurité.....49

A- Sélectivité des renvois : analyse des conflits non renvoyés (ex : Syrie, Yémen) et les intérêts géopolitiques des membres permanents.....50

B- Impact sur la crédibilité de la C.P.I en Afrique : comment cette sélectivité a alimenté la perception d'une justice à géométrie variable.....52

Sous-section 2 : Le double jeu de la C.P.I dans le traitement des affaires africaines.....54

1-Concentration disproportionnée sur l'Afrique et ses causes.....54

A- Statistiques et faits : une majorité d'affaires africaines à la C.P.I.....56

B- Causes structurelles et politiques : ratification, conflits récents, facilité de saisine, et pressions internationales.....	57
2-Décisions controversées et leurs conséquences sur la légitimité de la C.P.I.....	60
A- Études de cas : classement de l’affaire Kenyatta (Kenya) et acquittement de Laurent Gbagbo (Côte d’Ivoire) .....	61
B- Conséquences pour la confiance des États et des populations africaines : critiques internes et perte d’appui politique.....	63
<b>Section 2: Réaction des États africains contre la C.P.I.....</b>	<b>64</b>
Sous-section 1 : Refus de coopérer avec la C.P.I.....	64
1- Non-coopération dans l’exécution des mandats d’arrêt.....	65
A- Exemple emblématique d’Omar el-Béchar : refus d’extradition par plusieurs États africains malgré les mandats.....	65
B- Conséquences de cette non-coopération sur le fonctionnement de la C.P.I et la lutte contre l’impunité.....	67
2- Entraves aux enquêtes et pression politique interne.....	68
A- Retrait ou intimidation des témoins : cas du Kenya et autres exemples...	68
B- Blocage des enquêtes et manipulation politique comme stratégie de défense des gouvernements concernés.....	69
Sous-section 2 : Prises de mesures à l’encontre de la C.P.I au sein de l’Union africaine.....	70
1- Le Protocole de Malabo et la Cour africaine de justice.....	70
A- Objectifs et motivations politiques du protocole : souveraineté, justice africaine, réponse aux critiques contre la C.P.I.....	71
B- Les défis de la mise en œuvre du Protocole de Malabo.....	73
2- Retraits et menaces de retrait du Statut de Rome.....	73
A- Annonce des retraits par le Burundi, la Gambie, l’Afrique du Sud et autres États en 2016.....	74
B- Réactions internationales et implications pour la justice pénale internationale.....	77
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>79</b>
<b>LISTE BIBLIOGRAPHIQUE .....</b>	<b>83</b>
<b>TABLES DES MATIERES .....</b>	<b>94</b>

## Résumé de l'étude :

La Cour pénale internationale (CPI) joue un rôle important dans la répression des crimes internationaux en Afrique et la lutte contre l'impunité. Elle peut exercer ses compétences territoriales et personnelles concernant les crimes commis sur les territoires des États africains. Plusieurs affaires ont été renvoyées à la CPI à la fois par des États africains, par le Procureur et par le Conseil de sécurité de l'ONU. Par la pratique, la CPI s'est ainsi régulièrement confrontée à des États africains dans la répression de ces crimes. Sa mobilisation par certaines grandes puissances, perçue comme une instrumentalisation contre ces États, a provoqué une vive réaction de la part de pays africains, dont certains ont menacé de se retirer de la Cour.

Mots-clés : CPI, ONU, UA, État africain, répression des crimes internationaux, Conseil de sécurité, Procureur de la CPI.

## Summary of the study:

The International Criminal Court (ICC) plays an important role in the suppression of international crimes in Africa and the fight against impunity. It can exercise its territorial and personal powers regarding crimes committed in the territories of African States. Several cases have been referred to the ICC by African states, the Prosecutor and the UN Security Council. In practice, the ICC has thus regularly confronted African states in the repression of these crimes. Its mobilization by some great powers, perceived as an instrumentalization against these states, provoked a strong reaction from African countries, some of which threatened to withdraw from the Court.

Keywords: ICC, UN, AU, African State, International Crime Suppression, Security Council, ICC Prosecutor.